

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 22 Octobre 1970.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4565).

MM. Ihuel, le président.

2. — Loi de finances pour 1971 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4565).

Art. 34 :

Amendement n° 95 de M. Barbet : MM. Barbet, Rivaln, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n° 96 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n° 97 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n° 98 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n° 30 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35 et état I :

MM. Bouilloche, Charles Bignon.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 35 et de l'état I modifié.

Art. 36. — Adoption.

Art. 37 et état A :

Amendement n° 121 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission des finances. — Retrait.

Amendements n° 8 de la commission de la production et des échanges, 32 de la commission des finances, 37 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 33 de la commission des finances et 121 rectifié du Gouvernement : MM. Bousseau, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; le rapporteur général, Collette, de Montesquiou, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre de l'économie et des finances.

Retrait des amendements n° 33, 3, 37 et 32.

Adoption de l'amendement n° 121 rectifié.



Explications de vote :

MM. Bonnet, Abelin, le ministre de l'économie et des finances, Poudevigne.

Adoption par scrutin de l'ensemble de l'article 37 et de l'état A modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 4581).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Paul Ihuel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ihuel.

M. Paul Ihuel. Lors du scrutin sur l'amendement n° 42 de M. Bouilloche, j'ai été porté comme ayant voté contre. Or, mon intention était de voter pour cet amendement. Je vous demande de bien vouloir en prendre acte.

M. le président. Je ne puis que vous donner acte de cette déclaration.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1971 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1971 (n° 1376, 1395).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 34.

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — A compter du 1^{er} janvier 1971, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, pour l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de sécurité sociale de la S. N. C. F., la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues au Livre III du code de la sécurité sociale.

« La caisse de prévoyance de la S. N. C. F. à laquelle les intéressés restent immatriculés assure, pour le compte du régime général, la gestion des risques visés à l'alinéa ci-dessus, la

S. N. C. F. continuant à dispenser aux agents en activité les soins médicaux et paramédicaux. La caisse de prévoyance assure à ses ressortissants l'ensemble des prestations qu'elle servait au 31 décembre 1970.

« Le taux des cotisations exigible au titre des agents en activité ou retraités et versées par la S. N. C. F. au régime général de la sécurité sociale est fixé compte tenu des charges qui continuent d'être assumées par la S. N. C. F. au titre de l'action sanitaire et sociale, de la gestion administrative et du contrôle médical.

« Dans les limites de la couverture prévue au 1^{er} alinéa du présent article, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. les prestations en nature versées par cet organisme pour le compte du régime général et à la S. N. C. F. les dépenses afférentes aux soins médicaux et paramédicaux dispensés aux agents en activité. »

MM. Raymond Barbet, Rieubon, Lamps et Gosnat ont présenté un amendement n° 95 qui tend, dans le second alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à laquelle les intéressés restent immatriculés ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de permettre aux cheminots d'être immatriculés à la fois à la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. et au régime général.

Outre que cette double immatriculation ne peut présenter aucune difficulté, l'affiliation de chaque cheminot au régime général permettrait, d'une part, d'obtenir pour chaque assuré un contrôle plus efficace et, d'autre part, donnerait la possibilité de ventiler les recettes et les dépenses dans différentes caisses primaires.

Enfin, les dispositions dont nous demandons l'adoption permettraient aux cheminots d'avoir les mêmes droits que les autres assurés sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raymond Barbet, Lamps, Rieubon et Cermolacce ont présenté un amendement n° 96 qui tend, dans le second alinéa de l'article 34, à supprimer les mots : « ... la S. N. C. F. continuant à dispenser aux agents en activité les soins médicaux et paramédicaux ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. La gratuité des soins dont bénéficient les cheminots en activité de service résulte d'une application statutaire des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel qui ne peuvent être modifiées qu'après discussion entre les parties.

Or, les dispositions de l'article 34 aboutiraient, d'une part, à permettre de déroger à l'application du statut et, d'autre part, à faire supporter au régime général des dépenses du service médical particulier propre à l'entreprise et qui doivent rester à sa charge.

En outre, il y a lieu de remarquer que si les dispositions de l'article 34 étaient adoptées, elles aboutiraient à modifier par voie législative un contrat qui est la loi des parties en cause.

Ce précédent risquerait d'introduire une notion nouvelle, à savoir que la loi peut régler ou modifier des dispositions statutaires, ce qui ne peut être admis.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous entendons que les attributions de chaque partie soient maintenues et que les droits du personnel de la S.N.C.F. soient garantis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raymond Barbet, Lamps, Rieubon et Gosnat ont présenté un amendement n° 97 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 34, à substituer aux mots : « qu'elle servait au 31 décembre 1970 », les mots : « prévues par son règlement intérieur ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. La substitution que nous proposons à la fin du deuxième alinéa de l'article 34 nous semble parfaitement justifiée.

Nous estimons, en effet, que la précision apportée à la fin de ce deuxième alinéa n'a aucune raison d'être. Les avantages particuliers dont bénéficient les cheminots étant prévus par le règlement intérieur de la caisse de prévoyance, c'est à ce seul règlement intérieur qu'il y a lieu de se reporter sans limiter d'aucune manière les améliorations éventuelles pouvant intervenir par une modification des dispositions prévues par le règlement intérieur de la caisse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raymond Barbet, Lamps, Rieubon et Gosnat ont présenté un amendement n° 98, qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 34, à supprimer les mots : « et à la S. N. C. F. les dépenses afférentes aux soins médicaux et paramédicaux dispensés aux agents en activité ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Tel qu'il est rédigé, le quatrième alinéa de l'article 34 aboutirait à faire supporter par la caisse nationale de l'assurance maladie les dépenses afférentes aux soins médicaux et paramédicaux dispensés par la S. N. C. F. aux agents en activité.

Or, ces dépenses ont un caractère particulier, elles n'ont rien à voir avec celles que supporte la caisse de prévoyance puisqu'elles en sont totalement séparées.

Le fonctionnement du service médical particulier de la S. N. C. F. et les services qu'il assure résultent des dispositions statutaires, et les dépenses qui en découlent sont et doivent rester à la charge exclusive de l'entreprise.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer dans le quatrième alinéa de l'article 34 les mots : « et, à la S. N. C. F., les dépenses afférentes aux soins médicaux et paramédicaux dispensés aux agents en activité ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général et M. Icart, ont présenté un amendement n° 30 qui tend à compléter l'article 34 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article et fixera notamment les conditions dans lesquelles il sera

justifié, auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Votre commission des finances a été saisie d'un amendement de M. Fernand Icart, dont l'objet est de renvoyer à un décret le soin de fixer les conditions d'application de la prise en charge, par le régime général de la sécurité sociale, des prestations en nature du régime de la sécurité sociale de la S. N. C. F.

Notre collègue estime, en effet, que la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés doit être très exactement informée de la consistance des dépenses dont elle devra supporter la charge par application des dispositions du présent article. C'est pourquoi M. Fernand Icart prévoit l'intervention d'un décret auquel il appartiendra de fixer les conditions d'exercice de cette vérification.

Votre commission des finances a voté l'amendement présenté par M. Icart. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter l'article 34 ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement sensible aux arguments présentés par la commission et par M. le rapporteur général, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 30. *(L'article 34, ainsi modifié est adopté.)*

[Article 35.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 et de l'état I :

« Art. 35. — I. Il est ouvert au titre V du budget des charges communes sous l'intitulé de fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 1.030.000.000 F et de 295.000.000 F.

« II. Ces dotations qui pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, seront transférées aux différents ministères dans les limites maximum fixées, par ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les commissions de finances du Parlement sur :

« — les considérations justifiant ces transferts ;

« — le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement. »

ETAT I

Répartition par ministère des autorisations de programme applicables en 1971 au fonds d'action conjoncturelle.

« Ministères :	
« Agriculture	60.000.000 F.
« Economie et finances :	
« I. Charges communes	70.000.000 F.
« Education nationale	200.000.000 F.
« Equipement et logement	700.000.000 F.
« Total	1.030.000.000 F.

La parole est à M. Bouloche, premier orateur inscrit.

M. André Bouloche. Les articles 35 et 36 prévoient la reconduction et consacrent la pérennité du fonds d'action conjoncturelle. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit hier, au cours de la discussion générale, à propos de ce fonds. Le groupe socialiste demande sa suppression et le rétablissement, dans les différents chapitres, des crédits qui y figurent.

J'insisterai seulement sur un point particulier. Indépendamment de la nocivité générale de ce fonds, qui constitue une véritable machine de guerre contre les crédits d'équipements collectifs, nous considérons qu'il est particulièrement indécemment d'inscrire au fonds d'action conjoncturelle des crédits affectés

au ministère de l'éducation nationale. Quand on connaît les retards accumulés en matière d'équipements dans ce ministère, on ne peut pas admettre que pour l'engagement de ces crédits on tienne compte de la situation économique pour déterminer s'ils sont nécessaires ou non.

Ces crédits sont nécessaires. Le fait d'avoir inscrit au fonds d'action conjoncturelle 200 millions de francs de crédits d'engagement pour les équipements scolaires et universitaires ne justifie absolument pas leur asservissement à la situation économique nationale et à la situation économique internationale en particulier — je me réfère ici à l'exposé des motifs.

Une telle position revient à nier la priorité que doit avoir l'éducation nationale. Nous insistons, par conséquent, pour que, si le Gouvernement ne rétablit pas, comme nous le demandons, les différents crédits afférents aux différents chapitres en supprimant le fonds d'action conjoncturelle, il rétablisse au moins les 200 millions de francs au budget de l'éducation nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, vous avez dit hier soir que vous ne pouviez pas vous tromper toujours et que l'on pouvait vous faire ce procès d'intention, ce qu'a fait l'orateur qui m'a précédé. Cette fois-ci, une fois n'est pas coutume, ma position est proche de la sienne.

En vous écoutant, monsieur le ministre, je comparais le fonds d'action conjoncturelle de 1970 à un verre d'eau à moitié vide, et le fonds d'action conjoncturelle de 1971 à un verre d'eau à moitié plein. Personnellement, j'estime qu'il vaut mieux faire disparaître le verre étant donné que la conjoncture nécessite un effort d'investissement assez important et qu'il est dommage de geler des crédits.

Je suis également hostile au système qui consiste à rétablir éventuellement les crédits, après consultation des commissions des finances du Parlement. Nous n'innovons pas en la matière, mes chers collègues. Je dirai même que nous régressons. J'ai pu constater, en lisant les journaux officiels de la IV^e République, qu'une telle procédure avait déjà été employée en 1952 et 1953 et qu'elle avait été fortement critiquée à l'époque parce qu'elle mélangeait les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Je souhaite donc que ce genre de formule n'entraîne jamais les commissions des finances et le Gouvernement à travailler comme le font, à l'heure actuelle, les commissions de développement économique régional.

Il faut que soit respectée la séparation du législatif de l'exécutif, chacun étant cantonné dans ses compétences respectives, comme cela est prévu par la Constitution de 1958.

Je demande donc à M. le ministre des finances, qui a bien voulu faire un premier pas en proposant un amendement qui va dans le bon sens, de continuer dans cette voie généreuse qu'il a tracée et d'effacer les dernières traces de la politique d'austérité en rétablissant dès à présent dans le budget l'intégralité des crédits figurant au fonds d'action conjoncturelle.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« I. — A l'état I, diminuer les autorisations de programme (équipement et logement) de 253.400.000 francs.

« II. — Au paragraphe I de l'article 35, diminuer les autorisations de programme de 253.400.000 francs et les crédits de paiement de 38.500.000 francs. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 13 — numéro fortuné — va précisément dans le sens de certaines des demandes qui ont été exprimées au cours de cette discussion générale et plus particulièrement de celles qui avaient été présentées par certains membres de la commission des finances, en particulier M. Richard, rapporteur du budget du logement, puisqu'il s'agit de majorer de 20.000 le nombre de logements qui pourront être engagés dès le début de l'année 1971 par prélèvement de cette dotation sur le fonds d'action conjoncturelle.

On se souvient en effet que dans la présentation initiale du budget nous avons prévu le même nombre de logements à lancer au début de 1971 que celui prévu au début de 1970. Nous avons finalement décidé de transférer les dotations du fonds d'action conjoncturelle à la construction de ces 20.000 logements qui pourront donc être adjoints aux programmes qui seront lancés dès le début de l'année.

La décomposition de ces 20.000 logements est la suivante : 7.000 H. L. M. ordinaires; 1.000 P. L. R.; 4.500 primés avec prêts spéciaux; 4.500 primés avec prêts différés et 3.000 primés sans prêts.

Cet amendement se traduira naturellement par des dépenses supplémentaires qui se retrouveront tout à l'heure dans les dépenses d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Comme nous l'avons déjà fait connaître, la commission des finances a adopté cet amendement et en remercie le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 et l'état I modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 35 et l'état I modifié sont adoptés.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — I. Il est ouvert au budget annexe des postes et télécommunications sous l'intitulé de fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme d'un montant de 100.000.000 F.

« II. Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, dans les conditions prévues à l'article 21, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

« III. Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1971 seront transférées aux différents chapitres du budget annexe des postes et télécommunications après consultation des commissions des finances du Parlement sur :

« — les conditions justifiant ces transferts ;

« — le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et des ouvertures de crédits de paiement correspondants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 et de l'état A :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 37. — I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100.000.000 de francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	169.374	
Comptes d'affectation spéciale....	3.988	
Total	173.362	

DÉSIGNATION	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	118.600	
Comptes d'affectation spéciale....	998	
Total		119.598
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.797	
Comptes d'affectation spéciale....	2.840	
Total		21.637
Domages de guerre. — Budget général....		65
Dépenses militaires :		
Budget général.....	28.873	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total		28.943
Déduction pour économies forfaitaires....		— 100
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	173.362	170.143
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	209	209
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	114	114
Postes et télécommunications.....	18.349	18.349
Prestations sociales agricoles.....	8.856	8.856
Essences.....	642	642
Poudres.....	544	544
Totaux (budgets annexes).....	28.738	28.738
Totaux (A).....	202.100	198.881
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....		3.219
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	102
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré..	730	»
Fonds de développement économique et social.....	1.230	2.955
Prêts du titre VIII.....	»	»
Autres prêts.....	143	2.092
Totaux (comptes de prêts).....	2.103	5.047
Comptes d'avances.....	17.296	17.641
Comptes de commerce (charge nette).....		— 15
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)		— 393
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		149
Totaux (B).....	19.437	22.531
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....	3.094	
Excédent net des ressources.....		125

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971. Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971. Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES			VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	4.710.000
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	31.470.000	38	Droits sur les boissons :	
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....	80.000	39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	459.500
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	2.030.000	40	Droits de consommation sur les alcools.....	2.030.000
4	Impôts sur les sociétés.....	17.080.000	41	Droits de fabrication sur les alcools.....	544.000
5	Taxe sur les salaires.....	3.600.000	42	Bières et eaux minérales.....	223.400
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	130.000	43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	8.300
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	150.000	44	Droits divers et recettes à différents titres :	
8	Taxe d'apprentissage.....	190.000	45	Garantie des matières d'or et d'argent.....	60.000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			46	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	8.000
Mutations :			47	Autres droits et recettes à différents titres.	22.000
Mutations à titre onéreux :			VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
Meubles :			48	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.	140.000
9	Créances, rentes, prix d'offices.....	65.000	49	Cotisation à la production sur les sucres....	187.000
10	Fonds de commerce.....	560.000	50	Produit du monopole des poudres à feu.....	Mémoire.
11	Meubles corporels.....	45.000	B. — RECETTES NON FISCALES		
12	Immeubles et droits immobiliers.....	30.000	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
Mutations à titre gratuit :			101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.
13	Entre vifs (donations).....	55.000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.
14	Par décès.....	1.500.000	103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.	800
15	Autres conventions et actes civils.....	1.000.000	104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	50.000	105	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels.....	35.000
17	Taxe de publicité foncière.....	1.350.000	106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	17.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	2.400.000	107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.
19	Recettes diverses et pénalités.....	100.000	108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES			109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
20	Timbre unique.....	630.000	110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales....	Mémoire.
21	Permis de conduire et certificat d'immatriculation.....	630.000	111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
22	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.725.000	112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	874.000
23	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.	155.000	113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	116.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	70.000	114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	90.000
25	Contrats de transports.....	50.000	115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	165.400
26	Permis de chasse.....	45.000	116	Produits de la loterie nationale.....	166.000
27	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	270.000	117	Produit de la vente des publications du Gouvernement.....	1.800
28	Recettes diverses et pénalités.....	140.000	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
IV. — PRODUITS DES DOUANES			201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	10.000
29	Droits d'importation.....	2.100.000	202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	400
30	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	650.000	203	Recettes des établissements pénitentiaires....	20.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	11.902.000	204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.300
32	Autres taxes intérieures.....	12.000			
33	Autres droits et recettes accessoires.....	510.000			
34	Amendes et confiscations.....	50.000			
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES					
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	79.405.000			
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.	375.000			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1971.				pour 1971.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodrômes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....		1.500	327	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....		2.500
206	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....		160.000	328	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction...		30.000
207	Produit de la liquidation des biens du domaine de l'Etat.....		Mémoire.	329	Versement au budget général de diverses ressources affectées.....		206.500
208	Recettes diverses.....		Mémoire.	330	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....		30.000
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			331	Recettes diverses du service du cadastre.....		10.000
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.....		60.000	332	Recettes diverses des comptables des impôts.....		393.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....		91.000	333	Recettes diverses des receveurs des douanes.....		50.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....		18.000	334	Redevances collégiales.....		2.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....		3.500	335	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....		800
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....		370	336	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....		5.610
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....		900	337	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....		Mémoire.
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....		2.550	338	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....		30.000
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....		15.700		IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....		130.000	401	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....		645
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....		90.000	402	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....		500
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....		70.000	403	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....		44.000
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....		600	404	Annuités diverses.....		8.100
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des amendes de composition.....		80.000	405	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....		2.500
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....		245.000	406	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....		1.515.000
315	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....		Mémoire.	407	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....		560.000
316	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....		93.000	408	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....		261.000
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....		800.000	409	Intérêts divers.....		50.000
318	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....		9.119		V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES		
319	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.....		30.000	501	Retenues pour pensions civiles et militaires.....		1.818.000
320	Reversement par le crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et de bonifications d'intérêt soumises à répétition.....		33.500	502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles.....		166.000
321	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....		1.550	503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....		13.000
322	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....		9.900	504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....		11.000
323	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....		650	505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....		Mémoire.
324	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....		20	506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....		80.000
325	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.....		250	507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....		790
328	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....		1.300	508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....		45.297

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1971.				pour 1971.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.207.000		801	VIII. — DIVERS		
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.		802	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « fabrication et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.	
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.		803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	3.000	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR			804	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	20.000	
801	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	24.000		805	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocation de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.	
802	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	525		806	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	17.000	
803	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.		807	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.	
804	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	760.000		808	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	4.600	
805	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.		809	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	1.200	
806	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	133.000		810	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.	
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			811	Recettes accidentelles à différents titres.....	255.000	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.200		812	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	1.031.000	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	200		813	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.	
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	144			Recettes diverses (divers services).....	86.234	
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.730			C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	800			I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels établis des enseignements spéciaux.....	10.400		901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.	
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	21.000		902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.	
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	169.000		903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.	
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000		904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.	
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939..	180			II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE		
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.	16.700		905	Fonds de concours.....	Mémoire.	
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 8 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.			D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	2.000		1°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	10.684.000	
714	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	8.300		2°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.	145.000	
				3°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	86.000	
					E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES		
					Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	1.333.000	

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971.
		Francs.			Francs.
	Imprimerie nationale.			Monnaies et médailles.	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	Exploitation.				
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	198.059.366	01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	753.000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	80.959.700
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	13.400.000
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	6.886.000	703	Produit de la vente des médailles	16.000.000
05-70	Produits du service des microfilms	Mémoire.	704	Produit des fabrications annexes (pointons, etc.)	2.500.000
01-72	Ventes de déchets	993.720	01-72	Vente de déchets	102.000
01-76	Produits accessoires	339.500	01-76	Produits accessoires	100.000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.285.200	01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
01-78	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.	01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	02-79	Profits exceptionnels :	
	Pertes et profits.		792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.	793	Autres profits exceptionnels	Mémoire.
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS			2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.	03-79	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.	04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions	5.322.900	06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	990.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	3.177.100	07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	9.036.514
	A déduire (recettes pour ordre) :			A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :	
	Virements de la 1^{re} section :			Amortissements	990.000
	Amortissements	5.322.900		Excédents d'exploitation affectés aux investissements	9.036.514
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	3.177.100		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.			
	Légion d'honneur.			Postes et télécommunications.	
	1^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES			1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410		Recettes d'exploitation proprement dites.	
2	Droits de chancellerie	270.000	700	Recettes postales	4.571.506.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	550.200	701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	645.134.000
4	Produits divers	180.000	702	Produit des taxes des télécommunications	8.029.000.000
5	Produits consommés en nature	Mémoire.	703	Recettes accessoires du service des télécommunications	116.000.000
6	Legs et donations	Mémoire.	704	Recettes des services financiers	1.246.337.000
7	Fonds de concours	Mémoire.	705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	164.458.000
	2^e SECTION		709	Prestations de services entre branches	414.309.000
8	Subvention du budget général	21.845.466		Autres recettes.	
	Ordre de la Libération.		711	Subvention du budget général	Mémoire.
1	Produits de legs et donations	Mémoire.	717	Dons et legs	80
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.	720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.300.000
3	Subvention du budget général	746.638	7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	4.500.000
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.	7632	Revenus des immeubles de la dotation de la caisse nationale d'épargne	5.750.000
			764	Ventes de publications et produits de la publicité	2.300.000
			767	Produits des ateliers	230.000
			768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	6.000.000
			769	Autres produits accessoires	20.700.000
			770	Intérêts divers	446.989.000
			7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne	2.376.000.000
			7712	Produits financiers de la dotation de la caisse nationale d'épargne	3.410.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971.
		Francs.			Francs.
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.700.000		Essences.	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1.381.500.000		1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.		<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.			
793	Recettes exceptionnelles.....	6.775.524			
	2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL				
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	29.860	10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	158.446.850
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.	11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	312.400.000
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.	12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	40.901.957
7954	Avances de collectivités publiques (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).....	Mémoire.	13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	74.751.812
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.		<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
7956	Produit brut des emprunts.....	550.000.000			
7958	Amortissements.....	1.496.000.000			
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	2.828.976.140	20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	3.725.000
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).....	23.760.000	21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....	3.000.000
	Recettes supplémentaires à déterminer.....	150.000.000	22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....	1.250.000
	A déduire :		23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.....	1.750.000
	<i>Prestations de services entre branches.....</i>	- 414.300.000	24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	4.920.000
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	-1.381.500.000		<i>Recettes accessoires.</i>	
	<i>Amortissements.....</i>	-1.496.000.000	30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.500.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	-2.828.976.140	31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....</i>	- 23.760.000	40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.080.000
			50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
			60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
			70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
				2^e SECTION	
			80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	1.000.000
				3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
				Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.	
			90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	22.000.000
			100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	5.500.000
				Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.	
			110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles.....	6.000.000

NOMENCLATURE 1970.	NOMENCLATURE 1971.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1971.
			Francs.
		Prestations sociales agricoles.	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	244.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} a et 1003-8 du code rural).....	105.700.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} b et 1003-8 du code rural).....	250.260.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	935.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	155.000.000
7	7	Taxe sur les céréales.....	87.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves.....	60.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs.....	41.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers.....	32.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120.000.000
12	12	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool (1).....	47.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.307.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	13.600.000
16	16	Versement du fonds national de solidarité.....	1.146.100.000
17	17	Subvention du budget général.....	3.308.400.000
18	18	Recettes diverses.....	378.125

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1971.				pour 1971.	
		Francs.				Francs.	
	Poudres.						
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION						
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)		5.128.000	82	Recettes provenant de la troisième section...		Mémoire.
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	72.883.000		83	Fonds de concours pour dépenses d'études...		Mémoire.
22	Fabrications destinées aux armées (air)	2.011.000		84	Location de biens meubles ou immeubles...		Mémoire.
23	Fabrications destinées aux armées (marine)	11.430.000		85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition		Mémoire.
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	342.000			2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt	166.505.000		90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	98.200.000	
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	8.324.000		01	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires		Mémoire.
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français	23.044.000			<i>A déduire :</i>		
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	34.987.000			<i>Virement à la première section</i>	60.000.000	
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	10.500.000			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
60	Prélèvement sur le fonds de réserve (1)	12.460.946		2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	30.000.000	
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.		2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale		Mémoire.
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours	Mémoire.		5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	35.000.000	
80	Produits divers. — Recettes accessoires	30.000.000		6000	Ventes de biens meubles ou immeubles		Mémoire.
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	62.500.000					

(1) Libellé modifié.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	71.000.000	»	71.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du parl mutuel	110.000.000	»	110.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe	111.800.000	»	111.800.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	9.670.000	9.670.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	8.900.000	8.900.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	940.000	940.000
7	Recettes diverses ou accidentelles	290.000	»	290.000
8	Produit de la taxe papetière	5.700.000	»	5.700.000
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	54.000.000	»	54.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	15.800.000	»	15.800.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2.100.000	»	2.100.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	630.000.000	»	630.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	9.280.000	9.280.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	1.120.000	1.120.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	4.300.000	»	4.300.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	425.630.000	»	425.630.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	1.300.000	»	1.300.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures..	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	2.252.000.000	»	2.252.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	118.000.000	»	118.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.500.000	»	4.500.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	1.500.000	1.500.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	3.250.000	3.250.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	1.400.000	»	1.400.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	8.200.000	»	8.200.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	67.000.000	»	67.000.000

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1971.
	Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	730.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.230.000.000
d) Prêts divers de l'Etat:	
1 ^o Prêts du titre VII	»
2 ^o Prêts directs du Trésor:	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»
Prêts au crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.	»
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»
Prêt au gouvernement d'Israël	3.157.468
Prêt au gouvernement turc	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	66.000.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	37.300.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation ..	4.000.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers	»
3 ^o Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	32.500.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1971.
	Francs.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres	45.000.000
Monnaies et médailles	30.000.000
Imprimerie nationale	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	200.000.000
Office de radiodiffusion télévision française	»
Service des alcools	»
Chambre des métiers	Mémoire.
Agences financières de bassin	Mémoire.
Port autonome de Paris	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	4.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	4.000.000
Ville de Paris	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	16.895.000.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1971.
	Francs.
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien	Mémoire.
<i>Avances à la société des forges et chantiers de la Méditerranée</i>	
	»
<i>Avances à divers organismes, service ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	14.750.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	2.700.000
Avances à l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.)	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes de caractère social</i>	
	»

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 121 rectifié qui tend à modifier comme suit le texte de cet article :

« A. — Ressources.

« a) A l'état A.

« I. — Budget général.

« A. — Impôts et monopoles.

« I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.

Ligne n° 1 : « Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, diminuer l'évaluation de 185.000.000 F ».

Après la ligne n° 8, insérer la nouvelle ligne suivante :

« 8 bis. — Prélèvement exceptionnel sur les établissements de crédits : 120.000.000 F ».

« IV. — Produits des douanes.

Ligne n° 31 : « Taxes intérieures sur les produits pétroliers, majorer l'évaluation de 70.000.000 F ».

« b) En conséquence, majorer l'évaluation des ressources du budget général de 5.000.000 F ».

« II. — Budgets annexes :

— Budget annexe des prestations sociales agricoles :

Modifier comme suit les évaluations de recettes :

Ligne 4 : « Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) : réduire l'évaluation de 50.000.000 F ».

Ligne 6 : « Impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti : majorer l'évaluation de 10.000.000 F ».

Ligne 17 : « Subvention du budget général : majorer l'évaluation de 40.000.000 F ».

« B. — Plafond des charges.

« a) Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 40.000.000 F.

« b) Majorer le plafond des dépenses en capital civil de 65.000.000 F.

« C. — En conséquence, réduire de 100.000.000 F l'excédent net des ressources. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je me propose de soutenir cet amendement après que les autres amendements auront été discutés.

M. le président. L'amendement n° 121 rectifié est réservé.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 31, ainsi rédigé :

I. — Budget général.

A. — Impôts et monopoles.

« 1° Ligne n° 1 : « Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, réduire l'évaluation pour 1971 de 120.000.000 F.

« 2° Après la ligne n° 8, insérer la nouvelle ligne suivante :
« 8 bis. — Prélèvement exceptionnel sur les établissements de crédit : 120.000.000 F ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 8, présenté par M. Bousseau, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, est ainsi rédigé :

A. — Opérations à caractère définitif.

« Budget annexe des prestations sociales agricoles :

« Supprimer les ressources afférentes à ce budget. »

Le deuxième amendement, n° 32, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et M. Collette, et le troisième amendement, n° 37, présenté par M. de Montesquiou, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sont identiques.

Ils tendent à supprimer les évaluations de recettes figurant aux lignes 1 à 4, et, en conséquence, à diminuer les recettes de 1.534.900.000 francs.

Le quatrième amendement n° 33 présenté par M. Rivain, rapporteur général, et M. Collette, tend, dans l'état A, II. Budgets annexes : prestations sociales agricoles, « ligne 11, Taxe sur les corps gras », à porter l'évaluation de recettes de 120.000.000 francs à 130.000.000 francs. »

La parole est à M. Bousseau, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Marcel Bousseau, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, il est admis et constaté aujourd'hui que les ressources non agricoles sont appelées à croître plus que les autres en raison de l'évolution démographique de l'agriculture.

En effet, en face d'une diminution sensible du nombre des actifs, apparaît chaque année un nombre plus important d'inactifs.

La répétition de ce phénomène depuis déjà longtemps fait que l'agriculture, qui a donné tant de bras à la nation, se doit aujourd'hui d'être largement défendue ou prise en charge par elle. Or que constate-t-on à l'étude du B. A. P. S. A. ? Certes, une augmentation des prestations d'un peu plus de 12 p. 100, phénomène dont on ne peut évidemment que se réjouir, mais aussi une majoration du produit des cotisations professionnelles, de près de 17 p. 100.

Estimant que les recettes prévues pour alimenter le B.A.P.S.A. proviennent d'un accroissement trop important du produit des cotisations professionnelles, la commission de la production et des échanges a émis un avis défavorable au mode de financement envisagé.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui, traduisant le vote négatif de cette commission, demande la suppression des évaluations de recettes des lignes 1 à 18 de l'état A du budget annexe des prestations sociales agricoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a supprimé les évaluations de recettes figurant aux lignes 1 à 4 et a, en conséquence, diminué les recettes de 1.534.900.000 francs.

Je laisse à M. Collette, rapporteur spécial du B. A. P. S. A., le soin de justifier cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en effet, la commission des finances a repoussé les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles, faute d'avoir obtenu les indications nécessaires, lorsque votre rapporteur était chargé d'établir son rapport.

En fait, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, je viens de le dire, des recettes du B. A. P. S. A. qui sont composées d'une part des cotisations des exploitants, d'autre part des taxes sur les produits agricoles et enfin d'une participation de la collectivité nationale.

Nous aborderons ce soir, si vous le voulez bien, les deux premiers chapitres des cotisations, d'une part les cotisations des exploitants et, d'autre part, les taxes sur les produits agricoles.

Les cotisations des exploitants se décomposent en trois parties : la cotisation cadastrale, les cotisations vieillesse et la cotisation individuelle à l'Amexa, c'est-à-dire à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

La cotisation cadastrale est destinée à couvrir une partie des prestations familiales. Dans le budget qui nous est présenté, cette cotisation augmente cette année de 8,95 p. 100 par rapport à 1970.

En ce qui concerne les cotisations vieillesse, la cotisation individuelle passera cette année de 40 à 45 francs par an. Jusqu'à présent, l'augmentation du taux de cette cotisation relevait d'un article de la loi de finances. Le Gouvernement a estimé qu'il lui était possible de procéder à cette revalorisation par décret. Il a appliqué les dispositions de l'article 1124 du code rural selon lesquelles « cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation vieillesse, instituée par le présent chapitre ».

La dernière revalorisation du montant de la cotisation a pris effet le 1^{er} janvier 1969. Depuis cette date, l'allocation vieillesse a été revalorisée par deux fois et portée de 1.550 francs à 1.750 francs, soit 12,9 p. 100 d'augmentation. L'augmentation de 40 à 45 francs de la cotisation individuelle est donc conforme aux dispositions de l'article 1124 du code rural.

Quant à la cotisation cadastrale vieillesse, son rendement doit augmenter de 9,21 p. 100 en dépit, malheureusement, d'une réduction constante du nombre des cotisants.

Le point le plus difficile de ce chapitre est celui de la cotisation individuelle à l'Amexa car elle comporte une augmentation de 24,17 p. 100.

Le Gouvernement envisage, en effet, de « déplaçonner » en partie cette cotisation. Pour ce faire, alors que le maximum de cotisations est perçu actuellement dès lors que le revenu cadastral est supérieur à 1.280 francs, les cotisations seraient modulées en fonction de plusieurs tranches du revenu cadastral qui atteindrait 6.400 francs.

Bien entendu, pour les revenus cadastraux inférieurs à ces chiffres, un système d'abattement comparable à ceux qui existent actuellement continuerait de s'appliquer.

Globalement, les cotisations des exploitants agricoles augmentent, en 1971, de 17,79 p. 100. Il est pourtant dommage de constater que dans certains départements — et je demanderai à M. le ministre de bien vouloir nous donner des apaisements sur ce point — où le revenu cadastral est particulièrement exagéré, la modulation des tranches qui nous est proposée provoquera une double majoration des cotisations réclamées.

Quand je parle de « double majoration », je veux dire que la majoration subira un effet double car, à partir du moment où sera dépassé le chiffre de 1.280 francs de revenu cadastral, il est bien évident qu'il s'agira de départements où les cotisations seront très exagérées, bien que les superficies y demeurent très petites, puisque dans un département comme le Pas-de-

Calais le revenu de 1.280 francs correspond à une exploitation de douze hectares. C'est donc pour les exploitations de douze hectares et plus que les cotisations seront très élevées.

Il serait nécessaire que M. le ministre veuille bien prendre en considération, au moment de la répartition entre départements, ce problème toujours douloureux qui reste posé. En effet, le revenu cadastral demeure contesté et ce n'est pas la modulation de ces tranches qui apportera une solution satisfaisante.

Restent les taxes sur les produits agricoles. Contrairement à la participation de la profession, le produit des taxes sur les produits agricoles devrait diminuer en 1971, compte tenu des récoltes plus faibles, et notamment celle de betteraves pour 1970, et de la constatation d'un rendement moins important de la taxe sur les céréales.

Parmi ces taxes sur les produits agricoles, figure la taxe sur les corps gras alimentaires. Je m'en expliquerai tout à l'heure lorsque nous examinerons l'amendement que j'ai déposé.

Autre point : la part de la taxe sur la valeur ajoutée. Nous nous demandons pourquoi les prévisions sur ce chapitre sont plus faibles que celles qui, à notre avis, auraient pu figurer dans le budget. En effet, 0,60 point de chacun des taux de cotisation de T. V. A. est affecté au B. A. P. S. A. L'évolution des recettes enregistrées à ce titre par ce budget annexe devrait donc suivre l'évolution du rendement de la T. V. A., tel qu'il apparaît au budget général. Ce n'est pas le cas puisque l'on observe une diminution de 37 millions de francs du rendement prévu pour 1971 par rapport à la prévision de 1970.

D'après les indications qui nous ont été données, la recette réelle constatée en 1970 sera inférieure aux prévisions par suite d'un double phénomène qui se serait produit. D'une part, l'augmentation de la consommation aurait porté davantage sur des produits à forte taxation que sur des produits bénéficiant du taux réduit ; la part affectée au B. A. P. S. A. étant de 0,60 point, il est évident qu'elle est d'autant plus importante que le taux est plus faible. L'augmentation de la consommation aurait donc plus faiblement bénéficié au B. A. P. S. A. qu'au budget général ; ce qui est surprenant.

D'autre part, la recette globale inscrite au budget général est une recette brute, la restitution à l'exportation étant inscrite dans un chapitre du budget des charges communes. En revanche, la recette inscrite au B. A. P. S. A. est une recette nette. L'augmentation de notre commerce extérieur aurait donc eu des effets différents sur les recettes du budget général et sur celles du B. A. P. S. A. Cependant, il faut bien reconnaître que cette démonstration n'est pas parfaitement satisfaisante.

Il semble, en réalité, que l'évaluation ait été insuffisante. Celle de 1970 avait été, au contraire, trop forte. Ceci explique sans doute cela.

Reste une autre taxe particulièrement injuste qui frappe les planteurs de betteraves. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette Assemblée et je regrette de me répéter et de citer quelques chiffres car nous avons besoin d'être éclairés sur cette affaire : le planteur de betteraves est le seul à supporter une taxe sur sa production au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. La taxe sur le blé n'est pas perçue au niveau de la production mais à la vente.

J'ai fait le compte des planteurs de betteraves dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais : 8712 dans le Nord, 13.396 dans le Pas-de-Calais. La quasi-totalité ont moins de cinq hectares. Dans le Nord, 794 planteurs ont moins de 50 ares, et 1.793 se trouvent dans ce cas dans le Pas-de-Calais.

Cette anomalie vous échappe peut-être, mais vous frappez des gens qui sont à la tête de toutes petites exploitations et qui paient deux fois des cotisations anormalement élevées : une première fois en raison du revenu cadastral, une seconde fois au titre de la production spéciale qui les intéresse particulièrement.

Je tiens, monsieur le ministre, à souligner une fois de plus que ce budget — dont nous abordons uniquement ici le chapitre des recettes — est difficile.

Nous estimons que la référence au revenu cadastral engendre encore trop d'injustices et que le tableau proposé d'une répartition différente des charges basée sur un plus grand nombre de tranches de revenu cadastral n'apportera pas une solution satisfaisante. Je l'ai déjà dit.

J'aimerais que vous nous fournissiez certains apaisements, monsieur le ministre, à propos des départements où les cotisations étaient précisément les plus élevées.

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Pierre de Montesquiou, rapporteur pour avis. Monsieur le président, messieurs les ministres, après les exposés de MM. Bousseau et Collette, je ne voudrais pas vous redonner des indications chiffrées, mais vous faire part de l'émotion et de l'inquiétude de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en présence de l'effort demandé cette année aux exploitants agricoles.

En effet, si les augmentations de prestations qui leur ont été accordées atteignent un peu plus de 12 p. 100, l'effort qui leur est réclamé s'accroît de plus de 17 p. 100.

Or, la commission — et son titre indique bien son désir d'appliquer une politique sociale — aurait peut-être accepté cette augmentation de charge si elle avait pu obtenir les avantages relatifs à l'invalidité.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est déclarée convaincue que, si un effort aussi important était demandé aux exploitants agricoles, il aurait fallu leur accorder en contrepartie la possibilité d'obtenir des pensions d'invalidité.

Or, pour l'instant, il n'en est pas question. La contribution des exploitants est beaucoup trop importante eu égard à leurs revenus, lesquels n'ont pas progressé sensiblement par rapport à l'année précédente.

M'associant à la position adoptée tant par la commission des finances que par la commission de la production et des échanges, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission des affaires culturelles, de bien vouloir réduire l'effort qui est escompté des exploitants agricoles et qui semble outrepasser leurs possibilités dans les circonstances actuelles.

M. le président. Mes chers collègues, nous venons d'examiner trois amendements qui tendaient à supprimer les évaluations de recettes relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Nous devons maintenant examiner le quatrième, portant le numéro 33, qui tend, au contraire, à augmenter ces évaluations, notamment en ce qui concerne le taux sur les corps gras.

Le Gouvernement voudra sans doute intervenir après que cet amendement aura été défendu ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous avez deviné, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le président, je laisse à M. Collette, rapporteur spécial du B. A. P. S. A., le soin de soutenir l'amendement n° 33.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Colette. Cet amendement a pour objet d'augmenter la recette prévue sur les corps gras alimentaires, c'est-à-dire sur la margarine.

Je dois rappeler, mes chers collègues, que nous avions voté l'an dernier un amendement semblable. Mais les dispositions qu'il contenait n'ont pas été appliquées, la taxe de 120 millions de francs votée n'a pas été effectivement perçue et le montant de la recette n'a pas dépassé 90 millions de francs.

L'amendement n° 33 tend donc à porter l'évaluation de recettes à 180 millions de francs, uniquement parce qu'une disposition légale prévoit que le montant à provenir de cette recette doit être accru de 50 p. 100.

Mais, puisque nous avons recueilli du Gouvernement l'assurance que la recette de 120 millions de francs serait effectivement perçue cette année, je ne crois pas trahir l'esprit de la commission des finances en acceptant de retirer l'amendement, si M. le ministre de l'économie et des finances veut bien nous confirmer cette assurance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Sur l'amendement n° 33, j'indique à M. Colette qu'effectivement le Gouvernement se propose de mettre en application, pour l'exercice 1971, la taxe sur les corps gras telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Vous connaissez les motifs qui avaient conduit à en chiffrer l'application. Mais cette taxe étant votée, il convient, en effet, de mettre la réalité en conformité avec les dispositions législatives.

M. Henri Colette. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

M. le ministre de l'économie et des finances. Sur les autres amendements et donc sur les arguments présentés à leur sujet, le Gouvernement comprend les préoccupations suscitées par le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Bien entendu, ce budget annexe sera discuté en son temps et le Parlement aura à connaître de deux amendements qui seront exposés par M. le ministre de l'agriculture, concernant les modalités particulières d'établissement des ressources de ce budget.

Actuellement, l'Assemblée se préoccupe du montant global de ces ressources et du fait qu'en votant l'article d'équilibre de ce budget elle risque de se trouver enfermée dans une limite contraignante.

Je réponds à M. de Montesquiou que la progression des cotisations ne fait que traduire la progression des dépenses. Nous ne présentons pas un budget annexe des prestations sociales agricoles en excédent, mais tout juste en équilibre.

Vous savez que la part contributive de la profession est de l'ordre de 19 p. 100. Sans doute les cotisations, rapportées à la situation individuelle des exploitants, peuvent-elles paraître élevées mais, par rapport au financement général de nos systèmes d'assurances sociales, la participation de l'Etat atteint une proportion sans égale dans aucun autre régime de ce type.

Cela étant, il est vrai que la progression des dépenses étant forte, la progression des cotisations risque d'être elle-même très élevée.

Lorsqu'on examine les différentes lignes de financement de ce budget, on s'aperçoit que, pour les allocations familiales, les prestations vieillesse, les chiffres retenus par le Gouvernement, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, traduisent une progression comparable à celle du budget lui-même et donc comparable à l'effort général qu'illustre ce budget.

C'est dans le cas de l'assurance maladie des exploitants agricoles que la progression est évidemment plus forte et c'est donc sur ce point que la majorité a souhaité qu'un effort supplémentaire puisse être accompli par le Gouvernement. Nous en avons délibéré avec M. le ministre de l'agriculture, tuteur ou cotuteur de ce régime, et nous avons convenu de faire au Parlement les propositions suivantes :

Une réduction serait effectuée sur les ressources que nous avions prévues pour le financement du budget annexe. Cette réduction représenterait un total de cinquante millions de francs, en regard duquel il conviendrait d'inscrire une ligne de dix millions de francs.

En effet, il vous est proposé de majorer l'évaluation concernant les impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti. On nous a fait remarquer, à juste titre, que les ressources tirées de cette imposition n'avaient pas progressé au cours de ces dernières années et qu'il était donc impossible de leur faire connaître une progression limitée en 1971.

A l'inverse — et ceci rejoint la préoccupation exprimée par M. Bousseau — le produit des cotisations individuelles des exploitants agricoles serait réduit de cinquante millions de francs.

Comment sera utilisée cette réduction des cotisations individuelles ? Dans deux types d'action dont il appartiendra à M. le ministre de l'agriculture d'examiner les modalités lorsque le budget des prestations sociales agricoles viendra en discussion. Cette diminution permettra d'abord de corriger les inégalités tenant à la répartition de l'assiette cadastrale entre les différents départements, inégalités apparues importantes à votre Assemblée. Elles ont justifié, à l'initiative du ministre de l'agriculture, une enquête qui le conduira à vous proposer certains réajustements destinés à alléger les cotisations perçues dans les départements où le revenu cadastral présente un fort écart par rapport à la moyenne.

La mesure que nous vous soumettons permettra aussi une moindre progression générale de la cotisation individuelle des exploitants calculée suivant des modalités ayant pour effet d'alléger essentiellement les cotisations des petits exploitants.

En vous proposant cet amendement dont la conséquence est de réduire à peu de choses l'excédent initialement prévu dans notre loi de finances, comme vous le constaterez au moment du vote de l'article d'équilibre, le Gouvernement vous invite à faire, en faveur des exploitants agricoles, un effort qui est du même ordre de grandeur que celui qui avait été accompli pour l'exercice 1970.

Il appartiendra au Parlement de s'informer du détail de ces dispositions lorsque viendra en discussion le B. A. P. S. A. Aujourd'hui, nous n'en sommes qu'à l'équilibre général, c'est-à-dire à l'évaluation des subventions du budget général et à la description des grandes lignes de recettes.

Vous retrouverez donc dans la deuxième partie de notre amendement n° 121 rectifié, qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles, d'un côté une réduction de 50 millions de francs de l'évaluation de recettes au titre des cotisations individuelles et, de l'autre, une majoration de 10 millions de francs au titre des impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti.

En contrepartie, figure une augmentation de 40 millions de francs de la subvention du budget général au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Je vous ai donc donné le sentiment du Gouvernement sur les amendements qui ont été présentés et discutés avec beaucoup de compétence par leurs auteurs.

Il me reste à ajouter que, dans la première partie de notre amendement, nous avons tiré les conclusions des votes qui ont été émis par votre Assemblée. Nous avons rectifié les différentes évaluations fiscales, compte tenu des décisions prises aujourd'hui ou des majorations supplémentaires qui ont été instituées, notamment en ce qui concerne les banques.

Au terme de ces délibérations et après cette réduction supplémentaire, l'excédent initial de notre budget, qui était de 125 millions de francs, se trouvera ramené à 25 millions de francs. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 121 rectifié du Gouvernement en même temps que sa position sur les autres amendements.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je ne peux pas parler au nom de la commission des finances puisque nous ne l'avons pas réunie. Je tiens, cependant, à rendre hommage au Gouvernement qui a pris en considération l'essentiel des préoccupations qui avaient été exprimées par votre rapporteur.

C'est la raison pour laquelle, insistant de toute la force de ma conviction, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 121 rectifié du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour ma part, j'ai le sentiment d'être allé à la rencontre des préoccupations exprimées à la fois par M. Bousseau et par M. de Montesquiou, et, plutôt que de voir mettre aux voix notre amendement contre le leur, si je puis dire, je préférerais qu'ils se rallient aux propositions du Gouvernement.

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur Bousseau ?

M. Marcel Bousseau. Compte tenu des engagements que vous venez de prendre au nom du Gouvernement, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Monsieur de Montesquiou, maintenez-vous le vôtre ?

M. Pierre de Montesquiou. Ne voulant pas être plus violent ni plus gascon que M. Bousseau, j'adopte, à mon corps défendant, la ligne de conduite qu'il a suivie et je retire mon amendement à la suite des promesses qui viennent d'être faites par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il va de soi que, d'accord avec M. Collette, je retire aussi l'amendement n° 32.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, pour expliquer son vote sur l'article 37.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, par une innovation qu'ont appréciée tous les membres de cette Assemblée, M. le Premier ministre nous a fait distribuer au début de cette semaine une brochure remarquablement conçue où apparaissent, en face des promesses contenues dans son discours de septembre 1969, les réalisations intervenues.

Oserai-je dire, au moment d'expliquer le vote du groupe des républicains indépendants sur l'article 37 du projet de loi de finances, que le seul point faible de cette brochure, dont on ne soulignera jamais assez le caractère positif et utile, est celui qui concerne le logement ?

Il y est rappelé en effet que M. le Premier ministre se fixait comme objectif, en septembre 1969, d'adapter la construction de logements aux besoins exprimés.

Que constatons-nous aujourd'hui dans nos provinces ?

Nombre de titulaires du permis de construire, nombre de jeunes ménages qui souhaitent disposer rapidement d'un appartement dans une habitation à loyer modéré sont obligés d'attendre deux ans, quelquefois trois, pour voir satisfait leur désir de se loger. Cela n'est ni socialement décent, ni économiquement raisonnable, car, dans les régions les moins industrialisées de notre pays, l'activité du bâtiment constitue précisément l'élément essentiel du maintien d'un certain niveau de l'emploi.

Monsieur le ministre, j'exprimerai donc le vœu que le mouvement très heureux de transfert des crédits destinés à la construction de 20.000 logements du Fonds d'action conjoncturelle vers le budget « fermé » soit accentué. Dans un domaine où la césure est si grande entre le moment où une décision est prise et celui où elle est appliquée, le maintien de ce fonds paraît quelque peu étrange.

M. Jean Tiberi. Très bien !

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, ce secteur est peut-être le seul sur lequel le groupe des républicains indépendants ait encore quelques réserves à formuler au terme de cette discussion.

Il reste que si l'orthopédie ne doit pas conduire à la cambrure, la critique ne doit pas être stérilisante ni purement négative.

Conscients des efforts que vous avez faits dès la présentation du projet de loi de finances et de ceux que vous avez consentis depuis l'ouverture du débat, tant dans le sens des objectifs de solidarité que s'est assignés le Gouvernement que dans celui des préoccupations des parlementaires des régions agricoles, conscients aussi des difficultés que vous aurez à rencontrer entre les deux risques d'une expansion insuffisante et d'un trop rapide dérèglement, mes amis unanimes et moi-même voterons sans hésitation l'article 37, parce que nous sommes tout à la fois accessibles à la gratitude et capables de mémoire. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne...

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote. Est-ce contraire au règlement ?

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous l'accorder, mais M. Poudevigne est déjà inscrit pour expliquer le vote du groupe Progrès et démocratie moderne.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'entends pas parler à la place de M. Poudevigne. D'ailleurs, si je le faisais, certains de mes collègues, M. Commenay en particulier, n'en seraient pas d'accord.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Abelin, que le règlement ne prévoit, dans les explications de vote, qu'un orateur par groupe.

Un député de l'union des démocrates pour la République.
M. Abelin représente-t-il son groupe ?

M. Pierre Abelin. Ne puis-je toutefois, en ma qualité de député, poser deux questions à M. le ministre de l'économie et des finances, par le biais d'un rappel au règlement, si vous le voulez, monsieur le président ?

M. le président. Je regrette, monsieur Abelin, mais je ne puis donner la parole qu'à un seul orateur par groupe, pour expliquer le vote de son groupe. Si vous ne pouvez vous exprimer au nom de votre groupe, je ne peux vous donner la parole.

M. Pierre Abelin. Je constate, monsieur le président, que c'est la première fois, depuis vingt-cinq ans que je siège dans cette Assemblée, que la parole m'est refusée. Dans ces conditions, je ne participerai pas au vote.

M. le président. Monsieur Abelin, je ne fais qu'appliquer le règlement.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, après les propos de M. Christian Bonnet, je voudrais ajouter que le Gouvernement a participé activement aux travaux de l'Assemblée nationale qui avaient pour objet de mettre au point la première partie de la loi de finances.

Ces délibérations nous ont permis de progresser sur deux points importants. Il s'agit, d'abord, des dispositions de caractère fiscal. Les textes votés se traduisent par une diminution du produit de l'impôt sur le revenu de 312 millions par rapport aux prévisions initiales du Gouvernement. Vous avez constaté que, dans cette affaire, nous avons suivi, aussi largement que possible, les avis formulés soit par la commission des finances, soit par l'Assemblée elle-même en séance publique.

Nous sommes également allés à la rencontre des préoccupations de l'Assemblée en ce qui concerne le financement du régime social de l'agriculture. En effet, malgré la progression très forte des prestations, nous venons de décider en commun de réduire les prévisions concernant le montant des cotisations individuelles.

Sur ces deux points pratiques, une coopération active s'est instaurée entre la majorité, qui votera tout à l'heure ce texte, et le Gouvernement.

Nous avons été moins heureux sur un troisième point. Je veux parler des dispositions que nous avons soumises à votre Assemblée et qui concernaient les moyens de lutte contre la fraude. Nous nous proposons d'évoquer à nouveau la question lors d'une seconde délibération, c'est-à-dire à la fin de la procédure budgétaire.

Je suis convaincu que, plus complètement informée des données du problème et des intentions du Gouvernement, la majorité voudra bien, dans ce domaine, nous donner les moyens d'action nécessaires à l'établissement de la justice fiscale dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Si c'est ainsi que se déroule le débat budgétaire, nous pourrions considérer que la coopération qui doit être la règle entre le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale, nous aura permis de faire progresser nos propositions dans un sens conforme assurément à l'intérêt général tel que vous avez la charge de le représenter et de l'exprimer. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne pour répondre au Gouvernement, encore que je regrette qu'il n'ait pas été présent lorsque je l'ai appelé pour expliquer le vote de son groupe.

M. Jean Poudevigne. ... avant d'expliquer non pas notre vote mais les raisons pour lesquelles la grande majorité du groupe que je représente votera l'article 37 qui fixe l'équilibre des recettes et des dépenses du budget.

Au cours de ce débat, nous n'avons pas ménagé nos critiques et nous avons très nettement fait connaître au Gouvernement les points sur lesquels nous pouvions diverger.

Il s'agissait, tantôt de questions d'ordre général, tantôt d'une conception très large de l'appréciation du budget, voire des conditions mêmes du contrôle parlementaire. Au cours de la matinée, de l'après-midi et ce soir encore, nous sommes efforcés, autant que faire se pouvait, d'amender le texte des différents articles présentés par le Gouvernement et nous y avons parfois réussi.

Je voudrais revenir, un instant, sur ce qui a pu paraître comme un désaccord entre la position du Gouvernement et l'attitude de la majorité dont nous faisons partie. Il s'agit des textes concernant la fraude fiscale. Je tiens à dire, à cette heure, que personne dans cette Assemblée, et en particulier dans notre groupe, n'a l'intention de défendre le fraudeur.

Ce qui nous a choqués, c'est le caractère en quelque sorte inquisitorial des dispositions qui nous étaient proposées. Nous ne l'avons pas accepté et c'est pourquoi nous avons demandé au Gouvernement de bien vouloir réexaminer ces textes.

Je le répète, personne dans cette enceinte, et surtout pas nous, ne défend la fraude fiscale qui, si elle est très favorable pour ceux qui la pratiquent, entraîne, en fin de compte, une lourde pénalisation pour ceux qui paient réellement l'impôt.

Par conséquent, s'il y a eu malentendu, je tiens ici à le dissiper. Si la majorité de mes amis et moi-même nous entendons voter l'article 37, c'est parce que ce dernier est, en définitive, le couronnement de l'action économique menée par le Gouvernement.

Il y a quelques mois, M. le ministre des finances a sollicité la confiance de l'Assemblée pour entreprendre un difficile redressement économique et financier. Ce redressement a été mené à bien. Il est donc normal, aujourd'hui, que, rendant témoi-

gnage de ce succès au Gouvernement, nous continuons à lui apporter nos suffrages pour qu'il poursuive son action dans cette voie. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37 et de l'état A, tel qu'il résulte du vote de l'amendement n° 121 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	381
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

L'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1971 est terminé.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 23 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376).

(Rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Services du Premier ministre.

(Annexe n° 25. — M. Vertadier, rapporteur spécial.)

Section I. — Services généraux : services administratifs et formation professionnelle.

(Avis n° 1396, tome XII, de M. Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Section V. — Journaux officiels.

Section VI. — Secrétariat général de la défense nationale.

Ancienne section VII. — Groupement des contrôles radio-électriques.

Section VII. — Conseil économique et social.

Services du Premier ministre (suite).

Section I. — Services généraux (suite) : Information.

(Annexe n° 27. — M. Griotteray, rapporteur spécial ; avis n° 1396, tome XIII, de M. Boinvilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité :

M. Jacques-Philippe Vendroux demande à M. le Premier ministre s'il estime que la première chaîne de télévision s'est comportée avec toute l'opportunité souhaitable en prenant la responsabilité de diffuser, le dimanche 18 octobre, à l'occasion des événements du Québec, l'opinion d'une Canadienne anglaise, injurieuse pour le général de Gaulle, ancien Président de la République.

M. Germain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que sont mis en accusation de façon constante et systématique, au cours d'émission de radio et de télévision, les personnels dépendant, tant de la police de Paris que des corps de sûreté nationale, ou des compagnies républicaines de sécurité, ou de la gendarmerie nationale. Il lui demande les mesures qu'il

compte prendre pour porter à la connaissance du public les services éminents que ces différents corps rendent à la nation, de façon permanente.

M. Collière demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la C. E. E. en accordant un régime privilégié à l'importation de certaines marchandises en provenance des pays tiers, en particulier aux vins d'Algérie, risque de créer un précédent redoutable. Il lui expose, en effet, que les nouveaux Etats qui font acte de candidature à l'entrée dans le Marché commun ne manqueraient pas d'y faire référence et lui cite en particulier le cas de la Grande-Bretagne qui pourrait alors réclamer un statut privilégié pour les produits agricoles qu'elle importe en provenance du Commonwealth.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser la portée de l'accord entre les autorités américaines et françaises pour la lutte contre le trafic de stupéfiants.

M. Mitterrand, constatant que les saisies de journaux ainsi que les procès-verbaux dressés pour « défaut d'autorisation de colportage » à l'encontre de vendeurs d'organes de presse ont tendance à se multiplier jusqu'à devenir, dans certains cas, systématiques, demande à M. le Premier ministre s'il peut exposer à l'Assemblée nationale le fondement juridique de telles pratiques.

M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement qui régné parmi les employés des grands magasins, et lui demande s'il peut lui préciser quelle est la doctrine du Gouvernement en ce domaine.

M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que l'aide sociale couvre les cotisations d'assurance volontaire réclamées à l'heure actuelle aux assujettis qui ne sont pas affiliés au 1^{er} juillet 1969.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376).

(Rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Services du Premier ministre (suite).

Section II. — Jeunesse, sports et loisirs.

(Annexe n° 28. — M. Pierre Dumas, rapporteur spécial ; avis n° 1396, tome XIV, de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Section IV. — Territoires d'outre-mer.

(Annexe n° 30. — M. de Rocca Serra, rapporteur spécial ; avis n° 1399, tome V, de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1400, tome XV, de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq.)

Le Directeur du Service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vals et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct. (N° 1356.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Madiano tendant à la création de sociétés commerciales unipersonnelles. (N° 1384.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation de l'indivision. (N° 1404.)

VOTES SANS DEBAT

Proposition de loi de M. Ansquer tendant à modifier l'article L. 39 du code des débits de boissons relatif au transfert des débits. (N° 74 et rapport 1266.)

Proposition de loi de M. Kaspereit et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. (N° 220 et rapport 1267.)

Proposition de loi de M. Bousquet relative au transfert des débits de boissons. (N° 644 et rapport 1268.)

Proposition de loi de MM. Hoguet et Mourot tendant à modifier l'article L. 58 du code des débits de boissons relatif à l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans (N° 658 et rapport 1269.)

En application de l'alinéa 2 de l'article 104 du règlement, les amendements ne sont recevables que jusqu'à la prochaine réunion de la conférence des présidents chargée d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée, c'est-à-dire jusqu'au mercredi 28 octobre, à dix-neuf heures.

En application de l'alinéa 3 du même article, il peut être fait opposition au vote sans débat, au plus tard au cours de ladite réunion.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Jeunes.

14593. — 22 octobre 1970. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la politique gouvernementale en direction de la jeunesse et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le budget de la secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs soit porté, dans l'immédiat, à 1 p. 100 du budget de l'Etat ; 2° les subventions aux associations de jeunesse et d'éducation populaire soient rétablies à un niveau comparable à celui de 1968, en tenant compte de l'évolution des prix et des charges depuis deux ans. Il lui rappelle, par ailleurs, que M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs avait promis qu'une étude serait entreprise au niveau de M. le Premier ministre, en vue de mettre sur pied une instance interministérielle et il souhaiterait en connaître rapidement les premiers résultats.

Rentés viagères.

14594. — 22 octobre 1970. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et de la dépréciation monétaire constante, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la revalorisation des rentes viagères.

O. N. U.

14596. — 22 octobre 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'opinion publique française ressent profondément, comme l'ensemble de l'opinion publique mondiale, l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies pour mettre un terme aux conflits qui existent encore et sont une menace permanente pour la paix universelle : Moyen-Orient, Indochine. Cette opinion publique a plus particulièrement été choquée à l'occasion du dénouement tragique du conflit opposant le Biafra et le Nigéria. Il lui demande si le Gouvernement français ne juge pas nécessaire de mettre à l'étude, pour le proposer lors de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les grandes lignes d'une réforme de l'O. N. U. qui lui permettent de jouer pleinement son rôle, à savoir : de prévention des conflits et par

ailleurs de lutte contre les principaux fléaux qui menacent l'humanité, tels que le développement des armes nucléaires et la sous-alimentation d'une grande partie de la population du globe.

Etablissements universitaires.

14597. — 22 octobre 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut exposer la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne les œuvres universitaires en général, et plus particulièrement les résidences universitaires, les restaurants universitaires et les équipements collectifs indispensables dans les cités universitaires.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mer (accès aux plages).

14595. — 22 octobre 1970. — M. Paul Barberot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il envisage de prendre concernant l'accès aux plages et notamment quelle réglementation est en définitive applicable aux plages dites privées.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Bourses d'enseignement.

14581. — 22 octobre 1970. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a déclaré le 14 avril dernier devant l'Assemblée nationale qu'il envisageait la suppression des bourses et la gratuité complète des études dans le premier cycle, gratuité qui comporterait celle du transport. Des études dans ce sens semblent être actuellement en cours. Il est évident que le système actuel d'attribution des bourses, malgré le système nouveau mis en place par la circulaire du 21 janvier 1970, ne donne pas satisfaction à la plupart des parents des enfants fréquentant le premier cycle. De très nombreuses protestations s'élèvent contre ce système d'attribution. Il lui demande si concurremment à l'étude relative à la gratuité de l'enseignement, il ne pourrait pas également envisager de faire procéder à une étude portant sur une solution différente de celle qu'il a exposée. Il souhaiterait savoir si, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, il ne pourrait pas envisager la création, en faveur des enfants soumis à l'obligation scolaire, d'une prestation familiale nouvelle appelée, par exemple, prestation complémentaire de scolarité. Au lieu d'être attribuée comme les bourses actuelles suivant un barème complexe, cette prestation serait accordée automatiquement à tous les parents d'enfants soumis à l'obligation scolaire dans la mesure où leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépasseraient pas un plafond à déterminer, celui-ci pouvant d'ailleurs être variable en fonction du nombre des enfants de la famille. Il semble que des règles claires et nettes pourraient être dégagées à cet égard et qu'elles permettraient de mieux tenir compte des charges des familles que ne pourrait le faire une simple gratuité de l'enseignement du premier cycle. Il lui fait remarquer d'ailleurs que le régime des prestations familiales avec les différentes allocations qu'il comporte donne satisfaction dans son ensemble et que la création de cette prestation nouvelle serait sans doute bien accueillie.

Etat civil.

14582. — 22 octobre 1970. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'une déclaration devant l'Assemblée nationale le 16 septembre 1969 il a en particulier indiqué qu'il considérait comme un élément de perturbation, pour les citoyens, les difficultés administratives que ceux-ci rencontrent au cours de leur vie. Sur le plan pratique, il lui demande s'il n'estime pas que certaines de ces difficultés pourraient être résolues par la mise en place d'un système permettant de grouper, dans les meilleures conditions possibles, les différents documents que doivent posséder actuellement les Français. C'est ainsi que : les cartes nationales d'identité ; les cartes de sécurité sociale ; les permis de conduire ; les cartes indiquant le groupe sanguin ; éventuellement même les livrets de famille (à condition de les condenser en un nombre de pages limité)... pourraient être d'un format unique, avec une présentation analogue. Ce système permettrait de grouper ces différents documents dans une sorte de petit classeur portatif qui permettrait à son possesseur une utilisation plus commode.

Pêche.

14583. — 22 octobre 1970. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime actuellement applicable aux locations de droits de pêche consenties par l'Etat aux associations agréées de pêcheurs à la ligne résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 63-452 du 15 mars 1963 (code général des impôts, article 685). Abrogeant l'article 688 du code général des impôts, ce texte supprime la taxe spéciale de 16,80 p. 100 pour la remplacer par une majoration du taux du droit de bail porté à 18 p. 100. Les locations qui étaient exonérées de l'ancienne taxe spéciale sont passibles du droit au taux de 2,50 p. 100. Par contre, lorsque les associations de pêcheurs à la ligne louent des étangs privés, elles sont redevables de la taxe au taux normal de 18 p. 100. L'administration s'est en effet refusée à leur accorder le bénéfice du taux réduit dans ce cas, car elle ne possède pas les moyens de vérifier les conditions dans lesquelles se déroule la pêche (à l'aide d'une ligne ou d'engins). Il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème ainsi exposé en attirant son attention sur le fait que certaines sociétés de pêche sont obligées de louer des droits de pêche pour permettre à leurs adhérents de se livrer à leur passe-temps, la pollution des cours d'eau rendant celui-ci impossible sur les lieux de pêche habituels.

Toxis.

14584. — 22 octobre 1970. — **M. Ansquler** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 10894 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 28 du 29 avril 1970, p. 1369) il disait que le projet de réforme de l'industrie du taxi devait recueillir l'accord des autres ministres intéressés puis être soumis à l'avis du Conseil d'Etat et à l'approbation du Premier ministre avant dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Répondant près de six mois après à une question écrite de **M. Moron** (Question écrite n° 13672, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 78 du 10 octobre 1970, p. 4254) il faisait état des mêmes avis qui restent à recueillir. Il lui demande, compte tenu des accords à recueillir, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'approbation de **M. le Premier ministre**, quand le projet de loi en cause pourra être effectivement soumis à l'Assemblée nationale.

Education nationale (personnel).

14585. — 22 octobre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conditions, en particulier de durée d'emploi, doit remplir un auxiliaire de bureau pour pouvoir être titularisé en qualité d'agent de bureau des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

Médecine du travail.

14586. — 22 octobre 1970. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins du travail ont un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Cette protection est assurée par une surveillance des conditions

d'hygiène du travail, des risques de contagion et de l'état de santé des travailleurs. Il lui demande, compte tenu de cette définition du rôle du médecin du travail, si celui-ci peut normalement pratiquer les vaccinations contre la grippe. Il semble en effet que ces vaccinations entrent dans le cadre de la médecine préventive dans la mesure en particulier où elles ont pour effet d'éviter les risques de contagion qui peuvent atteindre les travailleurs.

Enseignants.

14587. — 22 octobre 1970. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commune a construit en 1965 un C. E. G. comportant quatre logements de service. Cet établissement, transformé ensuite en C. E. S., fut nationalisé à compter du 15 septembre 1967. L'intendant de ce C. E. S. demande au personnel enseignant (directeur exclu) logé par la municipalité dans l'établissement, le paiement d'un loyer pour la période du 15 septembre 1967 au 30 septembre 1969. La municipalité considérant que le personnel en cause a occupé un logement communal, n'a pas admis le paiement du loyer demandé. Le personnel logé qui a le statut des professeurs de C. E. G. demande alors à la commune le versement de l'indemnité de logement pour la période du 15 septembre 1967 au 30 septembre 1969. La commune considère qu'elle n'a à payer ni le loyer, ni l'indemnité de logement, puisque c'est elle qui a construit les appartements en cause et que d'autre part, ceux-ci auraient été inoccupés si elle n'y avait pas logé ces enseignants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Navigation de plaisance.

14588. — 22 octobre 1970. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° combien de ports de plaisance ont été créés ou améliorés dans le Morbihan de 1965 à 1970 ; 2° quelle est leur implantation ; 3° à combien s'élève, à ce jour, les investissements en ce qui concerne la part de l'Etat, du département, de la commune concernée ; 4° s'il n'y a pas eu, faute d'études suffisantes, de graves difficultés de réalisation et si l'une ou l'autre de ces opérations a nécessité des crédits supplémentaires.

Monuments historiques.

14589. — 22 octobre 1970. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° à combien s'élèvera le coût total de la reconstruction du château de Suscinio en Morbihan ; 2° quel est, dans ce total, le montant de la participation de l'Etat, du département et de la commune concernée ; 3° si le ministère estime dans le domaine artistique que la reconstruction actuelle d'un château ancien avec des pierres neuves et du ciment, contrastant avec les éléments primitifs, présente un véritable intérêt.

Education nationale (personnel).

14590. — 22 octobre 1970. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le corps des instructeurs qui ont participé autrefois à la scolarisation en Algérie a été constitué en corps d'extinction. Les membres de ce corps n'ont pas pu jusqu'à présent bénéficier de débouchés intéressants. Il lui demande s'il envisage des mesures spéciales en leur faveur leur permettant d'officialiser les fonctions qu'ils occupent actuellement, en particulier comme surveillants généraux dans les C. E. G. et les C. E. S. Il souhaiterait également que des mesures soient prises leur permettant de se présenter à des concours spéciaux leur donnant accès à d'autres catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale afin qu'ils puissent ainsi bénéficier d'une véritable promotion sociale.

Prestations familiales.

14591. — 22 octobre 1970. — **M. Sallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 12848, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 juin 1970, page 2673. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : il lui rappelle que l'allocation de logement est accordée aux personnes

percevant à un titre quelconque soit les allocations familiales, soit les allocations prénatales, soit l'allocation de salaire unique. L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Lorsqu'il s'agit d'un ménage dans lequel le mari est étudiant, l'allocation de salaire unique est due puisque ce ménage ne dispose que d'un seul salaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage dans lequel le mari est étudiant en quatrième année de médecine, son épouse étant infirmière. Ce ménage se voit refuser l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement parce que le mari perçoit à titre d'indemnité de stage à l'hôpital la somme de 250 francs par mois. L'indemnité de stage est une indemnité de fonctions qui ne constitue pas un salaire ; elle ne peut pas être considérée comme source de revenu supplémentaire pour le ménage car elle est destinée à couvrir les frais qu'entraîne la fonction et non pas à la rémunérer. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut préciser aux organismes d'allocations familiales que les ménages se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer peuvent prétendre à la fois à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de logement.

Succession (droit de).

14592. — 22 octobre 1970. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une propriété agricole, en indivision, dont l'un des propriétaires est décédé en juin 1966 et un autre en novembre 1968. Les droits de succession ont été respectivement réglés en septembre 1967 et en juillet 1970. Il lui demande si l'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits d'enregistrement peut être exercée jusqu'à l'expiration de sa quatrième année (troisième année antérieurement au 1^{er} janvier 1958), c'est-à-dire si la prescription abrégée est applicable — notamment en ce qui concerne les droits supplémentaires éventuellement exigibles à raison d'une insuffisance de perception lors de l'enregistrement des actes ou déclarations — passé les délais respectivement fixés au 31 décembre 1970 et au 31 décembre 1974. Il lui expose par ailleurs que postérieurement à la date de la mort des testateurs, des gisements de kaolin ont été découverts dans une terre jouxtant la propriété agricole en cause, ces gisements ayant été immédiatement mis en exploitation. Il est donc raisonnable de supposer que du kaolin est également contenu dans certaines terres de ladite propriété sans que cela soit absolument certain. Il lui demande si le fait de procéder à des recherches en vue de la découverte et de l'exploitation de kaolin serait de nature à permettre aux services de l'enregistrement de réévaluer la valeur des terres — et, en conséquence, des droits de succession — ceux-ci s'élevant à 50 p. 100 (barème antérieur à l'intervention de la loi du 27 décembre 1968).

Musique.

14598. — 22 octobre 1970. — **M. Paul Vignaux** indique à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la fédération des centres musicaux ruraux de France même depuis déjà longtemps une action particulièrement importante et appréciée malgré les moyens modestes dont elle dispose. Il lui fait observer que cette fédération a notamment demandé : 1^o le versement par ses services d'une subvention approchant par étapes la somme de 120.000 à 150.000 francs ; 2^o le versement d'une subvention en 1971 égale au moins à 55.000 francs et la prise en charge par le F. O. N. J. E. P. de la formation d'une dizaine d'animateurs permanents ; 3^o l'attribution avant la fin de l'année de 1970, sur les crédits du F. O. N. J. E. P., des trois traitements de cadres et responsables permanents prélevés sur les vingt postes actuellement non attribués. Il lui demande s'il pense donner satisfaction à cette fédération dont les revendications sont parfaitement justifiées.

Hôpitaux (personnel).

14599. — 22 octobre 1970. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le personnel du centre psychothérapique et sanatorium de Pierrefeu-du-Var s'est mis en grève les 28 et 29 septembre 1970, pour protester contre le retard mis à appliquer les accords sociaux les concernant, et signés en mai 1968. Il lui fait observer en effet qu'un très grand nombre d'établissements sont encore très éloignés des quarante heures, que le décret du 22 mars 1937 n'a toujours pas été abrogé, que la pratique des gardes et astreintes se développe, en dehors de toute réglementation, que le problème des effectifs hospitaliers a été

laissé sans solution, que les indemnités horaires pour travail intensif de nuit sont pratiquement refusées à tous les personnels hospitaliers, que les indemnités spéciales de sujétion pour travail les dimanches et jours fériés ont été totalement détournées de leur esprit initial, de telle sorte que certains agents en sont privés, que les indemnités pour travaux pénibles, insalubres, sont restées à leur taux de 1964, alors qu'il a été révisé il y a plus de deux ans pour les autres personnels de l'Etat et des communes, que l'exercice du droit syndical n'a pas été amélioré, que les comités techniques paritaires n'ont pas été officialisés, que le conseil de discipline supérieur n'a pas été créé et que les autorités ayant pouvoir de nomination conservent le droit d'agir à leur guise, et qu'aucune réforme statutaire sérieuse n'a été mise en œuvre, qu'il s'agisse des personnels administratifs, secrétaires médicales, assistantes sociales, personnel paramédicaux, ouvriers et agents du service intérieur, et que le reclassement des catégories C et D qui devait être appliqué depuis le 1^{er} janvier 1970 n'a pas encore vu son aboutissement. D'autre part, sur le plan local, les personnels qui se sont mis en grève ont estimé qu'il était inadmissible qu'étant notés sur 25, la moyenne soit tenue à 16 dans les services médicaux et à 17 dans les services généraux, que l'avancement du tiers des agents promouvables engendre chaque année des mécontentements, et ils souhaitent que la prime de service soit transformée en un troisième mois, afin d'éviter les conséquences d'une notation mal faite et illogique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications parfaitement justifiées de ces personnels, qui se dévouent sans compter et dans des conditions très ingrates pour le fonctionnement d'un service public.

Relations du travail.

14600. — 22 octobre 1970. — **M. L'Huillier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les travailleurs d'une entreprise de peintures et vernis de Gennevilliers ne peuvent jouir des droits et garanties accordés à tous par la Constitution et la Législation du travail. Il lui demande notamment : 1^o pourquoi au moment de leur embauche dans cette entreprise certains travailleurs immigrés sont convoqués par des services de police et soumis à des interrogatoires concernant leurs opinions et leur appartenance à telle organisation syndicale ou leur sympathie pour celle-ci ; 2^o pourquoi des plaintes déposées par des travailleurs depuis un an en ce qui concerne l'embauche de travailleurs immigrés dans cette entreprise, par l'entremise d'« intermédiaires » rétribués et dont les liaisons avec la direction de l'entreprise sont notoires, n'ont pas encore reçu les suites judiciaires qui s'imposent. En conséquence, il lui demande s'il peut l'informer sur les suites qu'il estime devoir donner aux présentes questions.

Relations du travail.

14601. — 22 octobre 1970. — **M. L'Huillier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il estime normal, compte tenu de la tendance actuelle à voir progresser certaines revendications sociales par la voie contractuelle entre syndicats et patronat, qu'une entreprise de peinture et vernis de Gennevilliers puisse bafouer systématiquement la législation en vigueur. Dans cette entreprise : 1^o les réunions des délégués du personnel et du comité d'établissement ne sont pas tenues régulièrement dans les délais prévus par la loi et ce, en dépit des réclamations du syndicat C. G. T. ; 2^o le principe de la libre circulation des élus syndicaux n'est pas respecté ; 3^o des pressions permanentes sont exercées sur les délégués C. G. T. en vue de les gêner dans l'accomplissement de leur mandat (présence d'un tiers au service de la direction, qui les suit et les escorte lorsqu'ils recueillent des doléances des travailleurs, tentatives diverses pour les inciter à renoncer à leur mandat, notamment par des mesures de discrimination salariale) ; 4^o les travailleurs immigrés sont tout spécialement l'objet de pressions dès l'embauche pour les contraindre à adhérer au syndicat prétendant « autonome » dont les liaisons avec la direction de l'entreprise sont notoires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la législation sociale en vigueur par la direction de cette entreprise.

Concours et examens.

14602. — 22 octobre 1970. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner, à propos des concours d'agrégation de la session 1970, les renseignements suivants, en

distinguant pour chaque série de questions les candidats par sexe et par discipline: A. — 1^o nombre de postes mis aux concours; 2^o nombre de candidats inscrits; 3^o nombre de candidats ayant composé; 4^o nombre de candidats admissibles; 5^o nombre de candidats admis; 6^o nombre de candidats admis sur listes supplémentaires; 7^o nombre d'équivalences accordées; B. — Origine des candidats admis par sexe (sans distinction de discipline): 1^o nombre de professeurs certifiés — en service — en congé; 2^o nombre de professeurs en exercice appartenant à une autre catégorie; 3^o nombre d'élèves d'E. N. S.; 4^o nombre d'ipésiens; 5^o nombre d'étudiants libres; 6^o nombre de candidats en fonctions dans l'enseignement supérieur; C. — Affectation des candidats admis, par sexe (sans distinction de discipline): 1^o dans l'enseignement supérieur; 2^o dans la recherche; 3^o autres détachements; 4^o dans les classes préparatoires; 5^o sur un poste d'enseignement dans le second degré; 6^o en année de formation pédagogique. Il désire connaître en particulier, parmi les candidats qui auraient dû normalement bénéficier de la formation pédagogique instituée pour les agrégés par l'arrêté du 22 juin 1970, combien ont été dispensés de stage, soit sur leur demande, soit sur proposition des présidents de jury, et s'il s'en est trouvé qui ont été dispensés de cette formation contre leur gré. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir dès la session de 1971 l'extension de la formation pédagogique à tous les nouveaux agrégés (à l'exclusion bien entendu des anciens professeurs certifiés qui ont déjà accompli une année de C. P. R.), et quels postes sont prévus au budget pour cela.

Immeubles (charges d').

14603. — 22 octobre 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société immobilière de Marseille a adressé à ses locataires une note ainsi libellée: « Vous avez pu constater le montant relativement élevé des comptes de régularisation qui vous ont été présentés au mois de juin dernier. Cette majoration est due principalement aux augmentations des prix supportées par les fournitures d'eau et de mazout (qui ont atteint en deux ans 60 et 40 p. 100. » De telles augmentations de charges se retrouvent dans toute la France. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces augmentations de prix qui n'ont aucune commune mesure avec celles annoncées par le Gouvernement pour établir ses indices.

Routes.

14604. — 22 octobre 1970. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les questions angoissantes que se posent les Bretons en ce qui concerne la réalisation des travaux promis à la Bretagne par le conseil des ministres du 9 octobre 1968. En effet, deux axes à quatre voies allant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes étaient compris dans ce « Plan breton ». Le général de Gaulle le confirmait à Quimper le 2 février 1969. M. Pompidou a donné à son tour des assurances formelles aux Bretons le 11 juin 1969 à Guingamp. Enfin M. Chalusson a fait savoir aux Bretons le 28 mai dernier que les travaux seraient réalisés dans les délais prévus. Or, on vient d'apprendre que l'important ouvrage de déviation de la R. N. 12 qui doit permettre à l'axe Brest—Saint-Brieuc de franchir la vallée de Morlaix est en cours de construction, mais il est seulement à deux voies! En conséquence, il lui demande: 1^o quelles sont les raisons qui ont amené son ministère à décider la construction d'un pont étroit sur cette voie nationale dont l'importance pour un début de désenclavement de cette région n'est plus à démontrer; 2^o s'il n'entend pas, dès à présent, faire édifier cet ouvrage sur quatre voies, comme cela avait été prévu; 3^o s'il n'estime pas opportun de renouveler les engagements pris par le Président de la République à Guingamp en ce qui concerne la mise en service de l'axe à quatre voies Brest—Saint-Brieuc en 1974 et de l'itinéraire Brest—Vannes en 1975; 4^o s'il peut lui faire connaître l'évaluation des travaux prévus au « Plan breton » d'octobre 1968 ainsi que le calendrier de financement et de réalisation; 5^o quelle crédibilité l'on peut accorder à certaines informations selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention d'instituer un droit de péage sur ces axes routiers. Il se permet d'attirer son attention sur le fait que les Bretons considéreraient ce péage comme une injustice supplémentaire à leur égard, en raison notamment du retard dont est déjà victime leur province en matière de voies rapides de liaison.

Postes et télécommunications (personnel).

14605. — 22 octobre 1970. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les disparités existant entre les carrières des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications et celle de leurs homologues d'autres administrations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger ces disparités, compte tenu des aspects fonctionnels particuliers aux postes et télécommunications.

S. N. C. F.

14606. — 22 octobre 1970. — **M. Léon Feix** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences que la décision du service d'exploitation S. N. C. F., région Nord, de transformer la gare de Garges-Sarcelles en simple halte risque d'avoir pour les 15.000 usagers qui l'utilisent chaque jour. En effet, cette mesure, si elle n'est pas annulée, entraînera la suppression d'agents dont le nombre, actuellement de dix-sept, sera ramené à six, ce qui aurait les incidences suivantes: 1^o le service des bagages et la surveillance des quais ne seraient pas assurés; 2^o le nombre de guichets, déjà insuffisants, serait réduit. Au moment où les municipalités de Sarcelles et de Garges mettent tout en œuvre pour donner à leur ville, en plein développement démographique, les équipements qui leur sont nécessaires cette décision est absolument aberrante et inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires pour non seulement empêcher que la gare de Garges-Sarcelles ne soit transformée en simple halte, mais encore en prévoir rapidement l'extension qui s'impose.

Enseignement secondaire.

14607. — 22 octobre 1970. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de véritable ségrégation dont sont victimes les élèves de classes de transition et de terminale pratique dans la région parisienne. En effet, on ne dispense plus dans les classes de transition (en sixième et cinquième) d'enseignements spéciaux travail manuel, dessin, éducation musicale). Cette année, ce sont les heures d'éducation physique qui sont supprimées. Si l'on ajoute que les élèves des classes de transition pour un grand nombre iront en quatrième et troisième pratiques et qu'ils se trouveront dans la vie active sans qu'on leur ait donné une possibilité de formation technique efficace, il faut bien constater que ces élèves sont véritablement sacrifiés. C'est pourquoi il lui demande: 1^o pour quelles raisons les élèves des classes de transition et de terminale pratique ont été, par une circulaire ministérielle, privés des enseignements des professeurs spéciaux; 2^o quelles mesures il compte prendre pour rétablir en faveur de ces élèves les enseignements dispensés par des professeurs spécialisés: a) en éducation physique (pour la levée, en particulier, de la décision ministérielle interdisant aux professeurs d'éducation physique d'assurer les horaires des classes de transition et des classes pratiques); b) en dessin, éducation musicale et travail manuel.

Technologic.

14608. — 22 octobre 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1^o s'il est exact que certains États membres de l'O. C. D. E. se sont prononcés positivement à Paris, le 15 octobre 1970, sur la création d'un institut international pour la gestion de la technologie; 2^o si le Gouvernement est prêt à signer la convention portant création de cet institut en janvier 1971, afin que celui-ci puisse commencer ses activités au printemps 1971.

Sociétés commerciales.

14609. — 22 octobre 1970. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans une réponse à une question écrite de M. le sénateur Tailhades (n^o 9531, Débats Sénat, du 4 août 1970, p. 1355), il a indiqué qu'à son avis les dispositions de l'article 69 (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'après lesquelles une société à responsabilité limitée ne pouvait être transformée en société anonyme avant d'avoir établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices, étaient applicables aussi bien au cas de la société qui venait d'être constituée sous la forme de société à responsabilité limitée qu'à l'hypothèse de la société qui aurait précédemment existé pendant plus de deux ans sous une autre forme avant de devenir une société à responsabilité limitée. Il lui demande si l'opinion qu'il a ainsi émise est également valable lorsque la forme primitive de la société est la forme anonyme.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14610. — 22 octobre 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la présente session le projet de loi tendant à rendre obligatoire l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Carburants.

14611. — 22 octobre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le projet de loi de finances pour 1971, sous la rubrique « Mesures diverses » (art. 32), est prévue la réforme du régime de détaxation des carburants agricoles et, donc, sous certaines modalités, la suppression de l'essence détaxée. Il attire son attention sur le fait que ce sont les petites exploitations agricoles qui ont encore des tracteurs à essence et qui, de ce fait, seront d'autant plus touchées qu'elles n'ont souvent pas les disponibilités financières pour changer de tracteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les petites exploitations, détentrices d'un seul tracteur à essence, ne soient pénalisées par ces dispositions.

Pensions de retraite.

14612. — 22 octobre 1970. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisagerait pas de proposer une modification de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale étendant aux anciens des Forces françaises libres les règles particulières d'attribution de pension acquises aux déportés.

Pensions de retraite.

14613. — 22 octobre 1970. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il lui paraît possible d'envisager une extension des dispositions de l'article L. 357 du code de sécurité sociale aux anciens membres des Forces françaises libres non salariés au moment de leur action militaire. Il lui fait observer que cette extension a été obtenue par les déportés et les victimes du S. T. O. notamment, catégories auxquelles peut être comparé dans le mérite à la reconnaissance nationale le petit nombre de ceux qui ont combattu depuis le Tchad jusqu'en 1945 pour la libération du territoire français.

Communes (personnel).

14614. — 22 octobre 1970. — **M. Georges Caillaud** rappelle à **M. le Premier ministre** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement, s'étaient mis d'accord sur les dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969 et qui tendait à instituer une fonction publique locale. **M. le ministre de l'intérieur** avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites, le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle, constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales.

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14615. — 22 octobre 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois de proviseurs, principaux, directeurs des lycées et collèges et de leurs adjoints. L'application de ce décret revalorise la fonction de ces personnels qui perçoivent une indemnité soumise à retenue pour la retraite alors que ceux retraités avant le 1^{er} janvier 1968 (le décret du 30 mai 1969 ayant un effet rétroactif) percevaient une indemnité non soumise à retenue. Ceci fait que les personnels qui ont pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1968 bénéficient d'une retraite supérieure à celle perçue par ceux admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite avant cette date. Dans de telles conditions, il lui demande s'il peut adjoindre au décret du 30 mai 1969 un article faisant bénéficier tous les chefs d'établissements, censeurs et autres personnels intéressés des nouvelles dispositions qui ont été prises.

Etablissements scolaires.

14616. — 22 octobre 1970. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance et l'accroissement des charges budgétaires que doivent supporter les communes, sièges d'établissements scolaires du second degré. Tenues par les instructions de **M. le ministre de l'économie et des finances** de ne pas dépasser une augmentation de la fiscalité locale de plus de 7 p. 100, certaines communes ont dû, par contre, faire face à un accroissement de 20 p. 100 des dépenses de fonctionnement des établissements secondaires par rapport à l'année précédente. En raison des difficultés budgétaires éprouvées par les collectivités locales, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour alléger la participation des communes aux dépenses susvisées ; 2° s'il ne lui paraît pas équitable d'établir cette participation sur les dépenses réellement effectuées, l'acompte étant versé comme cela se fait actuellement sur la base des crédits inscrits au budget de l'établissement et la régularisation intervenant à la fin de chaque exercice.

Enseignement supérieur.

14617. — 22 octobre 1970. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et notamment les éléments féminins, après avoir suivi l'enseignement des classes de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales, terminent leurs études dans les universités dans le but d'acquérir une maîtrise ou de préparer les concours de l'enseignement public (C. A. P. E. S. Agrégation). Ces élèves ne peuvent pas passer à la fin de la classe de mathématiques supérieures l'examen de la première partie du D. U. E. S. (MP 1). A la fin de classe de mathématiques spéciales ils ne peuvent pas passer les deux parties du D. U. E. S. (MP 1 et MP 2) car ils ne peuvent présenter qu'un examen par année. De plus l'assistance aux travaux pratiques étant obligatoire dans les universités, ils ne peuvent pas, même en redoublant la classe de mathématiques spéciales, se présenter à la deuxième partie du D. U. E. S. (MP 2) (l'horaire de la classe de mathématiques spéciales ne permet pas de suivre les travaux pratiques de l'université). Ces élèves perdent donc, suivant le cas, une ou deux années d'études. Il lui demande s'il ne serait pas possible, si leurs résultats sont reconnus satisfaisants, de leur accorder en fin de mathématiques supérieures et en fin de mathématiques spéciales l'équivalence de la première partie, puis de la deuxième partie du D. U. E. S. Cette équivalence est accordée aux élèves des classes de lettres supérieures pour le D. U. E. S. Il lui demande donc la raison de cette discrimination, au détriment des étudiants scientifiques par rapport aux littéraires, alors que l'on déplore l'insuffisance des vocations scientifiques et qu'en général les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sont de bons éléments.

Constructions navales.

14618. — 22 octobre 1970. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les menaces de liquidation, au 1^{er} avril 1971, des chantiers navals du Trait, alors que rien ne semble justifier cette fermeture. En effet : 1° les carnets de commande de la construction navale française n'ont jamais été aussi fournis. Ils présentent même un excédent qu'il est envisagé de confier en sous-traitance à des chantiers étrangers ; 2° en 1966, assurance était donnée que l'arrêt de la construction navale au Trait n'aurait lieu que lorsque la reconversion totale du chantier permettrait le réemploi de tout le personnel. Or, il est bon de rappeler que la direction a reçu d'importantes subventions de l'Etat pour faciliter cette reconversion. Ces fonds publics n'ont pas été consacrés à cet usage, rien de sérieux n'ayant été pratiqué dans le sens d'une reconversion. Si, en dépit des circonstances économiques favorables, le Gouvernement et la direction persistaient dans leur projet de liquider les chantiers du Trait, il s'ensuivrait des conséquences graves à plus d'un titre : 1° sur le plan national, la liquidation de cette unité importante de la construction navale indiquerait une volonté gouvernementale de renoncer au développement de ce secteur économique ; 2° le développement de la région de la Basse-Seine serait compromis par la perte de cet atout considérable. Une main-d'œuvre hautement qualifiée serait contrainte à l'exode ou à la perte de sa spécialisation. Pour la commune du Trait, cela équivaudrait à une condamnation pure et simple ; 3° enfin, près de 1.000 personnes sont encore employées par les chantiers du Trait. Hormis un petit nombre qui aurait droit à la préretraite, pour la grande majorité c'est le licenciement sans aucune garantie de reclassement. Il lui demande s'il n'entend pas user de son autorité, de celle du Gouvernement pour que, dans l'intérêt de la nation, de la région, des populations concernées, la menace de fermeture des chantiers navals du Trait soit définitivement écartée.

Bourses d'enseignement.

14619. — 22 octobre 1970. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses suscite chaque année des critiques qui ne sont pas toujours justifiées, mais qui n'en sont pas moins réelles. Il n'est pas question d'en rendre responsables les membres des commissions académiques chargés de cette attribution, qui se bornent à faire respecter le barème. Pour des considérations financières évidentes, la solution la plus souhaitable, qui consisterait à augmenter les crédits affectés aux bourses, n'est pas aisément réalisable. Il apparaît cependant que les doléances étaient moins nombreuses lorsque les commissions avaient le pouvoir de « corriger » les déclarations sur le revenu, faites par les parents d'élèves aux contributions directes. On évitait de la sorte que le fils de l'ouvrier agricole salarié ne soit traité plus sévèrement que le fils du propriétaire exploitant. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir à la situation antérieure. Une autre cause de mécontentement résulte de l'absence de représentants des parents d'élèves au sein des commissions d'attribution de bourse. La présence de ces représentants ne manquera pas d'avoir, sur le plan psychologique, une heureuse influence sur les parents d'élèves qui auraient ainsi l'impression, peut-être fallacieuse, de voir leurs intérêts mieux défendus. Il lui demande la suite qu'il se propose de réserver à ces diverses suggestions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Musique.

13647. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître : 1^o la liste des écoles nationales et municipales de musique ; 2^o le nombre d'élèves fréquentant chacune d'elles ; 3^o le montant de la subvention annuelle attribuée à chacune d'elles. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Toutes les écoles de musique subventionnées et contrôlées par l'Etat sont de statut municipal. Elles se divisent en trois catégories : a) les conservatoires régionaux (ou lycées musicaux) ; b) les écoles dites « nationales ». Pour ces deux catégories, le recrutement des directeurs et des professeurs est soumis aux dispositions de l'arrêté du 6 août 1970 paru au *Journal officiel* du 10 août 1970 ; des inspections en contrôlent régulièrement la pédagogie et l'organisation ; c) les écoles « agrées ». Chacune de ces trois catégories est liée au ministère par une convention impliquant contre une subvention des obligations précises. Les différences de subventions accordées aux écoles nationales de musique proviennent de deux faits : 1^o les écoles dites « renouvelées » bénéficient d'une subvention de 91.538 francs pour qu'elles appliquent les nouvelles règles pédagogiques ; 2^o les variations entre les autres écoles tiennent au fait que, suivant les crédits disponibles, les écoles ayant les meilleurs résultats et les charges plus lourdes sont aidées en priorité.

Conservatoires régionaux.

VILLES	NOMBRE d'élèves.	SUBVENTIONS
25 - Besançon	670	220.820
38 - Grenoble	1.460	220.820
69 - Lyon	459	220.820
57 - Metz	934	220.820
54 - Nancy	1.062	220.820
06 - Nice	1.200	220.820
51 - Reims	940	287.900
76 - Rouen	675	220.820
67 - Strasbourg	690	330.327
31 - Toulouse	1.100	287.900
37 - Tours	530	220.820
78 - Versailles	820	220.820

Ecoles nationales de musique.

VILLES	NOMBRE d'élèves.	SUBVENTIONS
13 - Aix-en-Provence	878	91.538
80 - Amiens	750	32.000
49 - Angers	1.150	91.538
62 - Arras	653	12.000
84 - Avignon	985	27.000
64 - Bayonne	650	91.538
62 - Boulogne-sur-Mer	500	40.000
92 - Boulogne-sur-Seine	525	91.538
18 - Bourges	389	24.649
29 - Brest	685	33.000
14 - Caen	1.200	40.000
62 - Calais	380	12.000
59 - Cambrai	831	5.000
73 - Chambéry	600	91.538
63 - Clermont-Ferrand	626	34.649
21 - Dijon	912	40.800
59 - Douai	529	91.538
72 - Le Mans	990	91.538
59 - Lille	742	40.922
87 - Limoges	780	31.976
56 - Lorient	566	22.000
34 - Montpellier	604	40.000
68 - Mulhouse	529	91.538
44 - Nantes	712	34.649
30 - Nîmes	1.030	30.000
45 - Orléans	679	34.649
64 - Pau	659	27.000
66 - Perpignan	550	25.000
35 - Rennes	1.057	30.649
59 - Roubaix	454	28.649
22 - Saint-Brieuc	634	91.538
42 - Saint-Etienne	820	34.649
94 - Saint-Maur-des-Fossés	950	37.649
62 - Saint-Omer	239	28.500
65 - Tarbes	562	15.500
83 - Toulon	738	75.000
59 - Tourcoing	295	33.649
10 - Troyes	612	35.000
59 - Valenciennes	727	40.649
93 - Aubervilliers	600	17.357
90 - Belfort	418	17.357
01 - Bourg-en-Bresse	298	17.357
94 - Champigny	526	17.357
68 - Colmar	900	17.357
39 - Dole	503	17.357
76 - Grand-Couronne	350	17.357
69 - Lyon	1.580	17.357
26 - Romans-sur-Isère	500	17.357
50 - Saint-Lô	329	17.357
67 - Strasbourg	354	17.357
26 - Valence	500	17.357
27 - Vernon	350	17.357
69 - Villefranche-sur-Saône	105	17.357

Il existe en outre de nombreuses autres écoles municipales de musique ne faisant pas partie des trois catégories ci-dessus et qui de ce fait ne touchent aucune subvention et ne sont soumises à aucun contrôle.

Parcs nationaux et régionaux.

13687. — M. Neuwirth demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne pense pas prévoir ou aménager les itinéraires cyclotouristiques à l'intérieur des parcs nationaux et régionaux qui relèvent de l'autorité de la direction des sites. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Les opérations d'animation et d'aménagement des parcs naturels, nationaux et régionaux, font l'objet de programmes arrêtés entre tous les ministères intéressés au sein du comité interministériel des parcs nationaux et de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux. Les actions proposées par le ministère des affaires culturelles tendent à la sauvegarde et à la protection des sites et des spécimens d'architecture rurale de qualité ainsi qu'à la mise en valeur des monuments historiques. Ces éléments doivent contribuer à la conception et à l'agrément des circuits de randonnée, qu'ils soient réservés à la marche, au cyclotourisme ou à l'excursion automobile et ouvrir aux richesses culturelles de notre pays des activités de détente orientées vers l'effort physique ou le dépaysement. Diverses propositions en ce sens ont été recensées au cours des travaux préparatoires du VI^e Plan et certaines ont été d'ores et déjà retenues parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement en faveur de la protection du milieu naturel. Les travaux d'infrastructure supposent le concours de plusieurs administrations ou collectivités (ministères de l'équipement, de l'agriculture, commissariat au tourisme, collectivités locales) dont le degré de participation dépend de la nature et des caractéristiques de chaque projet.

AGRICULTURE

Calamités.

9706. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Alès et sa région) du 6 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale : éclatement des chaussées, ravinements, éboulements, affaissements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour remise en état de la chaussée, des rues, routes et chemins endommagés ; quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraîchers ou autres, victimes de ces inondations. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que, par application de l'article 16 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, qui a défini le régime légal de garantie contre les calamités agricoles, les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de ladite loi et qu'en conséquence, il ne peut à ce titre leur être accordé une aide pour la remise en état des chaussées, rues, routes et chemins endommagés par les inondations susmentionnées. Le montant des réparations indispensables a été évalué par mes services locaux, et des crédits à ce titre pourront vraisemblablement être dégagés dès le début du prochain exercice sur la dotation budgétaire affectée à la voirie rurale. Il lui est, en outre, précisé, qu'en ce qui concerne les demandes relatives aux dégâts causés aux cultures, le droit à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés, au titre du régime légal de garantie contre les calamités agricoles — tel qu'il est défini par la loi précitée — est subordonné à la publication au *Journal officiel* d'un arrêté interministériel, reconnaissant le caractère de calamité agricole auxdits dommages après consultation de la commission nationale des calamités agricoles. Compte tenu de l'importance des dégâts à indemniser et des ressources du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, le taux moyen d'indemnisation des sinistres reconnus « calamités agricoles » varie de 10 à 35 p. 100 du montant des dégâts reconnus exacts par le comité départemental d'expertise. Il est enfin rappelé que, dans l'hypothèse où, par arrêté pris dans les conditions définies par les articles 675 et suivants du code rural, le préfet déclare le département sinistré, en tout ou partie, sans que pour autant ce sinistre justifie l'application du régime légal de garantie, les agriculteurs qui ont subi des dommages peuvent solliciter du crédit agricole des prêts spéciaux à moyen terme et à taux d'intérêt réduit et, des services départementaux du ministère des finances, des dégrèvements fiscaux en application des articles 24 et 1421 du code général des impôts.

Chasse.

13575. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice dont semblent être victimes les chasseurs des départements pour lesquels la date d'ouverture de la chasse est seulement fixée mi et fin septembre. Il est bien évident qu'il s'agit là d'une question de calendrier correspondant aux récoltes effectuées plus tardivement. Il lui demande, à cette occasion, si une fermeture échelonnée, donc plus tardive pour les départements désavantagés, ne pourrait être envisagée. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 5 avril 1962 modifié par les arrêtés du 27 novembre 1964 et du 28 novembre 1966 a réparti les départements français en six groupes où les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des différents gibiers dans chaque département sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur de la chasse et sur proposition du préfet qui a consulté la direction départementale de l'agriculture et la fédération départementale des chasseurs. L'avis du conseil supérieur de la chasse peut d'ailleurs être différent parce qu'il tient compte d'intérêts moins locaux. Le ministre, éclairé par l'ensemble de ces avis, prend sa décision en fonction de l'intérêt général. Les chasseurs peuvent donc exprimer leurs vœux à la fédération départementale. Le choix de la date de fermeture générale au 1^{er} dimanche de janvier est éventuellement basé, comme d'ailleurs le choix de la date de l'ouverture, sur le respect traditionnel et essentiel de certaines exigences biologiques du gibier. A partir du mois de janvier on entre en effet dans une période où les conditions écologiques dans le milieu naturel — froid et gel, manque de nourriture, raréfaction des couverts — rendent fragiles les conditions de survie des espèces animales. C'est donc en fait dans l'intérêt à longue échéance des chasseurs que les dates d'ouverture et de fermeture sont ainsi fixées.

Mutualité sociale agricole.

13820. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs retraités ne peuvent plus faire partie d'une mutuelle agricole alors qu'ils ont soutenu l'activité de cette caisse lorsqu'ils étaient en exercice. Plusieurs caisses régionales ont déjà demandé à maintes reprises le maintien des anciens agriculteurs au sein de la mutualité. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision qui irait dans le sens souhaité par ces caisses. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont régies par des dispositions législatives et réglementaires spéciales en raison du caractère exclusivement professionnel des risques qu'elles prennent en charge. Il a toujours été considéré, en particulier, que les avantages de nature fiscale relatifs aux opérations d'assurances des risques liés aux activités agricoles ont pour but d'alléger les charges qui pèsent sur les exploitations agricoles, et qu'en conséquence ils doivent disparaître lorsque cessent les activités professionnelles ; il n'a donc pas été admis que les risques encourus par les retraités de la profession agricole constituent automatiquement des risques agricoles. Une telle extension de la notion de risque agricole entraînerait, d'ailleurs, dans ses effets, une aggravation de la disparité qui existe actuellement, sur le plan fiscal, entre le régime dont bénéficient les sociétés ou caisses mutuelles agricoles et le régime auquel les autres sociétés d'assurances sont assujetties pour la garantie des mêmes risques. Pour qu'il en soit autrement, les caisses mutuelles devraient, pour la partie de leurs opérations qui concernerait des risques non directement liés à la profession agricole, fonctionner selon un régime réglementaire et fiscal de droit commun et seraient donc tenues de s'aligner sur les conditions normales de la concurrence auxquelles sont soumises toutes les autres sociétés d'assurance, qui, ne bénéficiant d'aucun avantage particulier, sont libres, sous réserve des dispositions inscrites dans leurs statuts, d'accepter l'adhésion des retraités. Les principes ci-dessus exposés n'interdisent d'ailleurs pas que les personnes retraitées puissent être couvertes par des assurances souscrites auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles (art. 20 de la loi du 25 juillet 1953, alinéas 4 et 5 de l'article 3 du décret du 23 mai 1964), d'une part, lorsqu'il s'agit des membres de la famille des personnes physiques exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture vivant avec elles sur l'exploitation (ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés au même degré de l'exploitant) et, d'autre part, lorsque les risques à couvrir portent sur des biens affectés à l'exercice d'une profession agricole ou connexe à l'agriculture.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

13825. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de la séance du 9 juin 1970 de l'Assemblée nationale et à l'occasion de la discussion de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale avait précisé que les jeunes gens qui le désiraient pourraient, en fonction de leurs études, être incorporés dans le contingent d'août ou d'octobre et que, de ce fait, ils ne perdraient donc qu'une année scolaire. Cette précision est extrêmement intéressante en ce qui concerne, en particulier, les jeunes gens qui, à la fin de leurs études secondaires, envisagent d'accomplir leur service national avant d'entreprendre des études supérieures. Il lui demande si ceux d'entre eux qui présenteront leur demande d'incorporation avant le 1^{er} septembre seront certains d'être appelés avec le contingent incorporable au mois d'octobre suivant. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — La loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 a posé, en son article 2, le principe d'un appel au service actif entre dix-huit et vingt et un ans, les intéressés pouvant choisir eux-mêmes le moment de leur incorporation. Ce principe se traduira dans les faits par la répartition des jeunes gens en trois catégories principales : a) ceux qui bénéficient de droit, sur simple demande, d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans et qui pourront être appelés soit à l'expiration de ce report, soit avant son terme s'ils en expriment le désir ; b) ceux qui demandent à bénéficier d'un appel avancé à partir de l'âge de dix-huit ans ou même quelques mois avant d'atteindre cet âge ; c) ceux qui, n'ayant formulé aucune demande, seront appelés au service actif dans l'ordre de leurs dates de naissance, en principe entre dix-neuf et vingt ans. La somme de ces trois « ressources » devra satisfaire les besoins des armées et des autres formes du service national, mais ne devra pas excéder ces besoins tant au cours d'une année budgétaire prise dans son ensemble que lors de l'appel de chaque fraction de contingent. L'afflux, en certaines périodes de l'année, des jeunes gens des catégories a et b, aura donc comme corollaire le ralentissement de l'appel des jeunes gens de la catégorie c. Inversement, certaines fractions de contingent recevront principalement des recrues de la catégorie c, la part de l'appel de ces fractions n'intéressant qu'une faible partie des jeunes gens des catégories a et b. Cette possibilité de choix instituée par la loi implique donc une organisation rigoureuse et une connaissance précise du nombre de jeunes gens incorporables avec chaque fraction. La liste définitive des jeunes gens des trois catégories à appeler à une date donnée doit être arrêtée quarante-cinq jours avant cette date, ce délai étant consacré aux examens tardifs de sélection et à leur exploitation, à la répartition numérique des jeunes gens incorporables, à l'affectation individuelle de chaque recrue, à l'établissement des ordres d'appel, à l'envoi de ces ordres d'appel aux intéressés et des pièces matricules aux chefs de corps. Pour que cette liste soit arrêtée en temps voulu, il est nécessaire que les candidatures des jeunes gens des catégories a et b parviennent aux bureaux de recrutement deux mois au moins avant la date d'appel souhaitée. Ce délai de préavis sera donc exigé aussi bien des jeunes gens qui demanderont à bénéficier d'un appel avancé que de ceux qui renonceront avant terme à leur report d'incorporation. Il en résulte que les jeunes gens qui attendront, par exemple, le mois d'août pour demander à être appelés le 1^{er} octobre ne pourront pas recevoir satisfaction. Le principal facteur des variations saisonnières du nombre de jeunes gens incorporables est constitué par le rythme annuel des études. Il est donc à prévoir que de nombreux jeunes gens demanderont à être appelés au service actif soit le 1^{er} août, soit le 1^{er} octobre, de telle sorte qu'ils puissent achever une année scolaire et subir leurs examens avant leur incorporation puis reprendre leurs études ou entrer dans la vie professionnelle après accomplissement du service actif, dès la fin d'une période de vacances. D'autres, en moins grand nombre, désireront attendre l'appel de décembre afin de pouvoir passer des examens tardifs en octobre ou achever un stage professionnel. Dans ces conditions, il pourra arriver que l'afflux des demandes d'appel pour une date donnée (notamment le 1^{er} août ou le 1^{er} octobre) excède la capacité de la fraction de contingent correspondante. Devant l'impossibilité de satisfaire dans ce cas la totalité des demandes à la date souhaitée, il est prévu d'accorder la priorité aux demandes les plus anciennes. L'application de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1970 fera l'objet d'un décret d'application actuellement en cours d'élaboration au ministère de la défense nationale. Ce texte énoncera les deux règles indispensables pour la mise en œuvre du système instauré pour ladite loi, à savoir l'exigence d'un préavis minimal de deux mois et la priorité fondée sur l'ancienneté du dépôt des demandes.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Charbonnages de France.

12932. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la crise actuelle qui se traduit par une pénurie de charbon. Cette situation risque d'avoir de très grandes conséquences sur l'industrie française, étant donné les hausses très importantes qu'elle provoque, notamment en ce qui concerne le coke. Cette inquiétude vient d'être soulignée à Bruxelles par le directeur des Charbonnages de France qui a attiré l'attention sur le danger de cette situation qui devient de plus en plus grave. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il n'envisage pas devant une telle situation une révision de programme des fermetures des puits de mine tel qu'il avait été prévu pour les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° quelle est la politique énergétique choisie par le Gouvernement français devant cette situation. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — 1° Il est exact que les marchés mondiaux du charbon à coke et du coke sont actuellement tendus. Cela est dû à la très bonne conjoncture qui assure à la sidérurgie un haut niveau d'activité. Cette situation entraîne sans doute une augmentation des prix des charbons et des coques, mais la position compétitive des industries françaises n'est pas affectée par une hausse des prix de leurs approvisionnements dans la mesure où celle-ci est comparable à celle de leurs principaux concurrents. L'évolution des prix des charbons importés en France est tout à fait semblable à celle que l'on observe dans les pays voisins. En ce qui concerne les charbons à coke des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, leurs prix de revient restent encore plus élevés que les prix des charbons importés par contrats à moyen terme : c'est grâce à une subvention lourde pour le budget qu'il est possible de maintenir les prix de vente à des niveaux proches de ceux auxquels sont approvisionnés les entreprises sidérurgiques des pays voisins. En fait, la réduction de production des charbons à coke du Nord et du Pas-de-Calais est due à l'épuisement des gisements de charbon gras. Quant à la production de coke, elle est assurée au plus haut niveau par le maintien ou la remise en service de batteries vétustes en attendant la mise à feu de batteries nouvelles. Compte tenu de l'évolution des besoins des autres catégories de charbon, de même que de la charge financière entraînée par l'exploitation des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, la situation actuelle n'est pas de nature à justifier une modification de la politique suivie à long terme qui ménage au maximum les ressources de charbon à coke. Cette conclusion relative au bassin du Nord reste pour l'essentiel valable pour l'ensemble des bassins français et montre que l'on ne saurait envisager une remise en cause de la politique charbonnière du Gouvernement. Les déclarations faites à Bruxelles par le directeur général des Charbonnages de France s'appliquent au problème des charbonnages européens dans leur ensemble. Elles ne peuvent être dissociées des commentaires faits par cet expert, indiquant qu'il convenait de tenir compte également de l'épuisement de certains gisements, dont celui du Nord et du Pas-de-Calais, et du coût de revient trop élevé de certaines productions. Sur le plan quantitatif, cette orientation ne pose pas de problème majeur d'approvisionnement à moyen terme, compte tenu des possibilités de substitution d'autres combustibles, ni à court terme, même si des tensions temporaires se produisent, compte tenu de l'importation. En ce qui concerne plus particulièrement les charbons à coke, la ressource actuelle résultant de la production nationale et des contrats passés à l'importation est suffisante ; bien qu'une batterie de fours à coke ait été mise en service à Dunkerque à la fin de l'année 1969, notre production de coke a été très momentanément limitée par la capacité des cokeries, mais l'ampleur de cette limitation a été faible et beaucoup moins importante que dans bien des pays étrangers. Par ailleurs, il a été décidé de construire de nouvelles unités de fours à coke ; en raison de l'implantation des installations sidérurgiques à créer, les augmentations de capacité interviendront surtout sur le littoral. Leur approvisionnement nécessitera l'importation de tonnages complémentaires de charbon à coke. Le volume de ceux-ci ne paraît pas incompatible avec les possibilités du marché mondial dans les années à venir. Enfin sur un plan énergétique plus général le Gouvernement poursuit la mise en œuvre de la politique pétrolière dont les principes sont très connus.

Institut de développement industriel.

13094. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, compte tenu de la mise en place de l'Institut de développement industriel (I. D. I.) et du caractère sélectif que doivent avoir ses opérations, quels secteurs industriels le Gouvernement envisage de soutenir particulièrement. Un choix, à cet égard, est urgent afin de permettre l'orientation des travaux de l'Institut de développement industriel. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Dans la lettre d'orientation générale adressée au président de l'I. D. I. le 31 mars 1970, le Gouvernement a précisé que l'institut devrait tenir compte, dans le choix des secteurs et des entreprises bénéficiaires de ses interventions, des préoccupations prioritaires de la politique industrielle, sans ignorer les considérations d'aménagement du territoire. Laissant à l'I. D. I. la pleine responsabilité du choix et des modalités de son intervention, il souhaite lui voir jouer un rôle qui s'harmonise avec les objectifs de sa politique générale. A cet égard, il s'est réservé d'indiquer à l'I. D. I. les secteurs auxquels il souhaite que l'institut apporte une attention particulière. De façon générale l'I. D. I. doit tout d'abord contribuer à la modernisation et au renforcement des secteurs industriels insuffisamment organisés ou les plus exposés à la concurrence. L'institut doit également favoriser le développement des entreprises dont les marchés sont en expansion rapide. Enfin, il lui appartient de s'attacher à la promotion de l'innovation, dans les secteurs où celle-ci est un facteur déterminant de compétitivité. Les secteurs au sein desquels l'I. D. I. devrait intervenir par priorité ont été récemment examinés au cours de la première réunion du comité interministériel de politique industrielle. Une liste, présentée par le ministre du développement industriel et scientifique, a été portée à la connaissance du conseil d'administration de l'I. D. I., par lettre adressée à son président. Le choix du Gouvernement a porté, en premier lieu, sur des secteurs dont le renforcement est indispensable à un équilibre économique harmonieux, soit du fait de la place privilégiée qu'ils occupent dans la production industrielle, soit parce qu'ils contribuent de façon importante à la valorisation des produits d'autres branches de l'économie. Ainsi l'industrie des biens d'équipement et les industries agricoles et alimentaires appellent-elles, par exemple, une action qui sera de longue haleine. En second lieu, l'institut devra être attentif à l'évolution de secteurs dans lesquels doit être enravée une dégradation anormale de la balance des échanges extérieurs ou consolidée et développée la position des entreprises françaises, ou dont l'expansion très rapide risquerait d'être freinée par l'insuffisance des ressources financières disponibles. Il devra, enfin, s'intéresser aux secteurs dans lesquels l'innovation représente un facteur essentiel de la compétitivité. L'I. D. I., néanmoins, conservera la faculté d'apporter occasionnellement son concours à des entreprises extérieures à ces secteurs jugés prioritaires, dès lors que son intervention sera de nature à répondre de manière exemplaire à la mission générale de promotion de développement industriel qui lui a été confiée.

Carburants.

13271. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les revendications des gérants libres et revendeurs de carburants du Puy-de-Dôme qui demandent : 1° la revalorisation des marges et leur indexation sur le coût de la vie ; 2° l'application d'un statut type de gérant libre particulier aux stations-service, prévoyant notamment la libre disposition des horaires et le droit au repos ; 3° la création d'une commission paritaire pour le règlement des différends entre gérants et sociétés ; 4° la récupération de la T. V. A. mois par mois ; 5° la compatibilité des prix de location en gérance et de la rentabilité des stations ; 6° la participation à la marche des sociétés ; 7° l'arrêt des campagnes publicitaires comprenant la participation payante des gérants libres ; 8° l'égalité pour l'imposition sur le revenu ; 9° l'interdiction des ventes au rabais. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour inciter les sociétés pétrolières à accepter ces revendications parfaitement justifiées en raison de la dégradation continue de la situation matérielle des intéressés. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que les gérants libres ne sont nullement des salariés, mais des commerçants, qualité à laquelle ils sont particulièrement attachés, souhaitant en général beaucoup plus un élargissement de leur liberté d'action que la promulgation d'un statut qui pourrait porter atteinte à leur dynamisme. Les revendications des gérants libres relatives à la T. V. A. et à l'imposition sur le revenu ont été signalées à l'atten-

tion de M. le ministre de l'économie et des finances. Les autres points de la question posée par l'honorable parlementaire relèvent de la discussion commerciale s'établissant à la signature de la convention de gérance libre et lors des renouvellements de cette dernière. Il existe en effet, entre les diverses stations des différences sensibles, notamment dans leur débit et le nombre des personnes nécessaires à leur exploitation ; cette disparité ne permet pas d'adopter un cadre unique valable pour l'ensemble des installations de distribution. Ces points appellent les observations ci-après : en ce qui concerne les différends pouvant survenir entre gérants et sociétés pétrolières, ce sont actuellement des dispositions contractuelles qui fixent les modalités de leur règlement. Il appartient aux détaillants d'examiner avec attention les articles de la convention traitant de ce sujet. Le montant de la redevance résulte également d'un accord entre parties ; à ce sujet il peut être simplement noté que les sommes en cause ne semblent pas, dans bien des cas, excessives si on les rapproche du montant des investissements auxquels elles correspondent. La coopération entre gérants et fournisseurs existe sous des formes diverses, en particulier sur le plan de la formation des détaillants aux techniques modernes du marché et de la gestion des entreprises, par des stages appropriés, particulièrement appréciés par les intéressés. En ce qui concerne les campagnes publicitaires, les pouvoirs publics ont eu l'occasion d'appeler l'attention des sociétés pétrolières sur la modération qu'il convenait d'apporter en l'occurrence. Il faut toutefois noter que la participation financière aux campagnes publicitaires des parties en cause peut trouver, pour ces dernières, des contreparties certaines par l'accroissement des ventes qui résultent. Dans certains domaines, les pouvoirs publics sont intervenus par des mesures de caractère réglementaire afin de répondre aux vœux des détaillants en carburants. C'est ainsi que, depuis l'arrêté du 27 mai 1963 et à la demande des organisations professionnelles de détaillants, la marge maximum de ces derniers n'est plus fixée par les pouvoirs publics, mais résulte d'une libre discussion avec les fournisseurs. D'autre part, pour faciliter l'exercice du droit au repos, le département du développement industriel et scientifique en accord avec le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé des affaires sociales a adressé, le 22 juillet 1968, une instruction à messieurs les préfets, les priant de bien vouloir accueillir favorablement les demandes pouvant leur être présentées, conformément aux dispositions de l'article 43 a) de la loi du 29 décembre 1923, par les organisations syndicales intéressées, et tendant à la promulgation d'arrêtés de fermeture hebdomadaire obligatoire. Une vingtaine d'arrêtés de ce type ont été pris à ce jour, à la satisfaction des détaillants et, dans d'autres départements, le problème est à l'étude. Enfin, il y a lieu de rappeler que les prix des produits pétroliers sont des plafonds. Il semblerait anormal dans la conjoncture présente, d'interdire toute baisse de nature à profiter au consommateur. On peut rappeler toutefois, à ce sujet, que les pouvoirs publics demeurent vigilants afin que les conditions consenties par certains commerçants ne soient pas à l'origine d'une concurrence déloyale vis-à-vis des autres détaillants. L'intervention récente de l'administration dans le sens d'une limitation des rabais pratiqués dans les magasins de grande surface en est une manifestation. Les pouvoirs publics doivent continuer à se tenir informés des différents aspects du problème de la gérance libre des points de vente des carburants et favoriser la conclusion d'accords professionnels, tendant à écarter des contrats toute clause imposant à une partie des charges ne comportant pas de contreparties. Le département du développement industriel et scientifique poursuit son action dans ce sens et a invité les organisations professionnelles des détaillants et des sociétés pétrolières à se rencontrer dans le but d'aboutir à des résultats satisfaisants pour les deux parties.

Licenciements.

13448. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la récente déclaration faite par la direction d'une société ayant une usine à Wingles et selon laquelle elle envisage de procéder prochainement

à la fermeture de cette usine. Cette déclaration a plongé dans l'inquiétude les 131 employés de cet établissement. La gestion de cette usine est bénéficiaire, son carnet de commandes est largement approvisionné. Situé dans une région fortement touchée par la récession des Houillères nationales, cet établissement avait été cité en exemple pour la création d'emplois et d'industries diversifiées. Accepter cette fermeture, dans une région où les problèmes de l'emploi sont aussi sensibles, ne serait pas compris par les populations si soucieuses de leur avenir ; ce serait en contradiction avec les déclarations gouvernementales affirmant tout mettre en œuvre pour favoriser la création d'activités nouvelles dans ce secteur. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de donner une solution favorable à cette situation. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Il n'est pas prévu actuellement de fermer l'usine de Wingles. L'opération envisagée consiste simplement à transférer la gestion de l'usine de la société Cegebat à la société Cegedur, les deux sociétés appartenant au groupe Pechiney. Il peut en résulter quelques modifications dans les productions de l'usine, modifications qui ne devraient pas avoir de conséquences sur l'activité globale de l'usine.

E. D. F.

13584. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1^o où en sont les études actuellement entreprises entre le Gouvernement et Electricité de France concernant l'établissement d'un contrat de programme donnant à Electricité de France une plus grande liberté de gestion ; 2^o quels sont les droits et devoirs réciproques que les deux partenaires seraient amenés à accepter. Le problème posé par ce contrat de programme est d'autant plus important qu'il n'est pas seulement indispensable pour Electricité de France et pour son efficacité, mais qu'il peut servir de modèle pour d'autres entreprises nationales, et notamment les Charbonnages de France qui ont également besoin d'établir des relations nouvelles avec l'Etat, leur laissant une plus grande efficacité et liberté de gestion dans tous les domaines. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'étude des problèmes posés par l'élaboration d'un contrat de programme entre l'Etat et Electricité de France a fait l'objet, depuis le début de l'année 1970, de concertations suivies entre le ministère du développement industriel et scientifique et le ministère de l'économie et des finances et, depuis quelques semaines, avec l'établissement. Les problèmes en cause sont particulièrement complexes. Beaucoup d'éléments techniques et économiques peuvent, en effet, influencer sur l'activité et les résultats de l'entreprise depuis les éléments sur lesquels l'action des dirigeants peut être déterminante jusqu'à ceux sur lesquels ils ne peuvent avoir prise. Des dispositions doivent être étudiées pour tenir compte de l'évolution réelle de l'environnement économique qui ne peut être aujourd'hui prévu de façon certaine. Il faut aussi noter qu'Electricité de France se trouve à beaucoup d'égards dans une situation particulière en raison de sa dimension nationale et de son caractère de service public ; elle bénéficie pour certaines activités d'une position de monopole tandis qu'elle est confrontée pour d'autres activités à une concurrence certaine avec les autres formes d'énergie. S'il est encore trop tôt pour indiquer quelles seront les dispositions essentielles qui pourront être finalement retenues, il est clair que l'orientation générale des études est de donner à Electricité de France une plus grande autonomie de gestion ; une définition contractuelle des rapports avec les administrations de tutelle devrait, en effet, permettre, par la fixation

d'un certain nombre d'objectifs, de donner aux dirigeants de l'entreprise une responsabilité aussi grande que possible dans le choix des moyens à utiliser pour les atteindre et, par là même, d'améliorer l'efficacité d'un service public aussi essentiel pour l'ensemble des activités économiques.

Industrie automobile.

13638. — **M. Raymond Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les graves conséquences que ne vas pas manquer d'entraîner pour l'industrie nationale le renforcement de la participation de Fiat dans la société Citroën. Les dirigeants de la firme italienne n'ont pas caché leur intention de diriger Citroën et de faire dépendre de leurs décisions l'avenir de la seconde entreprises automobile française. Avec Simec, contrôlée par le trust américain Chrysler et Citroën, c'est plus de 40 p. 100 de la production automobile qui vont cesser de dépendre de notre pays. En 1968, le Gouvernement avait motivé son refus d'accepter l'achat par Fiat de trop d'actions Citroën par le souci de maintenir l'indépendance d'une importante société industrielle française. Aujourd'hui, il est permis de se demander comment ces déclarations peuvent se concilier avec la récente autorisation donnée à Fiat de prendre le contrôle de Citroën. Cette déconcentration risque d'avoir des répercussions néfastes pour les travailleurs français. Elle constitue une grave menace pour la Régie Renault et la Saviem, ainsi que pour Peugeot. En effet, le contrôle de Berliet par la firme italienne va placer dans une situation difficile la production de véhicules industriels. Les entreprises petites et moyennes qui travaillent en sous-traitance pour Citroën verront, de leur côté, leurs commandes diminuées, parfois même supprimées. Dans leur volonté d'assurer la rentabilité de Citroën, les nouveaux dirigeants vont mettre en œuvre une politique dont les travailleurs, en particulier les techniciens, les services d'études et de recherches et les services commerciaux seront appelés à supporter les conséquences. Pour promouvoir un groupe compétitif capable de concurrencer les autres constructeurs européens et américains, la seule solution démocratique serait, au contraire, la nationalisation des principales sociétés de construction automobile (véhicules de tourisme et poids lourds) comme le réclame le groupe communiste à l'Assemblée nationale qui, le 7 novembre 1968, a déposé une proposition de loi en ce sens. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que le Parlement soit appelé à discuter de cette proposition de loi au cours de la prochaine session. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Les exigences de la compétitivité, qui caractérise le marché de l'automobile, entraînent une profonde évolution des structures de la construction automobile européenne. Ce marché est ainsi de plus en plus dominé par de grands groupes industriels suffisamment puissants pour faire face aux investissements considérables exigés par la construction en série, et pour développer la capacité d'innovation technologique. Dans le même temps, l'abaissement des barrières douanières conduit à un élargissement de ce marché aux dimensions mondiales, ce qui implique pour les sociétés intéressées des efforts commerciaux très importants. C'est cette évolution générale qui a conduit la société Citroën à s'engager en 1968 dans la voie de la collaboration industrielle et commerciale avec le groupe Fiat ; certains accords de représentation commerciale réciproque ont ainsi été conclus, des contacts ont été établis entre les responsables de Citroën et de Fiat à tous les niveaux et des échanges de vues ont eu lieu sur les programmes d'études, de recherche et de production. Sur le plan financier, le groupe Fiat, en souscrivant à cette occasion à une augmentation du capital de la société holding Citroën S. A., qui possède la quasi-totalité des

actions des sociétés industrielles et commerciales du groupe (S. A. automobiles Citroën, société commerciale Citroën, société des automobiles Berliet, etc.) a acquis une participation limitée de 15 p. 100 du capital de la société holding Citroën S. A. Cette participation devait être apportée à une société « super holding » française regroupant les actions de Citroën S. A. détenues par Fiat et par la société Michelin, principal actionnaire de la société Citroën. L'approfondissement de cette collaboration conduit naturellement à une large confrontation des stratégies industrielles des deux groupes portant progressivement sur les choix des modèles, les programmes de production et, plus généralement, la politique à long terme. Ceci suppose, entre les deux partenaires, une grande unité de vues et une large communauté d'intérêt. L'augmentation récente de la participation de Fiat dans le capital de la société Citroën S. A., qui conduit le groupe italien à détenir 49 p. 100 des actions de la société française, elle-même détentrice de la majorité des actions de Citroën S. A. — dont 51 p. 100 des actions restent entre les mains du groupe Michelin — traduit, sur le plan financier, le développement de cette collaboration franco-italienne, sans que soit aliénée la liberté d'action et de décision de la firme française. Contrairement en effet à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, la direction de la société Citroën S. A. demeure dans des mains françaises comme la majorité du capital de la société qui contrôle Citroën S. A. Cette situation, et les structures financières qui la traduisent ne sauraient être modifiées sans l'accord des pouvoirs publics. Il y a tout lieu de penser que les conséquences de cette coopération seront bénéfiques pour Citroën et pour les travailleurs français. Cette entreprise trouve en effet dans Fiat un allié puissant sur le plan technique comme sur le plan financier et possédant une large expérience de la construction automobile. La rationalisation des productions comme la centralisation de certains achats permettra une amélioration des prix de revient et donc une meilleure pénétration sur les marchés. Par ailleurs, les accords de représentation commerciale sont de nature à augmenter les débouchés de Citroën à l'exportation. La crainte de l'honorable parlementaire suivant laquelle les entreprises petites et moyennes qui travaillent en sous-traitance pour Citroën pourraient voir leurs commandes diminuées, parfois même supprimées, n'apparaît pas non plus fondée. Dans ce domaine, en effet, ce sont les considérations de prix qui guident au premier chef le comportement des constructeurs automobiles et, de ce point de vue, les entreprises françaises sous-traitantes ont fait la preuve d'une compétitivité dont témoignent leurs carnets de commandes avec certaines sociétés étrangères. Le rapprochement de Citroën et de Fiat n'aura pas de conséquence directe sur les autres entreprises françaises de construction automobile. La Régie nationale des usines Renault et la société Peugeot se sont engagées dans la voie d'une collaboration qui se traduit, notamment par la production en commun de certains organes. Cette coopération fructueuse devrait permettre à ces deux sociétés d'affronter avec succès la concurrence internationale et de poursuivre un développement rapide qu'illustre la croissance de leurs exportations. Dans ces conditions, la nationalisation des principales sociétés de construction automobile que préconise l'honorable parlementaire n'est nullement indispensable au maintien en France dans ce secteur d'activité d'entreprises compétitives capables de concurrencer les autres constructeurs européens et américains. Une telle mesure n'est par ailleurs envisagée par aucun de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Apprentissage.

13689. — M. Maujōan du Gasset demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui indiquer le « prix de revient moyen annuel » d'un apprenti sous contrat préparant un C. A. P. en trois ans, selon la formule de la loi Astier. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — D'après les calculs fait en janvier 1970, le prix de revient moyen annuel d'un apprenti sous contrat préparant un C. A. P. en trois ans selon la formule de la loi Astier s'élève à 290 francs pour un apprenti du secteur des métiers. Il s'agit là du coût moyen de formation pour une année.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

13976. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'article 72 de la loi d'orientation foncière, en ce qui concerne son application en matière d'équipements téléphoniques. En effet, bien que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement... aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation foncière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux... », le ministre des P. T. T. est toujours habilité, en vertu de l'article 2 de la loi de finances n° 51-1506 du 31 décembre 1951, « à signer des conventions relatives aux avances remboursables destinées à accélérer la réalisation d'équipements téléphoniques ». Cette faculté, dont use couramment l'administration des P. T. T. vis-à-vis des constructeurs immobiliers, et qui paraît être en contradiction avec le principe de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, est la source de contestations de la part de ces derniers qui considèrent cette avance remboursable comme une charge pesant sur le coût des opérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il y ait unité de vues et d'application entre tous les départements ministériels intéressés par la loi d'orientation foncière. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 72 de la loi d'orientation foncière n° 67-1255 du 30 décembre 1967 ne s'appliquent pas au versement d'avances remboursables destinées à préfinancer l'équipement téléphonique des ensembles immobiliers. En effet, il résulte des travaux préparatoires de ladite loi et notamment de l'exposé de M. Jean Bozzi, rapporteur, que la taxe locale d'équipement doit « permettre aux conseils municipaux de récupérer une partie au moins des dépenses supplémentaires qu'impose aux communes la mise en place des équipements dont s'accompagne nécessairement toute construction nouvelle ». Il convient d'ailleurs de remarquer que l'article 72 se situe dans le titre IV (du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières) et le chapitre II (de la taxe locale d'équipement) de la loi d'orientation foncière. Au surplus, au cours des travaux préparatoires tant de la loi d'orientation foncière que des textes pris pour son application, il a été très explicitement affirmé que les avances remboursables consenties à l'administration pour l'équipement téléphonique des constructions immobilières ne constituent pas des « contributions aux dépenses d'équipements publics » au sens de l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967. Le caractère facultatif des avances remboursables et le fait que la charge des investissements qu'elles permettront incombe bien en fin de compte à l'administration des P. T. T., montrent clairement au surplus qu'elles sont essentiellement un moyen d'accélérer, au profit des souscripteurs, la réalisation des équipements téléphoniques qui doivent les desservir et expliquent cette interprétation. Quant à la nécessité de recourir à la procédure des avances remboursables, elle tient essentiellement aux exigences des priorités visant, dans l'ordre, à améliorer l'écoulement du trafic, à automatiser entièrement l'exploitation téléphonique et à faire face à l'accroissement annuel des demandes d'abonnements. Tant que les deux premiers objectifs ne seront pas atteints, il ne sera pas possible d'équiper les immeubles neufs en installations téléphoniques sans une participation financière des promoteurs.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Syndicats.

11611. — M. Bouchacourt appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le caractère irritant et dangereux, pour l'existence des catégories sociales les moins favorisées et pour l'avenir français dans le contexte concurrentiel international, de la course prix-salaires qui ne cesse de se développer à la faveur des surenchères démagogiques, voire des menaces des syndicats politisés. Se référant à sa question écrite n° 3413 et à la réponse donnée à cette question le 19 avril 1969, il lui demande : 1° quel est le montant des subventions effectivement versées en 1969 et de celles accordées pour 1970 aux organisations syndicales dites représentatives mais auxquelles cotisent, au total, moins de 20 p. 100 des travailleurs ; 2° s'il estime judicieux le maintien de telles subventions à des organisations dont les dirigeants prèchent ouvertement l'agitation systématique et la subversion politique ; 3° s'il ne conviendrait pas d'affecter plutôt ces subventions à la création et au fonctionnement d'un institut national pour la formation économique et sociale des responsables syndicaux, ouvert aux organisations reconnues comme aux syndicats indépendants dont la représentativité n'est pas encore constatée par le Gouvernement, bien qu'ils réunissent déjà plus de 500.000 cotisants. Alors que l'actuelle anarchie syndicale paralyse notre expansion et porte le plus grave préjudice aux intérêts essentiels des travailleurs, liés en définitive à l'intérêt national, une telle initiative contribuerait sans doute à la formation, de plus en plus nécessaire, d'une puissante fédération syndicale française rassemblant tous les travailleurs par branche d'activité, pour la défense efficace et réaliste de leurs intérêts professionnels en respectant leurs opinions politiques, à l'instar de toutes les grandes démocraties modernes. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — 1° Les crédits attribués en 1969 aux organismes de formation syndicale se sont élevés à 8.842.000 francs. Ils figurent au budget de 1970 pour un montant de 9.322.000 francs. Il est précisé à cet égard à l'honorable parlementaire que des conventions conclues entre le ministère du travail, de l'emploi et de la population et les organismes intéressés fixent les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée. Des comptes rendus d'activité et des rapports financiers périodiques permettent de vérifier l'usage des fonds alloués qui, au surplus peuvent être l'objet d'un contrôle de la puissance publique dans les formes prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes bénéficiaires de subventions de l'Etat. 2° Il est rappelé à l'honorable parlementaire, ainsi qu'il lui a été indiqué dans la réponse du 19 avril 1969 à sa question écrite n° 3413, que ces crédits ont pour objet de favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Ils sont, selon la volonté du législateur, attribués aux centres de formation et aux bureaux d'étude des organisations syndicales reconnues comme les plus représentatives des travailleurs au plan national et interprofessionnel, aux organismes spécialisés qui fonctionnent en accord avec ces organisations ainsi qu'aux instituts universitaires qui assurent la même formation. Il convient d'indiquer que celle-ci, dans le contexte actuel, revêt une importance capitale pour le bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise et la participation des organisations syndicales aux diverses instances régionales et nationales associées à l'élaboration des décisions en matière économique et sociale. 3° Plusieurs des organismes subventionnés, en particulier les instituts universitaires du travail, accueillent déjà des syndicalistes de différentes affiliations. L'idée de développer les actions de formation de cette nature, parallèlement à l'aide attribuée aux organismes de formation dépendant des centrales syndicales les plus représentatives, mériterait d'être approfondie. Elle ne pourrait que renforcer les principes inscrits à l'article 1^{er} du livre III du code du travail, selon lesquels les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 alinéas 2 et 6) du règlement.)

Artistes.

10070. — 6 février 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement pour améliorer la situation des hommes de lettres, artistes, et en général de tous ceux qui concourent à la création intellectuelle ou artistique. Ces mesures pourraient, entre autres, dans le cadre d'un projet de loi, alléger leurs charges sociales et fiscales : par exemple, et notamment, étaler sur plusieurs années du revenu résultant d'une création ou d'une réalisation.

Assurances sociales agricoles (prestations familiales).

10103. — 14 février 1970. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les exploitants et ouvriers agricoles pour leurs prestations sociales et familiales. C'est ainsi que les caisses de mutualité agricole, et notamment celle de la Somme, sont amenées, dans le respect des textes en vigueur, à refuser les allocations familiales aux familles qui ne fournissent pas en temps utile des certificats de scolarité qu'elles sont souvent amenées à demander dans plusieurs établissements différents. La scolarité étant obligatoire jusqu'à seize ans, il semble qu'il devrait être possible de supprimer cette formalité et de la remplacer par la formalité inverse, c'est-à-dire par un certificat de non-fréquentation adressé aux allocations familiales. En tout cas, la sanction est beaucoup trop lourde et pénalise les familles les plus nombreuses, ce qui est doublement injuste. Par ailleurs, il lui signale également que les caisses sont obligées d'appliquer avec rigueur les délais qui existent entre les naissances successives pour le maintien du droit à la prime à la naissance. Il est difficilement explicable que pour cinq jours de retard dans le délai réglementaire, une mère puisse perdre tous ses droits, car la durée de grossesse chez la femme n'obéit pas encore strictement aux prescriptions réglementaires. Il lui demande donc, sur ce point, s'il compte observer la même compréhension que celle qui avait été édictée par le code civil en matière de présomption de paternité.

Assistances sociales.

12283. — 20 mai 1970. — M. Durieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas désirable que soit élaboré un statut national des assistantes et assistants sociaux afin de normaliser cette carrière et d'éviter les disparités existant entre emplois similaires qui découlent du fait que certains de ces personnels sont au service de l'Etat, d'autres rémunérés par des collectivités locales, d'autres, enfin, employés dans le secteur semi-public.

Pensions de retraite.

13878. — 15 septembre 1970. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu du projet du Gouvernement tendant au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, il n'envisage pas que les retraites et pensions soient dorénavant également payées mensuellement aux bénéficiaires.

Accidents de la circulation.

13896. — 16 septembre 1970. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre qu'à chaque fin de semaine, mais aussi durant les périodes de nombreux déplacements occasionnés par les

vacances, le nombre des accidents de la route s'accroît d'une manière particulièrement inquiétante. Bien que des mesures aient déjà été prises, et il y a lieu de rendre hommage aux efforts déployés pour l'éducation des conducteurs par la gendarmerie et les compagnies de C. R. S., il n'en demeure pas moins qu'une éducation approfondie des conductrices et conducteurs est absolument indispensable. Le Gouvernement envisage-t-il d'organiser, d'une manière méthodique et sous une forme agréable pour les télé-spectateurs, des programmes éducatifs pour les motocyclistes, les conducteurs d'automobiles ou de camions, et plus spécialement pour les jeunes. Ces émissions devraient avoir un caractère de régularité et pourraient être complétées, pour que la prévention soit particulièrement efficace, par une information sur les nouvelles règles du code de la route, à l'intention des conducteurs titulaires de permis de conduire depuis plusieurs années. Des efforts ont d'ailleurs été faits par l'O. R. T. F. dans ce sens, mais il faudrait que ceux-ci soient plus importants et plus réguliers. Il lui demande si le Gouvernement peut rappeler ce qui a été fait dans ce domaine et quels sont ses projets.

R. A. T. P.

13901. — 16 septembre 1970. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la manière dont a été fixée la tarification du métro sur la ligne n° 8, dont le prolongement de Charenton à Maisons-Alfort doit être prochainement inauguré. Il constate que les autorités qui ont arrêté cette décision de façon impromptue ont abouti à heurter et à traumatiser les habitants de l'Est parisien dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles. Ce n'est qu'un exemple de plus de cette société bloquée dénoncée par le Premier ministre où les décisions sont trop souvent prises et annoncées selon les impératifs techniques et financiers, sans considération suffisante pour leur aspect psychologique et moral. Il lui rappelle également que le schéma directeur de la région parisienne préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris. Il apparaît peu conforme à cet objectif de prendre une mesure qui pénalise la périphérie et fige une situation qu'on entend transformer. Il y a longtemps que les élus de la région parisienne demandent que soit définie une véritable politique tarifaire des transports en commun qui supprime cette iniquité aboutissant au paradoxe qu'un travailleur habitant hors de Paris doit consacrer à ses frais de déplacement des sommes plus importantes que son homologue parisien. L'affaire de la double tarification sur la ligne n° 8 a mis en lumière cette situation et souligne en outre que les grandes orientations économiques adoptées pour la région parisienne ne sont pas appliquées. **M. Griotteray** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte définir une politique tendant à l'unification des tarifs des transports en commun, à terme dans l'ensemble du district, dans un premier temps dans toute la zone urbanisée, afin que ne se perpétue pas l'inégalité des situations respectives d'un travailleur habitant Ivry et d'un travailleur habitant Maisons-Alfort ou Créteil. Pendant la période transitoire, une formule de compensation pourrait être trouvée dans une participation accrue des entreprises aux frais de déplacement des travailleurs supportant les charges les plus lourdes.

R. A. T. P.

13902. — 16 septembre 1970. — **M. Billotte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la manière dont a été fixée la tarification du métro sur la ligne n° 8, dont le prolongement de Charenton à Maisons-Alfort doit être prochainement inauguré. Il constate que les autorités qui ont arrêté cette décision de façon impromptue ont abouti à heurter et à traumatiser les habitants de l'Est parisien dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles. Ce n'est qu'un exemple de plus de cette société bloquée dénoncée par le Premier ministre où les décisions sont trop souvent prises et annoncées selon des impératifs tech-

niques et financiers sans considération suffisante pour leur aspect psychologique et moral. Il lui rappelle également que le schéma directeur de la région parisienne préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris. Il apparaît peu conforme à cet objectif de prendre une mesure qui pénalise la périphérie et fige une situation qu'on entend transformer. Il y a longtemps que les élus de la région parisienne demandent que soit définie une véritable politique tarifaire des transports en commun qui supprime cette iniquité aboutissant au paradoxe qu'un travailleur habitant hors de Paris doit consacrer à ses frais de déplacement des sommes plus importantes que son homologue parisien. L'affaire de la double tarification sur la ligne n° 8 a mis en lumière cette situation et souligne en outre que les grandes orientations économiques adoptées pour la région parisienne ne sont pas appliquées. **M. Billotte** demande donc à **M. le Premier ministre** s'il compte définir une politique tendant à l'unification des tarifs des transports en commun, à terme dans l'ensemble du district, dans un premier temps dans toute la zone urbanisée, afin que ne se perpétue pas l'inégalité des situations respectives d'un travailleur habitant Ivry et d'un travailleur habitant Maisons-Alfort ou Créteil. Pendant la période transitoire, une formule de compensation pourrait être trouvée dans une participation accrue des entreprises aux frais de déplacement des travailleurs supportant les charges les plus lourdes.

Sports.

13920. — 17 septembre 1970. — Le décès récent, à l'issue d'un match, d'un joueur de rugby, atteint d'une malformation congénitale vasculaire, amène **M. Douzans** à demander à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il n'estime pas opportun, pour éviter le renouvellement de tels accidents, d'exiger qu'aucune licence ne soit délivrée par une fédération sportive, quelle qu'elle soit, sans un certificat médical attestant l'aptitude des intéressés, ayant atteint la majorité, à la pratique de la discipline sportive envisagée.

Maréchalat.

13846. — 11 septembre 1970. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il a l'intention de proposer d'élever feu le général Kœnig à la dignité de maréchal de France à titre posthume.

Energie nucléaire.

13881. — 15 septembre 1970. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, avant d'accéder au pouvoir, le parti conservateur britannique avait publié un livre blanc sur la défense, préconisant un rapprochement franco-britannique dans le domaine nucléaire. Plus récemment, la presse anglosaxonne a fait état de déclarations du ministre français de la défense qui n'écartait pas la perspective d'une telle coopération. Il lui demande : 1° si les contacts franco-britanniques sur ce sujet ont déjà dépassé le stade des sondages par la presse ; 2° si et jusqu'à quel point la position prise par le ministre de la défense exprime son opinion personnelle ou celle d'autres membres du Gouvernement ; 3° dans quelles conditions et dans quelles limites une collaboration nucléaire franco-britannique dans le domaine militaire serait approuvée par le Gouvernement ; 4° si le conseil des ministres a déjà été appelé à se prononcer sur ce problème ; à quel stade de la négociation envisage-t-il de le soumettre au Parlement ; quand et de quelle manière entend-il soumettre cet important changement de politique militaire à la décision du corps électoral ; 5° dans quelle mesure cette nouvelle orientation de la politique militaire pourrait-elle infléchir les prévisions de la troisième loi de programme militaire.

Armes nucléaires.

13882. — 15 septembre 1970. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de lui préciser : 1° quel a été le coût global de la récente campagne de tirs nucléaires qui s'est déroulée dans le Pacifique ; 2° dans ce total, quelle est la part des engins expérimentés ; quelle est celle de l'environnement technique (missions des personnels spécialisés, déplacements de bâtiments de la marine, missions des Vautours, mesures de protection contre les radiations, prélèvements et analyses d'échantillons du nuage, etc.) ; 3° quels enseignements ont pu être retirés de ces expériences, en ce qui concerne en particulier la mise au point d'un engin thermonucléaire opérationnel ; ces expériences n'ont-elles pas fait apparaître des difficultés imprévues qui pourraient retarder le calendrier initialement établi.

Fiscalité immobilière : T. V. A.

13847. — 11 septembre 1970. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe sur la valeur ajoutée perçue au taux intermédiaire en 1969 peut être révisée et portée au taux normal lorsque, quelques mois après la mutation, le local cesse d'être affecté à l'habitation et est utilisé soit par un expert-comptable (cabinet et bureau), soit par un agent immobilier, soit enfin par un tailleur en chambre. La solution adoptée serait-elle identique si, dans les trois cas signalés ci-dessus, la partie habitation était seulement réduite de 50 p. 100.

Fiscalité immobilière : T. V. A.

13848. — 11 septembre 1970. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuée lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir de 2.300 mètres carrés, n'est pas remise en cause lorsque, dans le délai de quatre ans, est effectivement construit un immeuble comprenant, au rez-de-chaussée, un garage de 15 mètres carrés et à l'étage (avec escalier extérieur), une chambre de domestique de 9 mètres carrés, une salle d'eau de 3 mètres carrés et des W. C. d'un mètre carré.

Timbre (droit de).

13849. — 11 septembre 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant de patinoire délivre dans son établissement des billets de format réduit (modèle tickets cinéma : en rouleaux et extrait d'un distributeur) destinés, les uns à constater les entrées, les autres, la location de patins, dont le prix au public est supérieur à 2,50 francs. Chaque billet présente au tiers inférieur une ligne de perforations facilitant le partage et comporte les indications suivantes : dans la partie supérieure : numéro d'ordre, désignation de la patinoire, mention « entrée ou location de patins », le prix ; dans la partie détachable : la mention « vestiaire », le prix et un numéro d'ordre identique au premier. Il lui demande si la série « location de patins » portant le prix de 2,50 francs en gros chiffres et la mention « vestiaire 0,50 franc » en caractères de corps moins important est assujettie au droit de timbre des quittances.

Fiscalité immobilière.

13850. — 11 septembre 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable propriétaire de divers immeubles — dont la majeure partie est boisée et l'autre partie a fait l'objet d'un lotissement agréé — qui a fait entre ses trois fils et seuls héritiers le partage anticipé de ces biens et se trouve menacé d'être taxé sur la plus-value des immeubles ayant fait l'objet du lotissement et lui demande si, dans ce cas particulier, il est dû un impôt sur la plus-value et, dans

l'affirmative, le taux de cet impôt. Si les enfants donataires sont soumis eux-mêmes à un impôt au moment de la vente des lots dont ils sont devenus propriétaires, quel est le mode de calcul et le montant de cet impôt.

Fonctionnaires.

13863. — 12 septembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est dans ses intentions d'accorder aux ingénieurs des travaux agricoles un échelonnement indiciaire identique à celui de leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de la navigation aérienne et des travaux météorologiques.

I. R. P. P.

13864. — 12 septembre 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que, pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques, les enfants qui justifient de la poursuite de leurs études, peuvent être considérés à charge de leurs parents jusqu'à 25 ans. Compte tenu de l'allongement de la durée des études, il lui demande si, à l'occasion de la réforme fiscale, il envisage de reculer la limite d'âge jusqu'à laquelle les enfants étudiants sont considérés à charge. Etant donné que les enfants qui accomplissent leur service militaire après l'âge de 25 ans sont pendant leur incorporation considérés comme « enfants à charge », il paraîtrait normal que les étudiants soient considérés comme à charge jusqu'à l'expiration de leurs études et de la période d'incorporation y faisant suite. Le fait de ne pas reculer la limite d'âge est en effet susceptible d'inciter les enfants à reporter en fin d'études leur service militaire pour bénéficier plus longtemps de cet avantage ; on arrive d'ailleurs dans ce cas à une certaine anomalie puisque jusqu'à 25 ans l'enfant est considéré comme à charge ; il cesse de l'être postérieurement et le redevient pendant son service militaire.

Monnaie.

13873. — 15 septembre 1970. — **M. Cousté** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que c'est avec un intérêt, et comme une marque du succès de la politique entreprise, que les Français constatent l'accroissement des réserves de change de notre pays. Certains s'interrogent cependant sur la politique que le Gouvernement a suivie et entend promouvoir dans l'avenir concernant l'emploi de ces réserves de change. Il lui demande : 1° si, comme cela se fait dans certains pays et notamment en Suisse, le Gouvernement entend procéder à des achats d'or, employant ainsi une partie de ces réserves en devises ; 2° quelles étaient, aux dates ci-dessous : l'encaisse or ; la composition des réserves de change en devises ; la composition des réserves de change en or de notre pays : au 1^{er} janvier 1968, au 1^{er} janvier 1969, au 8 août 1969, au 1^{er} septembre 1970.

Consommation.

13874. — 15 septembre 1970. — **M. Cousté** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en présidant lui-même la signature du contrat d'étiquetage des produits entre l'institut de la consommation et le conseil national du patronat français, il a marqué l'importance que le Gouvernement apporte à cette convention qui tend à une meilleure information des consommateurs. Il lui demande si, comme les expériences étrangères l'ont démontré, il envisage, et pour quel montant, de donner des moyens financiers suffisants à « l'Association nationale pour l'étiquetage d'information » que créent en commun l'institut de la consommation et le C. N. P. F. Il lui demande, en outre, de préciser quels sont les moyens qu'il entend utiliser pour informer l'ensemble des consommateurs français.

Débits de boissons.

13877. — 15 septembre 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation des débits de boissons interdit à un débitant de posséder ou d'exploiter plusieurs débits. Cependant, depuis de nombreuses années, il avait été considéré que l'exploitation d'un débit occasionnel n'était pas en contradiction avec ces dispositions. Il s'agissait, en fait, d'une tolérance qui permettait, pour une journée, à l'occasion d'une fête locale ou de l'ouverture de la chasse, de vendre des boissons hygiéniques. Une récente circulaire aurait précisé que cette tolérance devait être rapportée et que les débits occasionnels ne pouvaient plus être admis. Il lui demande pour quelle raison une nouvelle difficulté est ainsi créée à l'encontre des débitants de boissons et une gêne supplémentaire inutile pour les participants aux fêtes locales.

Vins.

13880. — 15 septembre 1970 — **M. Maujouiän du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il procède actuellement à une révision du système de taux de la T. V. A., spécialement pour les produits alimentaires, en vue de simplifications et de réduction, et aussi en vue d'ajustement des taux français avec les taux pratiqués dans le reste du Marché commun. Il lui demande si, à cette occasion, il ne compte pas ramener le taux de la T. V. A. viticole au même taux que celle s'appliquant aux autres produits agricoles, libérant ainsi les vins d'appellation contrôlée d'une discrimination injustifiée.

Équipement rural.

13894. — 16 septembre 1970. — **M. Maujouiän du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un récent décret, paru au *Journal officiel* du 5 septembre 1970, a modifié les bases forfaitaires d'imposition à la taxe d'équipement des bâtiments agricoles, décret ramenant les bases forfaitaires d'imposition à 150 francs par mètre carré pour les bâtiments d'exploitation et à 300 francs par mètre carré pour les locaux d'habitation. Toutefois, les nouvelles dispositions ne prendront effet qu'à compter de la date de publication du décret. Or, sa publication était attendue depuis près de cinq mois. Dans ce délai, des agriculteurs ont pris des dispositions, pensant pouvoir bénéficier des nouvelles mesures. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales et de prévoir une rétroactivité dans les effets dudit décret.

I. R. P. P.

13897. — 16 septembre 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable qui, jusqu'en 1969 inclus, recevait l'avertissement pour le paiement du solde des cotisations dues au titre de l'I. R. P. P.; compte tenu du versement des deux acomptes prévus par l'article 1664 du code général des impôts, à une date telle que ce solde ne devenait pratiquement exigible qu'à la date du 15 novembre (art. 1663 et 1761, C. G. I.) et qui, en 1970 (impôt sur les revenus de 1969), a vu, sans quelconque explication ni justification, cette date avancée au 15 septembre, par le jeu des dispositions précitées. A l'occasion de ce cas d'espèce, caractérisé, pour le contribuable visé par la question, par un bouleversement radical de ses prévisions budgétaires, il lui demande quelles sont les règles qui président à l'échelonnement dans le temps de la mise en recouvrement des rôles d'I. R. P. P. Si, comme il le pense, ces règles n'obéissent pas à des prescriptions réglementaires formelles, découlant de l'article 1663, mais ont simplement le caractère de décisions administratives internes, il lui paraît éminemment souhaitable qu'il soit mis fin à de tels errements et que l'établissement d'un « échéancier fiscal », en matière d'I. R. P. P., soit de nature, par sa permanence et son caractère de

certitude, à permettre des prévisions sérieuses de la part des contribuables assujettis à cet impôt, dans des conditions analogues à celles fixées, en matière fiscale, pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires ou de la taxe d'apprentissage et, en matière sociale, pour l'acquit des cotisations de sécurité sociale ou de contributions aux A. S. S. E. D. I. C. et aux caisses de retraites complémentaires.

Armée (forces françaises en Allemagne).

13899. — 16 septembre 1970. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des accords de Paris, qui ont mis fin au statut d'occupation de l'Allemagne, le régime de rémunération des personnels français civils et militaires en service en Allemagne a été modifié, à compter du 6 mai 1966, par des décrets non publiés au *Journal officiel*, et remplacé par un système de rémunération bien moins avantageux et que ce régime a été en vigueur jusqu'au 11 octobre 1963, portant création d'une indemnité de séjour en Allemagne. Il lui fait observer qu'en 1960, à la suite des pouvoirs formés par des personnels civils, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de 1966, et que l'administration militaire a dû procéder, fin 1968, au paiement des rappels dus à des requérants, mais a opposé la déchéance quadriennale à toutes les demandes faites après le 31 décembre 1964. Or, il se trouve que cette opposition de déchéance quadriennale n'est pas valable puisqu'il y a faute de l'administration qui n'a pas fait connaître leurs droits aux intéressés avant le 28 mars 1968. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour régler aux personnels intéressés les sommes qui leur sont dues et pour réparer au plus tôt l'injustice qui leur est faite.

Vins.

13903. — 16 septembre 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les organisations professionnelles viticoles souhaitent l'institution d'une taxe parafiscale perçue au profit de l'association nationale du développement agricole (A.N.D.A.) en vue de permettre à l'institut technique du vin (I. T. V.) de recevoir du fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) les moyens de financement nécessaires pour remplir sa tâche, en assurant une diffusion rapide des éléments de progrès technique et économique auprès des viticulteurs. Afin de ne pas accroître exagérément la fiscalité sur le vin, les intéressés proposent que cette taxe soit prélevée, à concurrence de 50 p. 100, à l'intérieur de la fiscalité indirecte actuelle, les 50 p. 100 restants étant perçus en dehors de la taxe existante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions et quelles sont, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement des opérations réalisées par l'I. T. V. dans le cadre de l'A. N. D. A.

Droits d'enregistrement.

13907. — 17 septembre 1970. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions légales, les personnes ayant acheté un terrain aux fins de construction bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement, sous réserve de construire effectivement dans un délai de quatre ans. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent acquitter les droits. Il lui demande, dans le cas où la construction n'a pas été faite dans ces délais, si les droits doivent être calculés sur le prix du terrain à l'exclusion de toutes taxes, ce qui paraît normal, ou, comme cela a été fait semble-t-il abusivement, sur le prix du terrain majoré de la T. V. A.

Taxe locale d'équipement.

13909. — 17 septembre 1970. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les faits suivants : un particulier a établi un lotissement qui a été approuvé par un arrêté du

préfet en date du 13 mars 1963. Le projet précisait qu'aucune vente, aucune location, aucune réalisation de construction ne pourraient avoir lieu avant l'accomplissement des travaux incombant au lotisseur. Le cahier des charges de ce lotissement visé par le préfet mettait à la charge du promoteur les travaux de canalisation et de branchement d'eau, d'électricité et d'égouts. Le programme d'aménagement, également visé par le préfet après avoir précisé que l'aménagement ne comportait pas de difficultés particulières du fait que les terrains étaient normalement desservis par deux rues en bon état et auxquelles aucun aménagement particulier n'était à apporter, mettait à la charge du lotisseur l'établissement d'une voirie intérieure, après convention spéciale avec un autre lotisseur. Tous ces travaux ont été exécutés avant l'institution de la taxe locale d'équipement par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et répercutés par le lotisseur sur le prix de vente des parcelles de terrain. Le 20 septembre 1968 un constructeur a acheté une de ces parcelles et y a édifié une habitation suivant un permis de construire délivré le 4 avril 1969. Il se voit réclamer la taxe d'équipement et se trouve ainsi traité différemment des constructeurs des autres parcelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} octobre 1968 bien que participant au même titre qu'eux aux frais de viabilité. Il semble bien que, dans l'esprit du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, la taxe locale d'équipement remplace la participation qui était précédemment demandée aux constructeurs mais qu'elle ne saurait s'y ajouter. Dans le présent cas d'espèce, le constructeur participe deux fois aux frais qui, au surplus, n'ont pas été supportés par la ville réclamant la taxe. Il lui demande s'il estime cette interprétation des textes correcte et, éventuellement, s'il ne envisage pas l'examen des cas particuliers identiques à celui précédemment évoqué.

Enseignants.

13914. — 17 septembre 1970. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un enseignant, d'origine métropolitaine, mais recruté localement à la Réunion, se voit octroyer, par une application généreuse des textes régissant la matière, un congé administratif à passer en métropole tous les deux ans. Un enseignant d'origine réunionnaise, dont les parents ont toujours vécu en métropole mais qui s'est fait recruter localement, se voit refuser les mêmes avantages, alors que pour l'un comme pour l'autre, le précédent domicile se situe bien à plus de 3.000 kilomètres. Il lui demande si cette interprétation administrative des textes sur les congés des fonctionnaires en service dans les D. O. M. est bonne et, dans l'affirmative, les raisons qui expliquent cette discrimination.

Publicité foncière.

13915. — 17 septembre 1970. — M. Thoraller expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe b de l'article 3-11-5° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 fixe à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux, à condition notamment : « qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur... et enregistré depuis au moins deux ans ». Or, ni ce texte, ni le décret n° 70-548 du 22 juin 1970, ni l'instruction du 1^{er} juillet 1970 (B. O. C. G. I. 7 A-6-70) ne prévoient de régime transitoire. Tout au plus, l'instruction précitée prévoit-elle que « dans l'hypothèse où le bailleur ne remplirait pas ses obligations fiscales, le preneur pourrait y suppléer en déposant lui-même la déclaration annuelle pour le recouvrement du droit de bail ». Cette mesure n'aura pas d'effet avant deux années. Il lui demande si la condition rappelée ci-dessus ne va pas priver des avantages fiscaux dont la loi entend faire bénéficier les preneurs : le titulaire d'un bail verbal ; et même le titulaire d'un bail écrit et enregistré, mais venu à expiration et non renouvelé (sinon tacitement, en vertu du statut du fermage) dans le cas où la déclaration de location n'a jamais été souscrite (bail verbal) ou a cessé de l'être (à expiration du bail écrit). Il

lui fait observer que, dans une telle situation qui paraît devoir se révéler fréquente, le changement de régime fiscal apporté par la loi précitée prendrait le caractère d'une sanction frappant exclusivement le preneur acquéreur, ce qui est manifestement contraire à l'esprit de la loi. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que les locations de parcelles, dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs, sont dispensées d'enregistrement par l'article 9 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, qu'elles soient verbales ou qu'elles résultent d'un bail écrit. Pour bénéficier des avantages fiscaux en cas de vente, on pourrait donc supposer que le preneur va se trouver dans l'obligation d'obtenir un bail écrit et de le faire enregistrer au droit prévu par l'article 10-1-a de la loi du 26 décembre 1969 et qu'en conséquence l'effet d'allègement de la tâche des services fiscaux recherché par la dispense susindiquée en serait diminué. Il lui demande, en conclusion, si des aménagements ne pourraient pas être apportés à la lettre de la loi, en permettant, jusqu'à une date déterminée, aux preneurs de produire des justifications simples de « leur qualité de preneur depuis plus de deux ans » telles que : indication du bail d'origine, s'il y a eu bail écrit enregistré, mais expiré et non renouvelé ; attestation de la mutualité sociale agricole ; attestation notariée ; attestation sur l'honneur pour les locations de parcelles verbales ou constatées par acte sous seings privés ; extension automatique des allègements fiscaux aux locations de parcelles résultant d'un bail notarié ou administratif en cas de mutation, malgré la dispense d'enregistrement du bail.

Vins.

13918. — 16 septembre 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une requête qui lui a été récemment adressée par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, à l'occasion des projets de réduction des taux de T.V.A. pour les produits alimentaires, actuellement à l'étude. Dans cette requête, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux se réjouit du désir ainsi manifesté d'harmoniser la réglementation fiscale en cette matière et d'ajuster, dans le cadre européen, les taux de T.V.A. supportés par les produits alimentaires français sur les taux pratiqués dans les autres pays du Marché commun. Considérant la place importante occupée par le vin dans les produits agricoles, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux estime que le taux de T.V.A. supporté par ce produit devrait, en bonne logique, être ramené au même taux pratiqué pour les autres produits agricoles. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir donner satisfaction à ce vœu du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, dans le cadre de la réforme du taux de la T.V.A., et aboutir à la réduction du taux de la T.V.A. sur le vin réclamée avec constance, depuis 1968, par l'ensemble de la viticulture française.

Établissements scolaires.

13919. — 17 septembre 1970. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ce qu'écrivit le 12 septembre M. le ministre de l'éducation nationale en réponse à sa question n° 13326 du 25 juillet. M. le ministre de l'éducation nationale rejette sur le ministère de l'économie et des finances le fait que les décisions concernant les nationalisations des lycées et des collèges ne sont pas prises pour la rentrée parce que le ministre de l'économie et des finances n'a pas fait connaître sa décision. Il demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir des crédits votés par le Parlement, lors du budget annuel, soient utilisés avant la rentrée scolaire.

Postes et télécommunications (ministère des).

13921. — 17 septembre 1970. — M. Boof rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs des P. T. T. participaient en Algérie au placement des bons du Trésor à un an et à deux ans et recevaient normalement pour ces opérations des

remises proportionnelles au nombre de bons vendus. Ces remises étaient payées annuellement dans les premiers mois de l'année suivante. En 1962, aucune remise en 1961 ne fut payée aux intéressés, pas plus d'ailleurs que pour les bons placés au cours du premier semestre 1962. Le retard apporté à ce règlement tiendrait au fait que les bordereaux S.F. 18 n'auraient pu être retrouvés dans les services du Trésor à Alger où ils auraient été égarés. Quelques bordereaux S.F. 18 auraient cependant pu être retrouvés et liquidés, mais les autres doivent être considérés comme définitivement perdus puisque les intéressés attendent depuis sept ans leur règlement. Le *Bulletin officiel* des P.T.T. de 1967, document 137-B-57, page 289, donnait des indications relatives au paiement des sommes restant dues à certains fonctionnaires au titre des services rendus en Algérie, mais précisait au titre III : « N'entrent pas dans cette catégorie les remises ou commissions dues aux comptables pour émission des bons et dont la charge incombe au Trésor français. Ces remises feront l'objet d'un règlement séparé ». Le ministère des postes et télécommunications, saisi de cette affaire, faisait connaître à l'un des demandeurs, le 12 juin 1969, qu'il devait prendre contact avec le ministère de l'économie et des finances qui, seul, a qualité pour prendre la décision d'acceptation des états de liquidation présentés en duplicata. Cette demande faite en mars 1970 n'a jusqu'à présent pas obtenu de réponse. Les attermolements mis à ce règlement paraissent extrêmement regrettables, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler le plus rapidement possible cette affaire.

Etablissements scolaires.

13885. — 15 septembre 1970. — **M. Arthur Charles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quels sont les critères et diplômes exigés pour remplir les fonctions de surveillant général, d'une part, de C.E.T., d'autre part, de C.E.S. ; 2° quelles sont les conditions requises et les chances de promotion pour qu'un surveillant général auxiliaire de C.E.T. puisse être titularisé.

Formation professionnelle.

13879. — 15 septembre 1970. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il ne serait pas bon d'étudier, au moment où l'on parle de diminuer le poids de l'administration, le raccourcissement du circuit pour obtenir la prime de formation professionnelle. Il faut, en effet, obtenir successivement : 1° le rapport de la direction départementale de l'emploi ; 2° l'enquête pour établir le montant de la subvention par A.S.P.A. de Montreuil ; 3° l'envoi de l'enquête pour accord ; 4° la commission supérieure de l'emploi ; 5° la décision ministérielle ; 6° le contrat. Il lui demande s'il n'estime pas, dans une période où les entreprises nouvellement installées ont de grosses difficultés financières, qu'il puisse être obtenu que cette prime soit délivrée beaucoup plus rapidement.

Etablissements scolaires.

13876. — 15 septembre 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite à sa question écrite n° 9753 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 mars 1970, pp. 601 et 602). Il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude à laquelle faisait allusion cette réponse et souhaiterait savoir à quelle date interviendront les mesures législatives ou réglementaires permettant de résoudre le problème posé par la participation des communes aux frais d'investissement et de gestion des établissements scolaires de premier et de second cycle.

Préfectures (personnel des).

13892. — 15 septembre 1970. — **M. Rivierez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation des agents

contractuels des préfectures servant dans les départements d'outre-mer. Ces agents, qui possèdent généralement des titres supérieurs aux fonctionnaires titulaires de même grade, occupent souvent des postes d'autorité ou de confiance et rendent des services fort appréciés. Cependant, ils ne bénéficient pas de certains avantages réservés aux titulaires qui effectuent le même travail, notamment : l'avancement normal au choix ou à l'ancienneté (suivant leur notation) ; le droit au congé administratif accordé dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires en titres ; la prime d'éloignement pour ceux recrutés en métropole, liquidée dans les mêmes conditions qu'aux titulaires, alors que des contractuels dépendant d'autres ministères, notamment de l'équipement et du logement, des transports, de la santé publique et de la sécurité sociale, etc., bénéficient, eux, de ces avantages. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ne sont pas susceptibles d'être prises, afin d'unifier le statut de tous les contractuels et de les placer sur un pied d'égalité, quel que soit le département ministériel dont ils dépendent, afin d'éviter que ces agents, bons serviteurs de l'Etat, ne ressentent comme une injustice la différence qui est faite, notamment entre eux et les contractuels d'autres ministères.

Douanes.

13895. — 16 septembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon certaines informations, le nombre de douaniers serait passé, en France, de 32.000 en 1959, à 36.000 environ actuellement. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, comment s'explique cet accroissement, alors que l'ouverture des frontières, dans l'optique du Marché commun, semblerait devoir entraîner, au contraire, une réduction d'effectifs.

Préfectures (personnel des).

13911. — 17 septembre 1970. — **M. Notebart** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a dû être saisi des motions adoptées par le 21^e congrès du syndicat national des préfectures « F.O. » réuni à Lens (Pas-de-Calais), les 9, 10 et 11 juin 1970. Toutes ces motions lui paraissant particulièrement justifiées, il lui demande de lui faire connaître quelle suite il lui paraît possible d'y réserver, notamment dans la perspective de la préparation du projet de loi de finances pour 1971.

Fonds de commerce.

13854. — 11 septembre 1970. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la justice** que différents arrêts du Conseil d'Etat (20 décembre 1954, 5 mai 1961, 24 novembre 1965) ont confirmé que l'effet rétroactif à un contrat par les parties n'est pas opposable à l'administration fiscale. Dans l'arrêt du Conseil d'Etat analysé dans le *B. O. C. D.* 1936, 113237, il est indiqué qu'un contribuable a été débouté de sa demande car il n'a pas apporté la preuve qu'une société de fait existait entre les fondateurs dès la date de départ de la société. A l'heure actuelle, lorsqu'un contribuable apporte son fonds de commerce à une société en formation, après avoir réuni ses fondateurs associés, la société en formation demande au tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux apports, puis les formalités se déroulent : rapport du commissaire aux apports, déclaration de souscription notariée, élaboration définitive des statuts, tenant compte, à la fois du rapport du commissaire aux apports et de la souscription notariée, dépôt à l'enregistrement, dépôt au greffe du tribunal de commerce, publication et inscription au registre du commerce avec le dépôt des statuts, du rapport du commissaire aux apports, de la déclaration de conformité et de la déclaration des actes accomplis. La preuve que la société de fait existe depuis le début des opérations, c'est-à-dire depuis la demande de la nomination du commissaire aux apports. Le délai d'accomplissement des formalités est plus ou moins long. La société n'acquiert sa personnalité morale qu'au

moment de son immatriculation au registre du commerce, mais sa constitution s'est réalisée bien avant. Il lui demande : 1^o si l'administration fiscale est en droit de considérer que la société n'est, pour elle, constituée qu'à la date de son immatriculation au registre du commerce ; 2^o si, de ce fait, l'apporteur du fonds doit être imposé pour la période ayant couru depuis le début des démarches et formalités, jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce ; 3^o la non-opposabilité à l'administration allant à l'encontre des droits des associés qui, eux, ont droit au bénéfice d'exploitation depuis la date de la constitution de la société, si les profits réalisés par la société se trouveront amputés, fiscalement parlant, des profits imposés directement au nom du contribuable apporteur.

Code de commerce.

13893. — 16 septembre 1970. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de la justice que le code de commerce impose aux commerçants la tenue de livres dans lesquels ils inscrivent toutes les opérations commerciales qu'ils accomplissent. En vertu de l'article 10, 2^e alinéa de ce code, ces livres sont visés, cotés et paraphés soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et « sans frais ». Or, depuis la publication du décret n^o 70-517 du 19 juin 1970 (J. O. Lois et décret du 20 juin 1970), fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, certains tribunaux d'instance réclament, pour viser, coter et parapher les livres de commerce, une somme de 20 francs, alors qu'en mairie cette formalité est gratuite. Par contre, depuis la même date, le visa, cote et paragraphe d'un livre de paie est gratuit, alors que précédemment l'opération était faite moyennant une taxe de 6 francs. Il lui demande de préciser si la publication du décret du 19 juin 1970 susvisé a eu pour effet de modifier, à cet égard, l'article 10, 2^e alinéa du code de commerce et, dans la négative, si l'on ne doit pas considérer que les tribunaux d'instance, qui réclament une redevance de 20 francs pour la formalité en cause, étendent à tort, aux livres de commerce, la disposition de l'annexe III audit décret prévoyant une redevance de 20 francs pour visa, cote et paragraphe des registres.

Chèques.

13910. — 17 septembre 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nombre croissant des chèques sans provision et sur le préjudice que subissent un grand nombre de commerçants qui hésitent à entreprendre des poursuites judiciaires tant en raison du coût élevé de celles-ci que des délais résultant de l'engorgement des tribunaux spécialisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le régime actuel des pénalités encourues par les émetteurs de chèques sans provision en vue de les aggraver et d'en assurer une application plus rapide et plus systématique.

Chasse.

13913. — 17 septembre 1970. — M. Beraud expose à M. le ministre de la justice qu'un Français domicilié en Algérie, pour obtenir un permis de chasse, a été invité à fournir un extrait du casier judiciaire. Le consulat général de France a précisé à l'intéressé qu'il devait demander cet extrait directement au greffe du tribunal en faisant parvenir à celui-ci un mandat-lettre de 7,25 francs. Le greffe, après réception du mandat, fit connaître à l'expéditeur que le coût de l'extrait était de 9 francs et qu'il devait lui faire parvenir le complément. Ce Français n'ayant plus la possibilité, dans la commune où il résidait, d'envoyer un nouveau mandat-lettre complémentaire, a fait parvenir au greffier un chèque bancaire sans ordre en lui expliquant les raisons de cet envoi. Il vient de lui être

répondu par le greffier que seul un mandat postal pouvait être accepté. Pour ces raisons, le demandeur n'a pu obtenir en temps opportun le permis de chasse qu'il sollicitait. Les difficultés ainsi rencontrées et qui concernent vraisemblablement de nombreux Français résidant à l'étranger semblent absolument anormales et il est regrettable qu'un autre mode de paiement que le mandat-lettre ne puisse être admis. L'exigence de ce dernier mode de paiement traduit une carence de l'administration à laquelle il serait infiniment souhaitable de remédier ; c'est pourquoi il lui demande quelle solution peut être envisagée pour résoudre le problème ainsi exposé.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13855. — 11 septembre 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un retraité titulaire de deux pensions de retraite : la première pour services militaires, la seconde — plus importante — pour services civils effectués dans un établissement industriel de l'Etat. Il lui précise qu'en dépit de plusieurs réclamations de l'intéressé, les organismes payeurs de ces deux pensions retiennent l'un et l'autre des cotisations de sécurité sociale sur le montant des retraites qu'ils servent. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être envoyées par son administration à tous les organismes payeurs pour leur rappeler les termes du décret n^o 70-159 du 26 février 1970 relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, paru au *Journal officiel* du 28 février 1970, et dont le deuxième alinéa de l'article 2 stipule que « l'assuré n'est éventuellement redevable de cotisations qu'à l'égard du régime auquel il est affilié, en application de l'article 1^{er} du présent décret ».

Maisons de retraite.

13856. — 11 septembre 1970. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le sort trop souvent lamentable des personnes âgées que leur santé chancelante contraint à abandonner la maison de retraite où elles étaient pensionnaires, pour entrer à l'hospice. Il en résulte pour beaucoup d'entre elles un traumatisme psychique qu'elles ne peuvent supporter, ainsi qu'en témoigne le taux de mortalité, qui atteint 46 p. 100 dans les six mois suivant l'admission à l'hospice. S'il existait dans les maisons de retraite un bloc médical permettant de donner sur place les soins indispensables en cas de maladie ou d'invalidité, ce déracinement pourrait être évité à de nombreuses personnes âgées qui reprendraient rapidement leur équilibre et retrouveraient de nouvelles raisons de vivre. Lorsque la spécificité des soins l'exige, l'hôpital le plus proche pourrait être utilisé, le malade retrouvant après sa guérison sa place à la maison de retraite. Cette organisation présenterait du point de vue de l'intérêt général des avantages incontestables. Sa mise en œuvre contribuerait à soulager l'engorgement des hospices. De plus, le prix de revient d'une journée en maison de retraite étant moins élevé, les budgets de la sécurité sociale et de l'aide sociale en seraient allégés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions afin qu'une étude soit entreprise sur le fonctionnement des maisons de retraite et les améliorations à y apporter, en les dotant notamment d'une antenne médicale.

Hospices.

13857. — 11 septembre 1970. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés qu'éprouvent un nombre sans cesse croissant de personnes âgées invalides à recevoir dans les hôpitaux et dans les hospices les

soins nécessités par leur état. Du fait de l'allongement de la vie humaine et des progrès de la gérontologie, le nombre de pensionnaires invalides dans les hospices double tous les cinq ans. Il ne semble pas que, même en agrandissant les bâtiments actuels, on puisse installer suffisamment de lits pour faire face aux besoins prévisibles. Il lui demande si, dans ces conditions, il est envisagé de généraliser à l'ensemble du pays le système d'hospitalisation à domicile faisant appel à des équipes de soins volantes, déjà expérimenté dans la région parisienne.

Maisons de retraite.

13858. — 11 septembre 1970. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la périodicité insuffisante de la surveillance médicale des pensionnaires dans certaines maisons de retraite départementales. Il a pu constater que, dans un certain nombre de ces établissements, la circulaire du 18 juin 1963, qui prévoit une surveillance médicale hebdomadaire assurée par les médecins agréés moyennant une indemnité forfaitaire, n'est pas appliquée. Cet état de choses n'est pas sans inconvénients pour l'état de santé et l'équilibre psychique des pensionnaires. Il demande : 1^o s'il existe un modificatif ou additif à la circulaire du 18 juin 1963 qui détermine la fréquence des visites médicales dans les maisons de retraite ; 2^o si l'indemnité forfaitaire peut être réduite ; 3^o si les médecins atteints par la limite d'âge de soixante-cinq ans peuvent exercer dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Aide sociale.

13867. — 12 septembre 1970. — M. Blary signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas précis, parmi d'autres, d'un ménage de personnes âgées, disposant de ressources annuelles d'un montant de 6.960 francs. L'état de santé du mari, très âgé, a rendu indispensable son placement en hospice. Conformément aux dispositions du décret n^o 54-883 du 2 septembre 1954, article 2, les titres de pension du mari ont été déposés entre les mains du comptable de l'établissement, qui reverse à l'épouse n'ayant aucune pension personnelle la majoration pour conjoint, d'un montant annuel de 1.650 francs. Cette somme est insuffisante pour permettre à celle-ci, qui continue par ailleurs à supporter les charges du ménage, de faire face à ses propres besoins. Elle ne peut, d'autre part, solliciter l'attribution du fonds national de solidarité pour elle-même, les ressources totales du ménage dépassant le plafond d'admission. Les secours qui lui sont accordés par le bureau d'aide sociale, dans le cadre de l'aide facultative, ne peuvent remédier totalement à cette situation. Les dispositions de l'article 3 du décret n^o 59-143 du 7 janvier 1959 (article 142 du code de la famille et de l'aide sociale) disposent que les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés, dans la limite de 90 p. 100. Dans ces conditions, il semble que la seule solution consiste à faire fixer par un juge une pension alimentaire, après avoir sollicité l'assistance judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour éviter qu'un drame de la séparation ne vienne s'ajouter d'insupportables difficultés financières et de nombreuses tracasseries administratives, en permettant à l'épouse dont le mari est hébergé en hospice au titre de l'aide sociale de disposer des 3/5 des ressources du ménage. En effet, pour l'admission à l'aide sociale, qui n'a pas fixé de plafond pour ménages, les ressources de ces derniers sont généralement divisées en parts ; deux pour le mari, deux pour l'épouse, et une part de frais communs (loyer, chauffage, etc.), 3/5 des dites ressources étant alors comparés au plafond pour personnes seules.

Mineurs (retraités).

13868. — 12 septembre 1970. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice dont sont victimes les retraités mineurs ayant fixé leur résidence en dehors des circonscriptions minières et qui sont mis en subsistance au régime général. Ainsi, les intéressés ne bénéficient pas des avantages accordés aux ressortissants du régime minier en ce qui concerne l'assurance maladie, alors que les taux de cotisations prélevés au cours de leur carrière étaient les mêmes pour les uns et les autres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir modifier sur ce point les dispositions du décret du 27 novembre 1947.

Handicapés.

13886. — 15 septembre 1970. — M. de Grailly, se référant au plan d'urgence en faveur des handicapés, annoncé par le Gouvernement, et notamment aux déclarations faites à ce sujet au cours de la conférence de presse du 22 juillet 1970, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut être envisagé de maintenir en faveur des handicapés physiques adultes, incapables à toute activité, le bénéfice des prestations de sécurité sociale, par assimilation aux enfants de moins de 16 ans. Il souligne que la limitation de cette assimilation à l'âge de vingt ans, selon le régime actuel, est dépourvue de toute justification dans le cas où l'âge est sans effet sur l'incapacité physique au travail.

Sécurité sociale : cotisations.

13888. — 15 septembre 1970. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités complémentaires de maladie versées par les employeurs au titre de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation. En vertu d'une jurisprudence, déjà ancienne, les allocations complémentaires de maladie versées directement par l'employeur, entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et doivent donc donner lieu à une double cotisation patronale et salariale. Cependant, les allocations complémentaires versées étant nettes de tout précompte, le calcul de la double cotisation de sécurité sociale doit s'effectuer à partir d'une assiette majorée des précomptes, normalement effectués sur le salaire de l'intéressé (sécurité sociale, régime complémentaire et Assedic). En cas de salaire inférieur ou égal au plafond, les cotisations sont donc calculées sur une somme supérieure à celle réellement payée par l'employeur. La cotisation versée par l'employeur est donc plus élevée que celle due lorsque le salarié travaille. Cette situation est évidemment anormale ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les cotisations de sécurité sociale, portant sur les allocations complémentaires de maladie versées par les employeurs, en vertu des accords sur la mensualisation, ne soient pas supérieures à celles versées au titre des salaires correspondant à un travail effectif.

Pollution.

13916. — 17 septembre 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lors d'une récente émission à la télévision, le professeur Dubosc a exposé d'une manière particulièrement claire et détaillée les nombreuses menaces que les enzymes font peser sur la santé de la population et sur l'équilibre du milieu naturel. Il lui fait observer que, depuis déjà plusieurs années, la pollution des cours d'eau, pour ne citer que cette nuisance, a augmenté d'une manière considérable en raison des rejets des détergents à usage domestique ou industriel, et que cette pollution a entraîné d'irréparables atteintes à la faune et à la flore, ainsi qu'en témoigne par exemple l'état actuel de l'Allier. Or,

non seulement les fabricants de produits « aux enzymes » ne semblent pas avoir diminué la teneur de leurs produits en cette matière nocive, mais encore on assiste à une publicité particulièrement irritante qui a pour objet de flatter les produits dont les enzymes sont les plus vivaces, les plus énergiques ou les plus « gloutons ». Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la population et le milieu naturel contre les effets des produits contenant des enzymes, et quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour limiter la fabrication et la vente de ces produits et, d'autre part, pour faire supporter le coût de ces mesures par les sociétés qui ont fait leur fortune grâce aux enzymes.

S. N. C. F.

13870. — 12 septembre 1970. — **M. Roger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences néfastes que ne va pas manquer d'entraîner, pour les usagers, la décision de supprimer, au 27 septembre prochain, les trains omnibus circulant entre Sedan et Longwy. Pour la ligne Longuyon—Longwy, utilisée par de nombreux travailleurs, la S. N. C. F. envisage de remplacer ces trains par des autobus. Actuellement, la durée du trajet est de 23 à 24 minutes par fer et de 40 minutes par route. Compte tenu de l'aller-retour, la nouvelle situation entraînerait un allongement considérable de la journée des travailleurs. De plus, si les horaires par fer sont respectés, y compris en hiver, il n'en sera pas de même pour la route. En effet, l'hiver est très rigoureux dans cette région et la qualité du réseau routier étant loin de répondre aux nécessités, on peut légitimement craindre de nombreux allongements du temps passé dans les transports. D'autre part, la suppression du train omnibus de 18 h 28 ne permettra plus de prendre la correspondance de l'express de Nancy avec une voiture pour Nice. Enfin, il est question de supprimer également l'omnibus Longwy—Athus (Belgique), ce qui priverait Longwy de toute relation ferroviaire avec la Belgique, obligeant les voyageurs désirant se rendre par fer dans ce pays à aller jusqu'à Givet. Les écoliers, les lycéens qui se rendent au lycée de Longwy, les familles de malades hospitalisés à Mont-Saint-Martin, seront également victimes de cette situation. Après de nombreuses suppressions d'emplois dans le bassin de Longwy, cette décision va encore toucher des familles de cheminots. Ces dispositions n'ont pas manqué de soulever la désapprobation des organisations syndicales et des élus qui ont affirmé leur volonté de défendre le maintien des lignes menacées qui représente un facteur d'intérêt économique important pour cette région. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner suite aux légitimes protestations des travailleurs et des familles et annuler la décision de supprimer au 27 septembre les trains omnibus circulant entre Sedan et Longwy.

Automobiles.

13871. — 12 septembre 1970. — **M. Léon Felix** informe **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de la situation inadmissible dans laquelle se trouve placé le personnel de Simca-Chrysler, à Poissy, à la suite de la grève qui a eu lieu dans cette entreprise le 8 septembre 1970. En vue d'apaiser le mécontentement des travailleurs, la direction de Simca-Chrysler s'est engagée, durant le mouvement de grève, à discuter dans les tout prochains jours avec les délégués du personnel. Ces derniers ont été effectivement appelés à la direction le 10 septembre, mais seulement pour s'entendre dire qu'aucune discussion n'était actuellement possible, le ministère du travail s'étant opposé à la prorogation des mandats des délégués actuels, en raison de l'annulation des élections des 28 et 29 juillet 1970 par le tribunal d'instance de Poissy. Comme la direction de Simca-Chrysler refuse de discuter des revendications actuelles des travailleurs avec les représentants des syndicats, voici une entreprise dans laquelle 21.000 ouvriers, techniciens, cadres, employés se trouvent privés de toute possibilité de discussion avec

leurs employeurs. Cela, pendant plus d'un mois, puisque les élections des délégués du personnel sont envisagées dans la deuxième quinzaine d'octobre. Il s'agit là d'une situation intolérable qui — une fois de plus chez Simca-Chrysler — contredit la lettre et l'esprit de la loi. Il est par ailleurs utile de souligner que le retrait des droits légaux des délégués (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T. - F. O.) empêche une préparation normale des élections des délégués du personnel: seule en effet la C. F. T. pourra développer librement sa propagande à l'intérieur de l'usine, en accord et avec l'appui de la direction, comme cela s'est produit lors des précédentes consultations professionnelles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier d'urgence à la situation qui vient d'être exposée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

O. R. T. F.

13163. — 2 juillet 1970. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** le nombre d'émissions du journal télévisé de 19 h 45 « Information première » au cours desquelles il a été annoncé, réannoncé, présenté ou commenté des mouvements de grèves sur un point quelconque du territoire français, du 1^{er} novembre 1969 au 30 juin 1970. Il lui demande également combien, dans le même laps de temps, ont été présentées aux téléspectateurs de réalisations nationales ou régionales d'importance (ouverture de sections du périphérique ou d'autoroutes, création d'établissements scolaires, d'équipements sociaux ou sportifs, turbotrain, aérotrain, pose de première pierre, etc.). Il lui demande enfin le temps total consacré respectivement, au cours de ces émissions, d'une part aux grèves, d'autre part aux réalisations nationales.

Commerce extérieur.

13197. — 5 juillet 1970. — **M. Roch Pidjot** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le contingentement brutal d'exportation des minerais de nickel calédonien à destination du Japon pose des problèmes difficiles à résoudre. Le service des mines de la Nouvelle-Calédonie avait encouragé la production face à la demande toujours plus importante du marché mondial: les mineurs indépendants se sont équipés pour la recherche, la production, le roulage et l'embarquement du tonnage faisant l'objet des ventes du 1^{er} avril, les mineurs indépendants ont été informés contrats avec des clients japonais. Le 20 mai, et à compter rétroactivement ils ne pouvaient plus exporter le tonnage des contrats mais devaient se conformer à un contingentement. Certaines mines viennent donc de fermer et d'autres fermeront prochainement, provoquant des licenciements de personnel. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer le contingentement, qui peut être considéré comme une menace contre l'industrie japonaise, qui coûtera à ce territoire 2 milliards de francs C. F. P., qui coûtera à la France 20 millions de dollars U. S., et qui incitera les Japonais à rechercher d'autres sources d'approvisionnement en minerai et en métal, et si, compte tenu que le nickel est le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, il ne pourrait pas inviter les Japonais à financer également une société à laquelle participeraient les mineurs indépendants du territoire.

Enseignement technique.

13141. — 2 juillet 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les statistiques académiques en date du 13 juin 1970, 3.000 jeunes filles et jeunes garçons du département de la Seine-Saint-Denis n'ont pu être affectés dans les

collèges d'enseignement technique faute de places disponibles. Parmi ces 3.000 jeunes gens, près d'un millier auraient dû, selon les critères de l'éducation nationale elle-même, trouver place obligatoirement puisque appartenant aux groupes 1, 2 et 3, les 2.000 autres, classés dans les groupes 4 et 5, étant essentiellement les victimes et du mode de classement et des conditions générales de leur scolarité élémentaire. Depuis des années, les élus, les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves n'ont cessé de dénoncer les retards accumulés dans l'enseignement technique en Seine-Saint-Denis. Résultat de cette lutte, six C.E.T. ont, tout récemment, été financés par le ministère, mais ils ne seront pas créés pour la rentrée scolaire prochaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer en septembre 1970 la scolarisation dans l'enseignement technique de ces 3.000 jeunes gens.

Formation professionnelle.

13259. — 10 juillet 1970. — **M. Neuwirth** expose à **M. le Premier ministre** : après l'accord syndical-patronat qui vient d'être signé et qui est à la fois la marque d'une orientation vers de nouveaux rapports sociaux et une des conditions de la réussite de la politique d'industrialisation, il appartient au Gouvernement de prolonger et d'assurer la réussite de cette entreprise réaliste, en accordant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle les efforts prioritaires. C'est pourquoi il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention de regrouper, sous une même autorité, les services de la formation professionnelle actuellement dispersés dans cinq ministères et ceux de l'enseignement technique qui ne disposent pas des moyens qu'ils sont en droit d'attendre dans notre pays en pleine mutation.

Bornage.

13309. — 16 juillet 1970. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la valeur accordée à des actes de bornage judiciaire modifiant les limites des fonds et intervenus après la rénovation du cadastre lorsque le géomètre commis en qualité d'expert a établi le procès-verbal de bornage en dehors de la présence des parties et que le plan d'arpentage n'a pas été signé par elles.

Syndicats professionnels.

13545. — 8 août 1970. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** son étonnement de voir reconnus comme interlocuteurs valables certaines organisations professionnelles et syndicales, souvent plus politiques que professionnelles, ayant des effectifs dérisoires et bien peu représentatifs, souvent systématiquement hostiles à toute participation. Il lui demande pour quelles raisons d'autres organisations syndicales, purement professionnelles, apolitiques et vraiment représentatives, ne sont pas reconnues par le Gouvernement. Il en est ainsi pour la confédération française du travail : C. F. T. ou C. F. T. C. Il lui demande sur quel critère est fondée la reconnaissance des groupements professionnels.

Emploi.

13547. — 8 août 1970. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'aggravation de la situation du marché du travail dans la région Midi-Pyrénées au cours des douze mois écoulés. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 7.292 fin juin 1969 à 9.077 fin juin 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet accroissement du chômage.

Décentralisation industrielle.

13581. — 13 août 1970. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier les efforts consentis par le Gouvernement anglais pour l'industrialisation des zones qui en ont besoin. Il s'agit d'une aide qui se manifeste de façon directe ou originale afin de favoriser la décentralisation industrielle et d'accélérer la reconversion de certaines régions de la façon suivante : le ministre de la technologie n'hésite pas à construire des usines selon des normes qui les rendent adaptables à toutes sortes d'industries et qu'il loue aux industriels. Compte tenu des résultats obtenus, de 1950 à 1960 40 p. 100 d'échecs et 60 p. 100 de succès et des possibilités qu'il y a de connaître les raisons des échecs, il lui demande s'il n'y aurait pas, en la circonstance, matière à réflexion pour étudier une formule similaire à l'occasion du VI^e Plan, revue et corrigée, et pour favoriser ainsi la décentralisation industrielle en France.

Rénovation rurale.

13583. — 13 août 1970. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les très graves difficultés économiques et sociales que connaît actuellement l'arrondissement de La Châtre. La situation financière difficile de plusieurs entreprises industrielles et la fermeture inattendue d'un atelier ont en quelques mois privé d'emploi plus de 200 personnes, sans que, pour autant, soient offertes des possibilités de réembauche tant dans le secteur secondaire que dans l'agriculture puisque l'arrondissement de La Châtre est situé dans le Boischaud-Sud, région déjà très défavorisée sur le plan agricole. Outre les personnels licenciés, il convient, en effet, d'envisager, chaque année et pendant les six années à venir environ, le reclassement de près de 200 agriculteurs qui abandonnent la terre en raison de l'évolution des structures. Le classement de cet arrondissement en zone I des aides de l'Etat n'a rien apporté malgré tous les efforts consentis. Par contre son classement, avec tout le Boischaud-Sud, en zone de rénovation rurale (comme les départements limitrophes de la Creuse et de la Haute-Vienne dont rien, dans les conditions naturelles et dans les structures agricoles, ne les différencie), pourrait efficacement relancer l'activité de cette région. D'autant plus que les élus locaux de La Châtre, et des chefs-lieux de canton, ont fait de gros efforts pour améliorer leurs structures d'accueil afin d'allirer des entreprises et fixer les populations existantes. Ces réalisations risquent d'être sous-employées et de peser plus lourdement sur les contribuables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de cette région.

Jeunes.

13613. — 18 août 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est possible de faire figurer dans le prochain projet de loi de finances pour 1971 les crédits nécessaires pour que les foyers de jeunes travailleurs soient dotés des animateurs responsables permettant leur fonctionnement dans les meilleures conditions possibles ainsi que l'attribution de bourses aux jeunes apprentis et travailleurs nécessaires qui séjournent dans ces foyers.

Emploi.

13635. — 14 août 1970. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la gravité de la situation économique dans la région de Ganges-Le Vigan. L'usine de fabrication textile

Ventex a été présentée par les pouvoirs publics, il y a deux ou trois ans, comme apportant une solution aux problèmes de l'emploi dans cette région cévenole et languedocienne. De ce fait ayant grandement bénéficié de l'aide de l'Etat, elle dispose d'un matériel moderne. La société Rhône-Poulenc qui contrôle Ventex, et qui célèbre actuellement son accession au deuxième rang des sociétés françaises, a décidé de fermer cette usine, réduisant au chômage plusieurs centaines de travailleurs. Cependant, Rhône-Poulenc a les moyens financiers et techniques d'assurer la continuité de fonctionnement de Ventex et éventuellement son adaptation aux variations de marché. Cette fermeture, qui vient s'ajouter à celles de nombreuses autres petites usines de la région, ne peut manquer d'accélérer son déclin économique et l'exode massif des travailleurs. Tout dernièrement M. le ministre de l'équipement et du logement, parlant de l'aménagement du Languedoc-Roussillon, a déclaré : « Pour cette région, on doit y envisager un développement industriel qui rapportera encore plus que le tourisme ». A cette assertion d'un membre du Gouvernement il est répondu par la désindustrialisation de l'arrière-pays héraultais et gardois. En présence de la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la reprise d'activité de l'usine Ventex par le réembauchage des licenciés, empêcher la fermeture de nouvelles usines et permettre ainsi le développement de l'économie régionale.

Syndicats.

13645. — 20 août 1970. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les récentes déclarations du secrétaire de la C. G. T. et relatives aux démarches qu'aurait accomplies la C. F. T. en vue de voir reconnaître sa représentativité. Il s'étonne de constater qu'un leader syndicaliste, dont chacun connaît les attaches politiques, ait pu dans un communiqué de presse et en parlant de la C. F. T. qualifier cette organisation de « réputée auxiliaire du pouvoir et du patronat » et d'ajouter, ce qui semble plus choquant, que le pluralisme syndical n'était pas de nature à faciliter les solutions négociées des conflits sociaux. Soucieux de défendre une parfaite liberté syndicale et de permettre à chacun d'adhérer au syndicat de son choix en disposant des mêmes moyens d'action, il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer le montant des subventions qui ont été versées par le Gouvernement au cours des années 1968-1969 et 1970 aux organisations syndicales actuellement reconnues et les critères sur lesquels le Gouvernement s'appuie pour reconnaître et par conséquent subventionner lesdites centrales.

Anciens combattants.

13582. — 13 août 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître le nombre de victimes de guerre (invalides, ascendants, orphelins, veuves, déportés, internés, etc.) et anciens combattants : 1914-1918 et 1939-1945 décédés au cours des années 1968 et 1969, ainsi que les sommes correspondantes qui ne figurent plus, en conséquence, au budget. Il lui demande également quel est le montant des sommes votées, au cours des mêmes années, au titre des mesures nouvelles.

Construction (contribution patronale de 1 p. 100).

13536. — 7 août 1970. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel envisage d'échanger sans soulever un immeuble qu'il vient de construire dans une ville voisine au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, contre un immeuble identique, également de construction récente, mais proche de son usine et dont il aurait une meilleure utilisation pour le logement de son personnel. Il lui demande si,

dans ces conditions, l'obligation de réinvestir prévue par l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 doit s'appliquer alors que l'échange envisagé n'aboutira pas, par lui-même, à rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement.

Médecins.

13529. — 7 août 1970. — M. Taittinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un médecin a exercé à la fois les fonctions de professeur de faculté de médecine et de médecin consultant de la S. N. C. F. En cette dernière qualité il était affilié à une caisse de retraite complémentaire des cadres. L'intéressé percevait sa pension de retraite de professeur de faculté de médecine mais, par contre, la liquidation de la pension correspondant à son activité de médecin de la S. N. C. F. n'a pu être affectuée par la caisse des cadres à laquelle il est affilié. Il semble en effet que le bénéfice de ces deux retraites pose un problème de cumul qui n'a, jusqu'à présent, pas été tranché. En l'absence de décision à cet égard il aurait été admis que les médecins de la S. N. C. F. étaient autorisés à opter pour le maintien au régime de retraite complémentaire des cadres. Si ce médecin accepte la solution qui lui est ainsi offerte et si les dispositions relatives au cumul lui sont applicables, le montant qui lui sera servi par la caisse des cadres sera ultérieurement déduit de la retraite qu'il percevait au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. En revanche, s'il refuse cette option, les cotisations qu'il a versées depuis son adhésion au régime des cadres lui seront remboursées mais sans intérêt et sans qu'il soit tenu compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis le versement de ses cotisations. Il est donc extrêmement souhaitable que les situations de ce genre soient réglées le plus rapidement possible. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans les meilleurs délais, sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Lotissements.

13546. — 8 août 1970. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté préfectoral, un lotisseur s'est vu accorder l'autorisation de division de son terrain à la condition de verser à la ville intéressée une somme de 18.000 francs à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics. En fait, ce versement forfaitaire correspond à la totalité des travaux effectués au titre des équipements publics. Ces travaux d'équipement ont été réalisés par des entreprises de travaux publics qui ont facturé à la ville intéressée la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande si dans ce cas le lotisseur est fondé à réclamer à la ville une attestation du paiement de la T. V. A. qui lui permettrait d'en porter le montant au crédit du compte T. V. A. de son opération de lotissement.

Contrôle des changes.

13559. — 11 août 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les mesures annoncées dans un communiqué du lundi 4 août 1970, concernant le carnet de change et les allocations de devises, n'ont pu être prises deux ou trois semaines avant pour faciliter les départs en vacances de nombreux Français.

Collectivités locales (travaux routiers).

13565. — 11 août 1970. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : par souci d'économie et de bonne gestion, les responsables de travaux routiers des collectivités locales s'adressent à des entrepreneurs possédant un

matériel important pour des travaux de faible valeur ; l'entreprise est propriétaire de matériels et d'engins de travaux publics qu'elle met en œuvre dans les conditions suivantes : elle amène ses matériels ou ses engins sur le chantier avec le personnel nécessaire à l'exécution du travail. Elle exécute indifféremment des travaux pour les entreprises privées, les villes, départements, ponts et chaussées, houillères nationales, etc. Ces travaux sont, par leur nature même, essentiellement immobiliers (réfection, construction, modification de routes, ouverture de tranchées, confection de caves, etc.). La facturation des travaux est souvent faite à l'heure, mais peut, indifféremment, pour le même travail, être faite au mètre cube, au mètre carré ou à l'heure. S'agissant en général de travaux de faible importance, les commandes sont souvent verbales, sauf cas particuliers. Bien entendu, l'entreprise connaît toujours, lorsqu'elle prend la commande, la nature des travaux, les lieux et la durée. L'entreprise est responsable de son travail, et, en cas de malfaçon, elle est tenue de le parfaire. Lors d'un récent contrôle fiscal, l'administration a refusé l'imposition des travaux décrits ci-dessus au taux des travaux immobiliers et demandé une imposition, au taux général, en tant que loueur d'engins et de personnel. L'administration semble ainsi considérer ces travaux comme des locations de matériel, imposables à la T. V. A. au taux normal, ce qui a pour résultat d'augmenter le coût et la charge financière supportés par ces collectivités locales, réduisant à néant l'avantage conféré par le législateur qui a imposé, au taux intermédiaire, ce genre de travaux. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons qui ont conduit à cette interprétation des textes et quelles mesures il compte prendre, les cas échéant, pour y remédier.

Commerçants et artisans.

13568. — 11 août 1970. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) qu'il a reçu de très nombreuses pétitions d'artisans et commerçants de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) exprimant leurs inquiétudes devant le projet d'implantation, par le même promoteur que Parly 2, de grandes surfaces commerciales totalisant plus de 50.000 mètres carrés. Ces artisans et commerçants ne peuvent être rassurés par les déclarations optimistes des pouvoirs publics concernant leur avenir car ils ne pourront pas s'installer dans le nouveau centre commercial réalisé hors de leur ville en raison, notamment, des loyers élevés qui leur seront réclamés (l'exemple de Parly 2 est, de ce point de vue, significatif). Compte tenu du fait que l'avis des commerçants et artisans de Rosny et de leur union amicale n'a pas été recueilli avant qu'intervienne la déclaration d'utilité publique prise par le ministre de l'équipement et du logement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour convoquer une table ronde réunissant les représentants de l'union amicale de l'entreprise, du commerce et de l'industrie de Rosny, les représentants du gouvernement et les élus intéressés. Une telle table ronde permettrait de mieux apprécier les conséquences de l'implantation des grandes surfaces sur le commerce indépendant et l'artisanat de Rosny-sous-Bois.

Carburants.

13578. — 13 août 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le prix de l'essence ordinaire et du « super » a augmenté dans les zones dites épargnées par la hausse du 1^{er} mai dernier. Au moment où le Gouvernement cherche à éviter une montée des prix, il semble qu'il eût été préférable de laisser les prix stables, aussi bien de l'essence que du fuel domestique qui doit également augmenter de 10 centimes par hectolitre dans certaines zones. Il semble qu'une telle mesure aurait pu être évitée et il lui demande, à cette occasion, à combien elle peut être chiffrée.

Artisans.

13579. — 13 août 1970. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des artisans en ce qui concerne la fiscalité. Si l'on en croit les informations actuelles, le budget, en 1971, ne prévoirait que des allègements fiscaux extrêmement restreints. Il ne faut pas perdre de vue que, si la suppression définitive, en 1971, de la taxe complémentaire ne constitue pas une mesure négligeable, cette disposition ne constituera une amélioration que pour les contribuables qui y sont encore assujettis et qui sont peu nombreux dans l'artisanat. Aussi, en se référant à l'assurance formulée par le Premier ministre selon laquelle le Gouvernement s'engagerait rapidement dans la voie du rapprochement entre la fiscalité directe des salariés et celle des artisans, il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur des artisans dont les revenus n'excèdent pas un certain niveau, sous la forme d'un abattement analogue à celui dont bénéficient les salariés.

Huile.

13589. — 13 août 1970. — M. Poniatowski signale à M. le ministre de l'agriculture que six des principales marques d'huiles de table vendent de l'huile dans des bouteilles à conditionnement plastique transparent, annonçant une contenance de un litre, mais ne respectant pas cette contenance. Selon des constatations précises, celle-ci est respectivement de 989 ml pour quatre de ces marques et de 993 ml pour deux de ces marques au lieu des 1.000 ml indiqués. La différence entre le prix payé pour une bouteille dite d'un litre et la valeur de l'huile effectivement fournie est de l'ordre de 2 à 3 centimes. Ces 2 à 3 centimes payés par le client lors de l'achat d'une bouteille correspondent donc à une fraction de produit qui ne lui est pas fournie. Sauf pour deux marques, la même situation se retrouve pour les bouteilles d'huile d'arachide et de tournesol et pour les bidons d'huile de maïs. Dans le cas d'une marque d'huile d'arachide, la disparité entre le prix de vente du litre et la valeur de son contenu atteint presque 4 centimes. Il lui demande si cette situation est normale et, le cas échéant, les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Celles-ci ne doivent pas être très complexes, étant donné par exemple que les contenances réelles des bouteilles d'eau minérale sont presque toujours supérieures aux contenances annoncées, et en tous cas, sont respectées.

I. R. P. P.

13591. — 14 août 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X. fait instruire ses enfants dans une école privée, reconnue par l'Etat. Dans cette école, formant des ingénieurs, les frais de scolarité sont assez élevés (de l'ordre de 2.000 francs par trimestre), d'autant plus qu'il n'y a pas de bourse. En ce cas, les enfants ne coûtent pratiquement rien à la collectivité. Il lui demande si, vu ces circonstances, M. X. est fondé à déduire ces dépenses de scolarité de ses revenus, dans sa déclaration pour l'I. R. P. P.

Fiscalité immobilière.

13600. — 17 août 1970. — M. Gardeil rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des mesures transitoires prises à l'occasion des relèvements de taux de T. V. A. intervenus en 1968, il a été admis que les livraisons à soi-même de logements réalisés par les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sont imposées aux anciens taux de T. V. A. lorsque la cession des parts ou des actions donnant vocation à ces logements a eu lieu antérieurement au relèvement de ces taux. En ce qui concerne les coopéra-

lives de construction, il a été admis également que, pour l'application de ces mesures, les souscriptions de parts ou d'actions seraient assimilées à des cessions. Or cette dernière disposition n'a pas été étendue, jusqu'ici, aux souscriptions de parts ou actions opérées auprès des sociétés de la loi du 28 juin 1938 qui fonctionnent d'une manière identique aux coopératives, bien qu'elle n'en aient pas juridiquement le caractère. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation qui semble particulièrement inéquitable.

Remembrement.

13601. — 17 août 1970. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal auquel sont soumis les chemins d'exploitation créés à l'occasion des opérations de remembrement. Considérés comme propriétés privées des associations foncières, il se trouvent passibles de la contribution foncière de propriétés non bâties. Compte tenu de l'intérêt général indiscutable que présentent ces chemins et de l'importance des charges qu'ils entraînent pour les associations foncières, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une réforme de l'imposition à laquelle se trouvent, de ce fait, soumises les associations foncières.

Eaux minérales.

13602. — 17 août 1970. — M. Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'aucune indication lisible n'est portée sur l'étiquette des bouteilles d'eau minérale concernant la date à laquelle cette eau a été mise en bouteille. Parfois, des initiés réussissent par la connaissance du code utilisé par la société considérée à identifier l'âge d'une bouteille (entailles sur le bord de l'étiquette, impression d'une suite de lettres ou de chiffres au verso de l'étiquette et lisible par transparence, etc.), mais dans aucun cas, cette date n'est déchiffirable par les clients. Or, l'eau minérale mise en bouteille depuis trop longtemps peut non seulement présenter des dépôts, mais également perdre une partie de ses qualités, de ses propriétés thérapeutiques, de ses principes actifs, et voir modifier son équilibre physico-chimique. Il lui demande si, dans ces conditions, l'honnêteté commerciale à l'égard des acheteurs n'imposerait pas l'indication de l'année de mise en bouteille de manière claire et lisible sur les bouteilles d'eau minérale.

Impôts locaux.

13605. — 18 août 1970. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison de la complexité de la déclaration imposée aux propriétaires d'immeubles pour la détermination des nouvelles bases d'imposition des propriétés bâties, et compte tenu de la très grande difficulté de trouver le personnel qualifié pour la rédaction du formulaire, il n'envisage pas d'accorder un délai supplémentaire pour l'envoi de ce document.

I. R. P. P.

13610. — 18 août 1970. — M. Jacques Barrot se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 9017 (*Journal officiel*, débat A. N., du 11 avril 1970, p. 985) lui expose que, dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il serait souhaitable que les lettres de notification du forfait adressées aux intéressés fassent ressortir le montant de la somme qui est déduite du bénéfice professionnel, au titre de la contribution de solidarité, ainsi que cela est pratiqué en ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie maternité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions en ce sens aux services fiscaux départementaux.

Donations.

13642. — 20 août 1970. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe 3 de l'article 150 *ter* du code général des impôts, tel qu'il est issu de l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963, les plus-values sur terrain à bâtir ne sont retenues dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visé à l'article 1705 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire, remarque étant faite à ce propos qu'en vertu de l'article 79, paragraphe 1, de la loi d'orientation foncière, ces pourcentages ont été respectivement modifiés comme suit : 1° 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1966-1967 et 1968 ; 2° 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1969. Il paraît donc résulter de ces dispositions que les donations entre vifs consenties à un descendant sont assimilées aux donations en faveur d'étranger, ainsi qu'aux mutations à titre onéreux. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître la raison justifiant une telle discrimination entre, d'une part, un bien acquis par voie de succession ou donation-partage, et, d'autre part, celui acquis par donation pure et simple, le donataire étant, de ce fait, soumis au même régime qu'un étranger ; 2° s'il n'estime pas que le fait de se trouver dans une telle situation de donataire crée une injustice par rapport à l'héritier ou donataire, en vertu d'une donation-partage ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux dispositions qui découlent de l'article précité du code général des impôts, ainsi que de l'article 79, paragraphe 1, de la loi d'orientation foncière.

Tabac « sous douane ».

13643. — 20 août 1970. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les gérants des comptoirs de vente de tabac « sous douane » installés dans les salles de transit des ports et aéroports français sont assujettis à une taxe de 2 p. 100 à verser mensuellement aux contributions indirectes sur leur chiffre d'affaires exportation, alors que, par contre, les gérants des autres comptoirs de vente tels que parfums, alcools, etc., dépendant également sur le marché intérieur de la même administration en sont totalement exonérés. Il lui fait remarquer que si ces mêmes produits, tabac compris, vendus dans les comptoirs de vente des navires à passagers et aéronefs français et étrangers sont exonérés de toutes autres taxes, il en est de même pour les articles ci-dessus dénommés livrés au titre de l'avitaillement aux compagnies françaises et étrangères maritimes et aériennes effectuant des voyages vers l'étranger. Il lui demande en outre s'il peut lui préciser, en ce qui concerne les marchandises entreposées et vendues exclusivement sous contrôle douanier : a) si cette taxe est régulièrement due aux contributions indirectes ; b) à quel article du code général des impôts elle est codifiée ; c) au cas où cette taxe n'était pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

Tourisme.

13648. — 20 août 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en vue de mettre fin aux agissements de certaines associations de voyages qui portent un grave préjudice à la réputation d'une corporation pourtant connue pour son efficacité et le sérieux de ses prestations. Il lui signale, en particulier, les fâcheuses mésaventures survenues au début de juillet aux clients de deux associations, mésaventures auxquelles la presse a fait un large écho. Il lui demande, à cette occasion, s'il est exact que certains dirigeants de ces associations ont, dans un passé récent, occupé des fonctions de direction dans d'autres associations ayant fait, depuis, l'objet de mesures d'interdiction.

Police (police urbaine).

13548. — 8 août 1970. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à plusieurs reprises son attention a été appelée sur l'insuffisance des effectifs de la police urbaine (questions écrites, interventions au Parlement, etc.) ; dans l'agglomération de Charleville-Mézières (plus de 70.000 habitants), les demandes du maire de Charleville-Mézières pour obtenir des contrôles plus fréquents de la police urbaine, contrôles rendus nécessaires par une délinquance juvénile accrue, par l'extension périphérique de la ville créant de nouveaux quartiers à forte densité de population, par l'accroissement de la circulation, se heurtent à l'invariable réponse de la police : « nous manquons d'effectifs ». Or, dans une localité voisine de Charleville-Mézières a été ouvert un hyper-marché « Carrefour ». Cet établissement est gardé gratuitement nuit et jour par la police qui y fait des déplacements nombreux et des rondes nocturnes, sans que pour cette tâche supplémentaire le nombre des agents de police ait été augmenté ; il est évident que la présence permanente de la police à « Carrefour » entre 21 heures et 8 heures du matin pour le service de nuit se fait au détriment des autres tâches que doit assurer la police dans d'autres quartiers ; il lui demande : 1° si la création d'hyper-marchés ne devrait pas entraîner *ipso facto* la création d'emplois dans la police urbaine ; 2° s'il est exact que des instructions ont été données pour que les « Carrefour » soient surveillés de façon particulièrement active ; 3° s'il prévoit dans le budget 1971 de son ministère des crédits lui permettant d'augmenter les effectifs de la police urbaine.

Finances locales.

13555. — 10 août 1970. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'intérieur que le crédit ouvert au budget communal sous l'article Fêtes publiques et cérémonies est utilisé par le maire disposant d'une certaine initiative en matière d'engagement de dépenses dans le cadre de l'article 75 paragraphe 3° du code municipal. L'autorité de tutelle sous la surveillance de laquelle le maire reste placé, pourra toujours, avant de régler le compte administratif, demander toute justification utile sur les conditions dans lesquelles ce crédit a été employé (article 90 de la loi du 5 avril 1884, réponse ministérielle à la question de M. Bertaud, n° 6191 du 23 septembre 1955). Or, si l'on fait application de l'article 75 paragraphe 10° du code de l'administration communale aux termes duquel le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal (seul habilité à régler par ses délibérations les affaires de la commune), il est parfois nécessaire qu'une délibération intervienne pour fixer la répartition des crédits alloués. Rentrent dans cette catégorie les subventions ou les abonnements définis par une circulaire du ministère de l'intérieur du 11 décembre 1951. Certains receveurs municipaux, s'appuyant sur la combinaison de ces différents textes, prétendent qu'une délibération du conseil municipal s'impose pour tous les frais de réceptions, repas, ou manifestation similaires, dont le conseil municipal aurait à connaître préalablement, puisqu'ils relèvent des dépenses facultatives non expressément désignées par l'article 185 du code municipal. Il lui demande si ces exigences sont fondées.

Plages.

13573. — 13 août 1970. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgente nécessité qu'il y a à créer, sur toutes les plages fréquentées par le public, une zone réservée aux baigneurs et aux pêcheurs sous-marins, en interdisant d'une façon absolue toute pénétration de bateaux à moteur susceptibles de provoquer des accidents, et lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet, il lui demande aussi, s'il ne juge pas utile que, afin de combattre la pollution, les plages soient interdites aux animaux et qu'éventuellement certaines zones leur soient réservées, à l'initiative des municipalités intéressées.

Communes (personnel).

13626. — 19 août 1970. — M. Benoist indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des personnels communaux du département de la Nièvre, d'un cahier de revendications par lequel les intéressés demandent : 1° en ce qui concerne la réforme des catégories C et D, l'application rapide de cette réforme aux personnels communaux, le reclassement des quatre emplois pour lesquels il avait donné son accord (brigadier de garçons de bureau, femme de service des écoles, ouvrier de 1^{re} catégorie, chef d'équipe d' O. E. V. P.), le réexamen des emplois spécialement communaux à la suite du vœu émis par la C. N. P., le reclassement de la maîtrise ouvrière dans une échelle supérieure au cadre C, la fusion des emplois d'OP 1 et d'OP 2 et la création d'une seule catégorie d'OP classée dans le groupe V, la création de deux emplois distincts de dessinateur (dessinateur d'exécution possesseur du C. A. P. classé dans le groupe V, dessinateur d'études possesseur du B. E. I. classé dans le groupe VI) et l'accélération des tranches de reclassement permettant le paiement de la moitié en 1970 ; 2° En ce qui concerne le reclassement des cadres, l'application des propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 et le reclassement du cadre B ; 3° En ce qui concerne le pouvoir d'achat, le rattrapage intégral des hausses de prix intervenues depuis mai 1968, l'indexation des traitements sur l'augmentation des prix, la garantie d'un salaire minimum correspondant à 120 p. 100 du minimum vital en application de l'article 511 du code de l'administration communale et la suppression des abattements de zones ; 4° En ce qui concerne l'organisation de la fonction publique locale, le rejet pur et simple du « plan Fouchet », l'adoption du projet présenté par l'association des maires conférant le caractère intercommunal à tous les emplois communaux et assurant l'intégration de droit des personnels en fonction dans les futurs cadres intercommunaux, l'inscription et la limitation de la durée des emplois temporaires ; 5° enfin, en ce qui concerne les retraites, l'accélération des tranches d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement et l'ouverture du droit à pension immédiate dès l'âge de 55 ans pour les agents féminins et les agents ayant acquis le maximum de leurs droits, c'est-à-dire 75 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces justes revendications, afin que la plupart d'entre elles puissent être réglées au 1^{er} janvier 1971.

Effets de commerce.

13587. — 13 août 1970. — M. Thorallier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les notaires désirant procéder à la régularisation des mainlevées d'inscription lorsque la créance avait donné lieu à la création de billets à ordre, et que ceux-ci ont été détruits ou égarés, après paiement par le débiteur. Il lui expose en effet que les clients débiteurs ne sont pas suffisamment informés de la nécessité de conserver les billets à ordre après paiement afin de pouvoir les présenter aux notaires rédacteurs d'actes nécessités par des opérations ultérieures. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de prévoir l'inscription d'une mention, portée en rouge, sur les documents en cause, mention aux termes de laquelle les clients seraient prévenus d'avoir à conserver ceux-ci, indispensables à la réalisation d'actes futurs. Par ailleurs, il souhaiterait que la situation actuelle — qui aboutit à l'impossibilité pour les notaires d'obtenir la régularisation des mainlevées d'inscription par suite de la destruction, par le client débiteur, des billets à ordre dûment réglés — fasse l'objet d'une étude de la part de ses services, en vue d'un assouplissement de la réglementation : les billets à ordre détruits après paiement n'étant pas exigés pour la rédaction, par le notaire, d'actes à venir et une simple déclaration sur l'honneur pouvant par exemple être admise, dans l'attente de l'adoption des mesures suggérées plus haut. Il lui demande enfin s'il compte donner, dans les plus brefs délais, des

instructions destinées à aplanir les difficultés signalées dont sont victimes à la fois les notaires, responsables des actes à eux confiés, ainsi que leurs clients qui ne peuvent procéder aux opérations envisagées et subissent, de ce fait, un préjudice certain.

Allocation-logement.

13608. — 18 août 1970. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas, compte tenu de l'intérêt social évident, de porter à un chiffre nettement supérieur à 4.400 francs le montant minimum des ressources permettant de bénéficier de l'allocation-logement.

Rapatriés.

13630. — 19 août 1970. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens fonctionnaires des hôpitaux d'Algérie, affiliés à la caisse générale de retraite en Algérie, et pris en charge depuis 1962 par la métropole. Il lui fait observer que la prise en charge définitive a été acquise par l'article 73 de la loi de finances n° 68-1172 du 28 décembre 1968, à compter du 1^{er} janvier 1969. Mais alors que les intéressés bénéficiaient en Algérie des mêmes avantages indiciaires que ceux qui étaient attribués à leurs homologues de métropole, cette parité était suspendue entre 1962 et 1969. Les intéressés se sentent donc victimes d'une injustice flagrante et c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur attribuer dans les meilleurs délais les rappels afférant à la période non garantie 1962-1968.

Pensions de retraite.

13646. — 20 août 1970. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale et l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 61-27 du 11 janvier 1961 disposent que les périodes pendant lesquelles l'assuré a accompli sans service militaire légal ou a été mobilisé par fait de guerre, sont prises en compte pour le calcul des annuités de retraite. Or, l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 (*Journal officiel* du 14 septembre 1946) précise que ces périodes ne sont validées que pour les salariés qui étaient assurés à titre obligatoire, lorsque s'est produit l'événement qui a entraîné l'interruption de travail et par suite le versement des cotisations. Remarque étant faite qu'il existe à cet égard une différence entre la réglementation générale et celle applicable dans d'autres régimes, les services publics, par exemple, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la généralisation des dispositions de l'article L. 342 précité. Afin d'éviter des dépenses supplémentaires à la charge de l'Etat, il lui suggère l'ouverture d'une facilité de rachat aux salariés qui auraient accompli leurs obligations militaires avant de travailler.

S. N. C. F.

13551. — 10 août 1970. — M. Santoni demande à M. le ministre des transports au moment où les perspectives d'avenir de la S. N. C. F. s'inscrivent dans la recherche d'une meilleure rentabilité des installations et du service, quelles sont ses intentions afin de réanimer la rocade Avignon—Marseille par Cavaillon et Port-J-Bouc, sans attendre que l'industrialisation du complexe de Fos et ses « retombées » conduisent, selon toute vraisemblance, à l'électrification de la ligne et à l'établissement de dessertes « cadencées » entre le chef-lieu de la région et les « métropoles d'équilibre ». Il suggère, en première urgence : a) l'adaptation

des relations omnibus existantes aux besoins potentiels des abonnements ouvriers et du ramassage scolaire en fonction des horaires des usines ou des établissements d'enseignement de Salon, Cavaillon, L'Isle-sur-Sorgue et Avignon ; b) leur mise en correspondance étroite à Miramas (ou Marceille), d'une part, à Avignon, d'autre part, avec les express ou rapides de grands parcours, compte tenu de l'importance commerciale et industrielle des centres — au moins 200.000 habitants — desservis par la ligne en cause ainsi que de l'apport non négligeable que constituent les villes de garnison « affluentes » telles Apt, Salon et Istres ; c) la concertation entre les services commerciaux de la S. N. C. F. et ceux de l'inspection académique ou de l'inspection du travail du département afin que les horaires des écoliers ou des ouvriers tiennent le plus grand compte des impératifs de ceux des dessertes ferroviaires.

Transports urbains.

13585. — 13 août 1970. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité, pour la ville de Lyon et son agglomération, de posséder, dans les délais les plus brefs, un métropolitain. Selon les informations en sa possession, il est préoccupé par le fait qu'à sa connaissance, aucun crédit d'études n'ait été finalement inscrit dans le document préparatoire du budget de 1971. Il demande donc au Gouvernement si les informations qu'il possède sont bien exactes, car ces crédits d'études qui pourraient être de l'ordre de 10 à 20 millions sont absolument indispensables, si — comme il est désirable — ces études doivent permettre, dans le cours du VI^e Plan, d'entreprendre le début de l'exécution de l'ensemble des travaux nécessaires à la création du métro lyonnais.

Taxis.

13595. — 14 août 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les conducteurs de taxis propriétaires de leurs véhicules, aggravées par la hausse du montant de leurs forfaits tant aux bénéfices qu'au chiffre d'affaires, décidée par le ministère des finances. Les chauffeurs de taxi assurant un service au public estiment que, dans le but de permettre à un plus grand nombre de personnes d'utiliser ce moyen de transport dans les meilleures conditions, il conviendrait de prendre à leur égard les dispositions suivantes qu'ils réclament depuis de longues années : 1° diminution des charges d'exploitation et notamment fiscales, afin qu'il leur soit possible d'assumer le rôle économique et social qui leur incombe à des conditions compatibles avec les aspirations et moyens de la population ; 2° suppression de la taxe à la valeur ajoutée et de toute taxe sur le chiffre d'affaires par le retour à la fiscalité assimilée à l'I. R. P. P. ; 3° rétablissement de la détaxe sur les carburants à raison de 50 p. 100 du prix commercial ; 4° rétablissement des 104 jours de dégrèvement sur les redevances de stationnement. Solidaire de ces revendications, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les mettre en œuvre et pour que, prochainement, au niveau des administrations compétentes s'engagent des négociations qui permettraient de régler les problèmes des chauffeurs de taxis propriétaires.

Accidents de travail et maladies professionnelles.

13599. — 14 août 1970. — M. Marcelin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait que la chaleur est génératrice de maladies professionnelles. C'est particulièrement vrai pour les travailleurs dans les mines de potasse qui doivent travailler dans des chantiers où la température est très élevée, provoquant des crampes et des maladies dont les conséquences peuvent être graves sur le plan physique. Par ailleurs,

Il est prouvé que les risques d'accidents augmentent dans la chaleur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des affections dues au travail dans la chaleur soient inscrites au tableau des maladies professionnelles et pour que les crampes de chaleur soient indemnisées à titre d'accidents du travail. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour réaliser les solutions proposées par la C. G. T. et les délégués mineurs, et notamment pour : a) que l'exploitant s'engage formellement à rechercher et mettre en œuvre des moyens techniques permettant d'améliorer sans cesse les conditions de travail dans les chantiers chauds ; b) que la commission d'étude continue de se réunir périodiquement en vue de faire respecter cet engagement ; c) que le temps de présence dans les chantiers chauds soit réduit en fonction de l'augmentation de la température résultante sur la base d'un critère net et précis ; d) que les températures soient relevées à l'emplacement de l'ouvrier C à D à front de taille et non dans les entrées et sorties d'air ; e) que ces mêmes températures soient portées à la connaissance des membres des commissions paritaires locales qui pourront jouer dans ce cas l'organe de contrôle ; f) que les appareils de mesure nécessaires soient mis à la disposition des délégués mineurs (ex. appareil de mesure Draeger, etc.) ; g) que des chambre acclimatées soient installées à proximité des chantiers chauds pour permettre au personnel de récupérer dans de bonnes conditions ; h) que le personnel puisse remonter au jour au cas où la direction serait dans l'impossibilité de faire ces installations en prenant en considération les 28^e résultants ; i) que les

quatre jours de repos supplémentaires en prévision pour l'année 1971 soient ajoutés au calendrier des jours de repos 1970 afin d'accélérer le retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire ; j) que le salaire effectif soit garanti à tout mineur déplacé à cause de son état défaillant dans la chaleur.

Prestations familiales.

13615. — 18 août 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population dans quelles perspectives, du point de vue de la politique démographique et de l'aide aux familles, se situe la réforme de l'allocation de salaire unique, décidée par le Gouvernement.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 16 octobre 1970.
(Journal officiel, Débats Parlementaires du 17 octobre 1970.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 404, 1^{re} colonne, question n° 14497 de M. Boscary-Monsservin à M. le ministre de l'équipement et du logement, à la 4^e ligne, au lieu de : « ... l'application de l'article du... », lire : « ... l'application de l'article 2 du... »

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3° Séance du Jeudi 22 Octobre 1970.

SCRUTIN (N° 149)

Sur l'article 37 du projet de loi de finances pour 1971.
(Equilibre général du budget.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	381
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Boutard.	Damette.	Giscard d'Estalng	Marcenet.	Rivière (Joseph).
Abdoulkader Moussa	Boyer.	Danilo.	(Olivier).	Marcus.	Rivière (Paul).
Ali.	Bozzi.	Dassault.	Gissinger.	Marette.	Rivierez.
Aillières (d').	Bressolier.	Dassié.	Glon.	Marie.	Robert.
Alloncle.	Brial.	Degraeve.	Godefroy.	Marquet (Michel).	Rocca Serra (Je).
Ansquer.	Bricout.	Dehen.	Godon.	Martin (Claude).	Rochet (Hubert).
Arnaud (Henri).	Briot.	Delachenal.	Gorse.	Martin (Hubert).	Rolland.
Arnould.	Brocard.	Delahaye.	Grailly (de).	Massoubre.	Rassi.
Aubert.	Broglie (de).	Delatre.	Grandsart.	Mathieu.	Rousset (David).
Aymar.	Brugerolle.	Delhalle.	Granet.	Mauger.	Roux (Claude).
Mme Aymé de la	Buot.	Deliaune.	Grimaud.	Maujolian du Gasset.	Roux (Jean-Pierre).
Chevrellère.	Buron (Pierre).	Delmas (Louls-Alexis).	Griotteray.	Mazeaud.	Rouxel.
Barberot.	Caill (Antoine).	Delong (Jacques).	Grondeau.	Médecin.	Royer.
Barrot (Jacques).	Caillaud (Georges).	Deniau (Xavier).	Grussenmeyer.	Menu.	Ruais.
Bas (Pierre).	Caillaud (Paul).	Denis (Bertrand).	Guichard (Claude).	Mercier.	Sabatier.
Baudis.	Caillé (René).	Deprez.	Guilbert.	Messmer.	Sablé.
Baudouin.	Caldaguès.	Destremau.	Guillermín.	Meunier.	Sallé (Louis).
Bayle.	Calméjane.	Dijoud.	Habib-Deloncle.	Miossec.	Sallenave.
Beauguilte (André).	Capelle.	Dominati.	Halbout.	Mirtin.	Sanford.
Bécam.	Carrier.	Donnadieu.	Halgouët (du).	Missoffe.	Sanglier.
Bégué.	Carter.	Druzans.	Hamelin (Jean).	Modiano.	Sanguinetti.
Belcour.	Cassabel.	Duboseq.	Hauret.	Mohamed (Ahmed).	Santoni.
Bénard (François).	Catalifaud.	Ducray.	Mme Hauteclouque	Montesquou (de).	Sarnez (de).
Bénard (Mario).	Catry.	Dumas.	(de).	Morellon.	Schnebelen.
Bénnetot (de).	Cattin-Bazin.	Durieux.	Hébert.	Morison.	Schvartz.
Bénouville (de).	Cazenave.	Durafour (Michel).	Hélène.	Moron.	Sers.
Bérard.	Cerneau.	Durieux.	Herman.	Moulin (Arthur).	Sibeud.
Beraud.	Chamant.	Dusseaulx.	Hersant.	Mourot.	Soisson.
Berger.	Chambon.	Duval.	Herzog.	Murat.	Sourdille.
Bernasconi.	Chambrun (de).	Ehm (Albert).	Hinsberger.	Narquin.	Sprauer.
Beucler.	Charbonnel.	Fagot.	Hoffer.	Nass.	Stasi.
Beylot.	Charié.	Falala.	Hoguet.	Nessler.	Stehlin.
Bichat.	Charles (Arthur).	Faure (Edgar).	Hunault.	Neuwirth.	Stirn.
Bignon (Albert).	Charret (Edouard).	Favre (Jean).	Icart.	Nungesser.	Sudreau.
Bignon (Charles).	Chassagne (Jean).	Feit (René).	Ihuel.	Offroy.	Taittinger (Jean).
Billotte.	Chaumont.	Feuillard.	Jacquet (Mare).	Ornano (d').	Terrenoire (Alain).
Bisson.	Chauvet.	Flornoy.	Jacquet (Michel).	Palewski (Jean-Paul).	Terrenoire (Louis).
Bizet.	Claudius-Petit.	Fontaine.	Jacquinet.	Papon.	Thillard.
Blary.	Clavel.	Fortuit.	Jacson.	Paquet.	Thoraillet.
Boinvilliers.	Cointat.	Fossé.	Jalu.	Pasqua.	Tiberi.
Boisdé (Raymond).	Colibeauc.	Fouchet.	Jamot (Michel).	Peizerat.	Tissandier.
Bolo.	Collette.	Fouchier.	Janot (Pierre).	Perrat.	Tisserand.
Bonhomme.	Collière.	Foyer.	Jarro.	Petit (Camille).	Tomasini.
Bonnel (Pierre).	Commenay.	Fraudeau.	Jenn.	Petit (Jean-Claude).	Tondut.
Bonnet (Christian).	Conte (Arthur).	Frys.	Joanne.	Peyrefitte.	Torre.
Bordage.	Cormier.	Gardeil.	Jouffroy.	Peyret.	Toutain.
Borocco.	Cornet (Pierre).	Garets (des).	Joxe.	Pianta.	Trémeau.
Boscher.	Cornette (Maurice).	Gastines (de).	Julia.	Pierbourg (de).	Triboulet.
Bouchacourt.	Corrèze.	Georges.	Kédinger.	Nass.	Tricon.
Boudet.	Couderc.	Gerbaud.	Krieg.	Neuwirth.	Mme Troisier.
Bourdellès.	Coumaros.	Gerbet.	Labbé.	Nungesser.	Valade.
Bourgeois (Georges).	Couveinhes.	Germain.	Lacagne.	Offroy.	Valenet.
Bousquet.	Cressard.	Giacomi.	La Combe.	Ornano (d').	Valléix.
Bousseau.	Dahalan (Mohamed).		Liné.	Palewski (Jean-Paul).	Vallon (Louis).
			Lissourd.	Papoulet.	Vancalster.
			Laudrin.	Poniatowski.	Vandelanoitte.
			Lavergne.	Poujade (Robert).	Vendroux (Jacques).
			Lebas.	Pouliquet (de).	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Le Bault de la Morinière.	Poujade (Pierre).	Verkindère.
			Lecat.	Préaumont (de).	Vernaudon.
			Le Douarec.	Quantier (René).	Verpillière (de la).
			Lehn.	Rabourdin.	Vertadier.
			Lelong (Pierre).	Rabreau.	Vitler.
			Lemaire.	Radiu.	Vitton (de).
			Lepage.	Raynal.	Voilquin.
			Lery-Beaulieu.	Renouard.	Voisin (Alban).
			Le Tac.	Réthoré.	Voisin (André-Georges).
			Le Theule.	Ribadeau Dumas.	Volumard.
			Liogier.	Ribes.	Wagner.
			Lucas (Pierre).	Ribière (René).	Weber.
			Luciani.	Richard (Jacques).	Weinman.
			Macquet.	Richard (Lucien).	Westphal.
			Magaud.	Richoux.	Ziller.
			Mainguy.	Rickett.	Zimmermann.
			Malène (de la).	Ritter.	
				Rivain.	
				Rives-Henrys.	

Ont voté contre (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barhet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Dejeis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier.	Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Gulle. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieuhon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	--	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Chapalain, Dronne et Ollivro.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abelin. Achille-Fould.	Boscary-Monsservin. Chazalon.	Le Marc'hadour. Rocard (Michel).
----------------------------------	----------------------------------	-------------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Buffet, Chédru, Cousté et Ducos.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bénouville (de) à M. Charret (maladie).
Voisin (André-Georges) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Buffet (maladie).
Chédru (maladie).
Cousté (mission).
Ducos (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 22 octobre 1970.

1^{re} séance : page 4511. — 2^e séance : page 4533. — 3^e séance : page 4565.